



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023

Rapport annuel

Conseil d'orientation
de la lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme
(COLB)

Table des matières

EDITO DU PRESIDENT DU COLB.....	4
Introduction	5
I. Rôle, missions et composition du COLB	5
1. Le rôle du COLB.....	5
2. Les missions du COLB.....	7
3. Les membres du COLB.....	8
II. Cadre légal et objectif du rapport annuel.....	9
Partie I - Activité du COLB en 2023.....	11
1. Suivi de l'évaluation 2020-2022 de la France par le GAFI	12
2. Déclinaison de l'Analyse nationale des risques en analyses sectorielles et géographiques	14
3. Evolution du COLB avec la systématisation de sessions plénières thématiques et délocalisées	22
4. Poursuite des travaux au niveau européen.....	24
Partie II – Activité des acteurs du volet préventif	27
I. Secteur financier.....	27
1. Professions assujetties et autorités de contrôle du secteur financier	27
2. Activité déclarative des professionnels assujettis	31
3. Activité de supervision et contrôles	32
4. Sanctions et suites données aux contrôles	36
5. Sensibilisation et échanges avec le secteur financier	39
II. Secteur non-financier	41
1. Présentation des professions assujetties du secteur non-financier.....	41
2. Activité déclarative des professions assujetties du secteur non financier	44
3. Activité de supervision et de contrôle	44
4. Sanctions et suites données au contrôle.....	48
5. Sensibilisation et échanges avec le secteur non-financier	56
Partie III : Activité des services d'enquêtes et de poursuites	60
I. Blanchiment de capitaux	60
1. Lien entre les volets préventif et répressif : signalements de Tracfin à l'autorité judiciaire.....	60

2.	Enquêtes sur les faits de blanchiment de capitaux	61
3.	Personnes poursuivies et condamnées pour blanchiment de capitaux	64
4.	Avoirs saisis ou confisqués dans les affaires de blanchiment de capitaux	71
II.	Financement du terrorisme	76
1.	Lien entre les volets préventif et répressif : signalements de Tracfin à l'autorité judiciaire.....	78
2.	Enquêtes sur les faits de financement du terrorisme.....	78
3.	Personnes poursuivies et condamnées pour financement du terrorisme	79
4.	Avoirs saisis et confisqués dans les affaires de financement du terrorisme.....	80
III.	Coopération internationale.....	81
1.	Coopération entre cellules de renseignement financier	82
2.	Entraide pénale internationale	83
3.	Coopération en matière d'identification des avoirs criminels.....	84
	Partie IV : Sanctions financières ciblées et gel des avoirs	85
I.	Mesures de gel d'avoirs pour financement du terrorisme	87
II.	Mesures de gel dédiées à la lutte contre le financement de la prolifération.....	89
	ANNEXES	91
	Annexe 1 – Glossaire	91
	Annexe 2 – Liste des professions assujetties	93
	Annexe 3 – Liste des membres du COLB.....	95
	Annexe 4 – Ressources documentaires utiles.....	97
	Annexe 5 – sources et méthodes statistiques.....	99

EDITO DU PRESIDENT DU COLB



J'ai le plaisir de vous présenter la deuxième édition du rapport annuel du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (COLB) qui porte sur l'année 2023.

L'objectif du rapport annuel du COLB est de pouvoir mesurer le progrès accompli pour améliorer l'efficacité globale du dispositif de LBC-FT en France et sa contribution au démantèlement des organisations criminelles tant sur notre territoire qu'au sein de la communauté internationale. Il répond à l'objectif de disposer d'une vision globale de notre dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) et d'être capable d'évaluer l'efficacité du dispositif, notamment via des comparaisons dans le temps et des études par secteurs. En ce sens, le rapport annuel du COLB est complémentaire à l'Analyse Nationale des Risques, actualisée pour la dernière fois en 2023 et qui contribue à la compréhension commune des menaces et des risques auxquels la France fait face en matière de flux financiers illicites.

Le rapport d'évaluation mutuelle de la France par le GAFI publié en mai 2022 conclut que notre pays dispose de l'un des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme les plus efficaces au monde, tout en identifiant les axes sur lesquels il convient de concentrer nos efforts pour continuer de renforcer notre dispositif. Ainsi, l'année 2023 a été marquée par l'engagement de nouveaux travaux pour mettre en œuvre les actions recommandées par le GAFI. Cet engagement doit conduire la France à demeurer aux avant-postes de la lutte contre la criminalité financière et à continuer de s'adapter aux nouvelles menaces émergentes. Pour ce faire, nous avons une fois encore pu compter sur la mobilisation de l'ensemble des membres du COLB, auxquels j'adresse mes sincères remerciements. Je salue également le rôle de la Direction générale du Trésor pour assurer à mes côtés le secrétariat de notre Conseil.

Didier BANQUY,

Président du Conseil d'Orientation de la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le
financement du terrorisme (COLB)

Introduction

I. Rôle, missions et composition du COLB

1. Le rôle du COLB

Le Conseil d’Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (COLB), institué par le décret du 18 janvier 2010, est l’enceinte de **coordination et de concertation entre les acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC-FT)**.

La force du dispositif de LBC-FT français réside dans l’articulation entre son volet préventif et son volet répressif. Le volet répressif repose sur l’action des services d’enquêtes, judiciaires, et administratifs pour enquêter, poursuivre et sanctionner les réseaux de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC-FT). Ces autorités s’assurent que les infractions sont poursuivies, efficacement sanctionnées, et que les produits et instruments des crimes sont confisqués.

Le volet préventif est fondé sur le principe d’assujettissement des professions les plus exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui comprennent notamment les entités des secteurs bancaire et financier, mais également les intermédiaires immobiliers, les professions du chiffre et du droit, les entités du secteur des jeux d’argent et de hasard, les négociants en biens et services de grande valeur, les agents sportifs et les sociétés de domiciliation. Cet assujettissement **les astreint à des obligations précises et conséquentes, à la fois de vigilance et de déclaration**, édictées par le Code monétaire et financier (CMF), permettant de prévenir les risques de BC-FT. Les principales obligations concernent l’identification et la connaissance de la clientèle, la classification du risque BC-FT associé à cette clientèle en fonction de certains facteurs de risque et l’application de mesures de vigilance adaptées, de même que l’obligation de transmission de déclarations de soupçons (« DS ») auprès de la cellule de renseignement financier, Tracfin, de toute opération suspecte. Le respect de la mise en œuvre de ces obligations est assuré par les autorités de contrôle et de supervision, membres du COLB, qui disposent de pouvoirs de contrôle mais aussi de la possibilité d’engager des procédures de sanctions administratives en cas de manquements observés.

La cellule de renseignement financier Tracfin, dont les pouvoirs et prérogatives ont été régulièrement renforcés et élargis, joue un rôle central dans l’articulation des volets préventif et répressif. Elle centralise et exploite l’ensemble des informations

recueillies, et est chargée de leur dissémination aux autorités compétentes du volet répressif, qu'il s'agisse de l'autorité judiciaire ou d'autres administrations (douanes, police, etc.).

Le volet répressif s'appuie sur un ensemble de services compétents et spécialisés qui s'assurent de l'élaboration des dispositions normatives en matière pénale, qui fixent les orientations des politiques pénales, qui veillent à ce que les infractions soient poursuivies, efficacement sanctionnées et que les produits et instruments des crimes soient saisis puis confisqués.

Le COLB assure ainsi le pilotage de cette politique nationale **en réunissant l'ensemble des services de l'État et les autorités de contrôle des volets préventif et répressif**. Véritable instance de coopération et de coordination de la LBC-FT entre le secteur public et le secteur privé, le COLB offre les conditions d'un dialogue permanent et permet d'adopter une approche concertée et partenariale de la politique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le président du COLB est nommé pour une période renouvelable de trois ans, après avis des ministres chargés de l'économie, du budget, et de la justice et reçoit une feuille de route du Premier ministre. **Depuis mai 2019, le COLB est présidé par Didier BANQUY, qui a été renouvelé pour un mandat de trois ans en 2022.**

Depuis le 2 février 2022, le **Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) assure le rôle de Vice-Président du COLB**. L'appui de la DACG est essentiel pour renforcer l'articulation entre le volet préventif et le volet répressif du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le secrétariat du COLB est assuré par la Direction générale du Trésor (DG Trésor) qui est chargée de la conduite de la délégation française au GAFI et des négociations internationales et européennes relatives aux directives et règlements en matière de LBC-FT. La DG Trésor définit le cadre législatif et réglementaire sur le volet préventif au niveau national, européen et international, en particulier les obligations de vigilance et le périmètre des professionnels concernés.

La délégation française au GAFI

Fondé à l'initiative de la France et du G7 au Sommet de l'Arche en 1989, le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental chargé de l'élaboration des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT). 40 Etats et environ 200 juridictions sont couverts par le GAFI et sont à ce titre régulièrement évalués par leurs pairs. La délégation interministérielle qui représente la France au GAFI est composée des membres de la taskforce interministérielle GAFI au sein du COLB. Elle est dirigée par la sous-direction Sanctions et lutte contre la criminalité financière (SECFIN) de la DG Trésor, chargée de la lutte contre la criminalité financière et des sanctions économiques et financières. Pierre Allegret conduit la délégation interministérielle française en tant que sous-directeur. Thibaut Herrero est le chef du bureau de la Lutte contre la criminalité financière (SECFIN1), il dirige la Taskforce interministérielle de la LBC-FT dédiée au pilotage de la politique française et à la coordination LBC-FT de ses acteurs étatiques.



2. Les missions du COLB

Le COLB est notamment chargé d'assurer plusieurs missions, à savoir¹ :

- **Assurer la coordination entre les acteurs des volets préventif et répressif** et le renforcement des échanges d'information ;
- **Favoriser la concertation avec les différentes professions** soumises aux obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle ;
- **Proposer des améliorations au dispositif national** de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant à alimenter un plan d'action interministériel, d'en suivre la mise en œuvre et d'en apprécier l'efficacité ;
- **Etablir et mettre à jour régulièrement une analyse nationale des risques** visant à identifier, comprendre, évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la France est exposée et de proposer des mesures de gestion et d'atténuation de ces risques ;
- **Consolider les statistiques pertinentes** permettant d'illustrer l'efficacité du dispositif français, en vue de leur publication au sein d'un rapport annuel.

¹ Conformément à l'article D. 561-51 du Code Monétaire et Financier.

3. Les membres du COLB

Le COLB comprend une trentaine de membres² issus des sphères préventive et répressive (voir schéma infra et la liste en annexe) :

Au titre des services de l'Etat, le directeur général (ou son représentant) des Douanes et droits indirects, des Finances publiques, du Trésor, de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, des Affaires civiles et du sceau, des Affaires criminelles et des grâces, des Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, de Tracfin, des outre-mer, de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, des sports, ainsi que le secrétaire général (ou son représentant) du ministère de la justice, de même que le chef (ou son représentant) du service d'enquêtes judiciaires des finances, du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, de la mission interministérielle de coordination anti-fraude, ainsi qu'un représentant de l'Agence française anticorruption ainsi que de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique³.

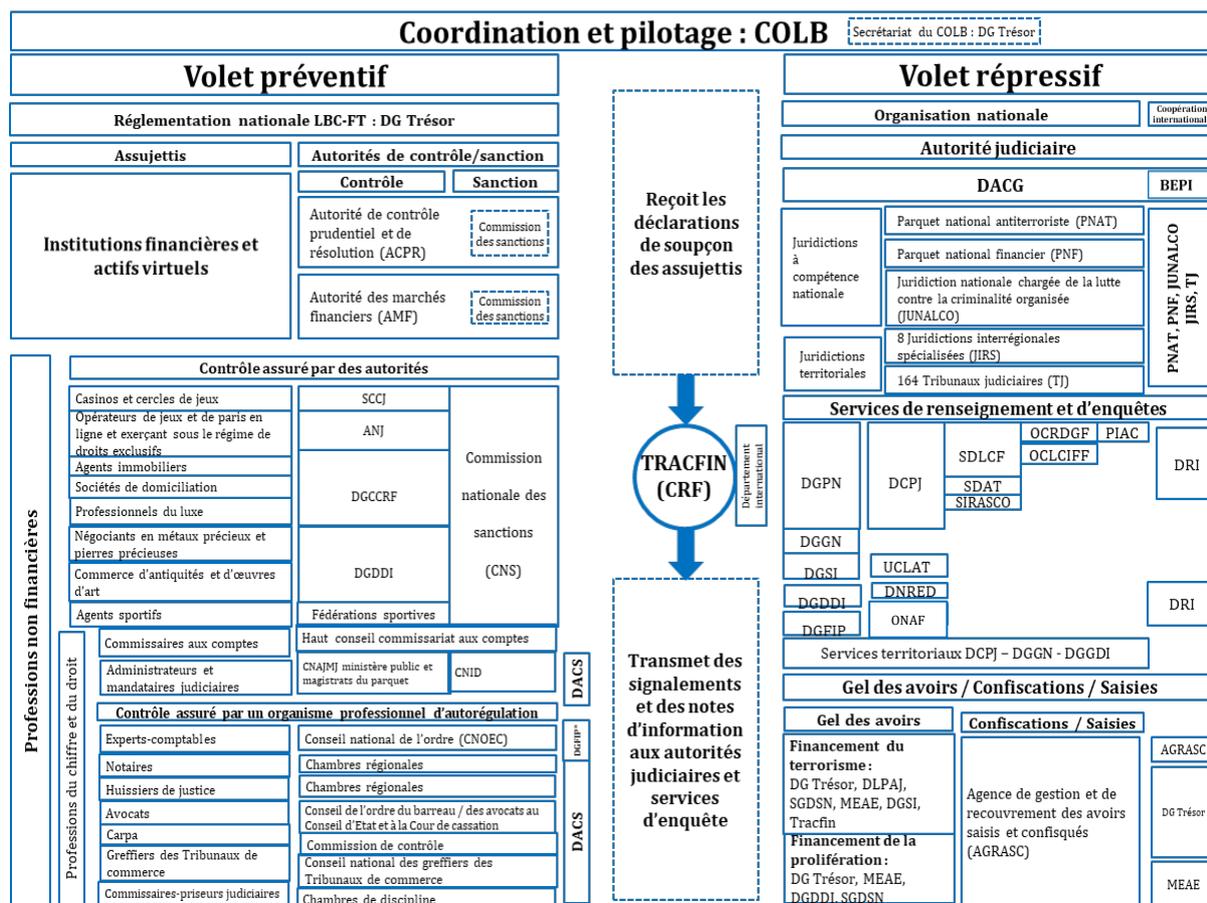
Au titre des autorités de contrôle et de sanction, le directeur général (ou son représentant) de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, de l'Autorité nationale des jeux, du Haut conseil du commissariat aux comptes ou son représentant, le président de la Commission nationale des sanctions ou son représentant, le chef du service central des courses et jeux ou son représentant, un représentant du Conseil national des barreaux, du Conseil supérieur du notariat, de la Chambre nationale des huissiers de justice, du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Par ailleurs, en complément des membres de plein-droit, le COLB use de plus en plus régulièrement de la possibilité de mobiliser des intervenants extérieurs afin de favoriser l'information des membres sur des sujets d'intérêt commun, d'évoquer des solutions avec les partenaires des membres du COLB, et d'aborder des enjeux d'actualité.

² La liste détaillée est disponible à l'article D. 561-53 du code monétaire et financier. Elle est reprise en Annexe 3 du présent rapport annuel.

³ La HATVP est une autorité administrative indépendante (loi du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique).

Figure n° 1 - Les acteurs de la LBC-FT en France



II. Cadre légal et objectif du rapport annuel

Conformément à l'alinéa 5 de [l'article D. 561-51 du Code Monétaire et Financier](#), le COLB est chargé de produire un rapport annuel statistique.

Cette obligation légale résulte de la transposition de l'article 44 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme qui dispose que les Etats Membres « font en sorte d'être en mesure d'évaluer l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en tenant des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de cette efficacité ». Ces statistiques sont transmises à la Commission européenne et rendues publiques. De plus, la 6^{ème} Directive anti-blanchiment, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024, dispose à son article 9 que les Etats membres doivent « tenir des statistiques pertinentes et en améliorer la qualité ».

En se dotant d'un rapport statistique annuel, la France peut ainsi obtenir une vision globale de l'état de son dispositif LBC-FT et de l'efficacité de son système. L'objectif est double : d'une part, répondre efficacement à l'attente du GAFI en termes de

production statistiques afin d'avoir un panorama exhaustif des acteurs impliqués et des résultats des missions de ces acteurs, et, d'autre part, être capable de comparer dans le temps et entre les juridictions l'efficacité du système.

Ce rapport présente les statistiques relatives à :

« a) La taille et l'importance des différents secteurs auxquels appartiennent les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF, y compris le nombre de ces dernières ;

b) Le nombre de déclarations transmises en application de l'article L. 561-15 du CMF, les suites données à ces déclarations et le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme avec le type de peine prononcée, les types d'infractions sous-jacentes, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur des biens gelés, saisis ou confisqués ;

c) Le nombre de demandes d'informations transfrontalières qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par le service mentionné l'article L. 561-23 du CMF ventilées par pays partenaire ;

d) Les ressources humaines des autorités mentionnées à l'article L. 561-36 et du service mentionné à l'article L. 561-23 du CMF dédiées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

e) Le nombre de mesures de surveillance sur site et hors site, le nombre d'infractions constatées sur la base des mesures de surveillance et de sanctions ou de mesures administratives appliquées par les autorités mentionnées à l'article L. 561-36 du CMF ».

f) Le nombre de dossiers reçus et de décisions rendues par la Commission nationale des sanctions par profession ainsi que les sanctions prononcées prévues à l'article L. 561-40 du CMF.

A l'occasion de cette deuxième édition du rapport annuel du COLB, les statistiques produites visent à gagner en granularité et à mieux présenter les éléments de nomenclature. Elles s'insèrent dans le cadre d'une approche globale associant les services statistiques ministériels et les responsables des données des différentes autorités membres du COLB afin de répondre aux standards de qualité, fiabilité et transparence, préconisés et contrôlés par l'Autorité de la statistique publique. Des annexes statistiques précisant les champs, les sources et la lecture ont été produites afin d'en faciliter l'interprétation et d'assurer au lecteur une bonne compréhension des données produites.

Partie I - Activité du COLB en 2023

Alors que l'année 2022 fut marquée par la finalisation de l'évaluation mutuelle de la France par le GAFI et par sa publication, l'année 2023 s'est concentrée sur l'engagement et la poursuite des travaux devant permettre de répondre aux marges d'amélioration identifiées par le GAFI.

Le COLB a ainsi produit une nouvelle Analyse nationale des risques de BC-FT qu'il a déclinée en analyses sectorielles afin d'affiner encore davantage la compréhension collective des enjeux de BC-FT. Neuf analyses sectorielles des risques ont été produites en 2023.

Les réunions du COLB ont également évolué pour passer d'une logique de préparation et de coordination des acteurs en vue de l'évaluation mutuelle de la France par le GAFI à l'organisation de sessions plénières thématiques. Les COLB thématiques ont favorisé la vocation opérationnelle des discussions en son sein, que ce soit par le partage de bonnes pratiques et d'analyse des risques ou par les retours des acteurs du répressif vers les autorités préventives. Les thématiques ont été choisies en fonction de l'actualité et afin de répondre à des enjeux auxquels la France ou plusieurs juridictions sont confrontées. De même, des groupes de travail thématiques en format plus resserré ont été organisés tout au long de l'année sur des sujets transversaux comme l'immobilier, les personnes morales, les actifs numériques, les organismes à but non-lucratifs, le sport ou encore les statistiques. Enfin, les négociations du prochain paquet législatif européen anti-blanchiment se sont poursuivies en 2023 et finalisées en 2024. Ce nouveau cadre, impulsé lors de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, contribuera à renforcer le dispositif français LBC-FT, et viendra surtout consolider le dispositif de nos partenaires européens, un enjeu essentiel tant les menaces combattues demeurent transfrontalières.

Les sessions plénières du COLB ont permis de tenir informés les membres sur les faits marquants des réunions plénières du GAFI : le vote de la suspension du statut de membre de la Russie, l'actualisation de la liste des pays sous surveillance renforcée du GAFI, les évaluations mutuelles de l'Indonésie, du Qatar, du Luxembourg et du Brésil, le rapport sur les rançongiciels, l'adoption de la feuille de route visant à accélérer la mise en conformité des juridictions retardataires sur les standards de conformité des prestataires de services sur actif numérique (PSAN) avec la recommandation n° 15 sur les nouvelles technologies, les discussions sur le recouvrement des avoirs des criminels, notamment les confiscations sans condamnations pénales ou encore la révision des

standards sur la recommandation n° 8 relative aux organismes à but non lucratif (OBNL). Elles ont également permis de tenir informés les membres des actualités telle que la décision prise par la Justice américaine à l'encontre la plateforme de cryptoactifs « Binance » de prononcer une amende de 4,3 milliards de dollars à la suite de manquements graves en matière de LBC-FT.

1. Suivi de l'évaluation 2020-2022 de la France par le GAFI

Rappel des principales conclusions du rapport d'évaluation :

La France, en tant qu'Etat membre du GAFI, a été évaluée par ses pairs dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluation mutuelle, en 2020-2022. Le processus d'évaluation mutuelle constitue un volet fondamental des travaux du GAFI, qui contrôle la mise en œuvre de ses 40 Recommandations dans ses pays membres (la conformité technique) et évalue l'efficacité globale de leurs dispositifs de LBC-FT à travers 11 résultats immédiats (l'efficacité).



Le rapport d'évaluation mutuelle final publié en mai 2022 souligne la très grande qualité du dispositif français en matière de coopération internationale, d'enquêtes et poursuites du financement du terrorisme, ainsi que de saisies et confiscations.

Le pilotage de la politique LBC-FT et notamment sa coordination à travers le COLB, la transparence financière des personnes morales et des constructions juridiques, le renseignement financier, l'efficacité des enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux ainsi que les mesures de gel d'avoirs (sanctions financières) en particulier sur le terrorisme et la prolifération, obtiennent de bons résultats.

Enfin, l'efficacité du volet préventif du dispositif LBC-FT de la France (supervision et mise en œuvre des mesures préventives par le secteur privé), quoique noté à un niveau modéré du fait de la moindre maturité du secteur non-financier, place la France parmi les pays ayant un dispositif de supervision abouti et exhaustif. Ces excellents résultats témoignent de l'efficacité du dispositif français.

Pour en savoir plus :

- [Rapport d'évaluation mutuelle de la France – GAFI/FATF – 2022](#)
- [Dossier de presse relatif à la publication du REM France – 2022](#)
- [Communiqué de presse relatif à la publication du REM France – 2022](#)

Les travaux engagés pour répondre aux marges d'amélioration identifiées par le GAFI

Le rapport d'évaluation de la France par le GAFI s'est accompagné, comme pour tous les autres rapports, de recommandations pour renforcer le dispositif sur les quelques axes d'amélioration identifiés. Ces recommandations ont fait l'objet d'un examen attentif, de discussions en COLB et de travaux interministériels. Ainsi, les conclusions du GAFI ont servi de base à l'élaboration d'un programme de travail interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui a succédé à un précédent plan d'action, dont la majorité des mesures ont été réalisées et qui avait guidé la politique LBC-FT française sur l'exercice 2020-2022.

En ce qui concerne la **coordination des acteurs français de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**, plusieurs mesures ont été prises pour la maintenir à un haut niveau et continuer de progresser. Ainsi, la Task force mise en place entre acteurs étatiques pour préparer l'évaluation du GAFI est restée mobilisée. De même, **plusieurs groupes de travail avaient été constitués dans le cadre du COLB** sur des sujets prioritaires, y compris dans le cadre de la production des analyses sectorielles des risques. Après la publication de celles-ci, les groupes thématiques sont restés actifs pour désormais se concentrer sur les mesures d'atténuation à mettre en place face aux risques. Ce fut le cas des groupes de travail dédiés aux cryptoactifs, au secteur immobilier, aux organismes à but non lucratif, à l'outre-mer, aux personnes morales et aux statistiques. La création d'un groupe de travail consacré aux agents sportifs a en outre permis l'élaboration d'une première analyse des risques du secteur, publiée début 2024 sur le [site internet du ministère des sports et des Jeux olympiques et paralympiques](#).

Les recommandations du GAFI ont majoritairement porté sur la **supervision des professions du secteur non-financier**. Le GAFI a encouragé la France à en renforcer la supervision en s'assurant d'une analyse plus approfondie et plus spécifique des risques selon les secteurs et en prévoyant des contrôles dont l'intensité ainsi que la fréquence sont davantage fondées sur une approche par les risques. Des analyses sectorielles des risques très détaillées ont été publiées et les différents superviseurs ont partagé en COLB leurs bonnes pratiques en matière de formalisation des plans de contrôle. Enfin, des sessions de sensibilisations ont été menées notamment auprès des professionnels du luxe, du négoce de métaux précieux et de pierres précieuses sur les obligations qui leur incombent en matière de LBC-FT et d'autres sessions seront organisées. Ces sessions sont réalisées conjointement par les différents superviseurs avec la sous-direction SECFIN et Tracfin. Par ailleurs, sur la **transparence des personnes morales**, plusieurs préconisations ont visé à travailler sur la remontée des divergences entre les informations déclarées au moment des formalités d'entreprise, et les informations détenues par ailleurs par les professionnels assujettis à la LBC-FT. De même, les travaux pour renforcer les obligations déclaratives des organismes à but non-lucratif ont

progressé. Les travaux ont également commencé pour préparer l'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs à la plateforme européenne « BORIS » contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, des trusts/fiducies et d'autres types de constructions juridiques. Enfin, des travaux ont dès lors été engagés et se poursuivent avec les différentes parties prenantes pour prévoir les nouvelles modalités d'accès au RBE qui reposeraient sur la notion d'intérêt légitime en application de l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 22 novembre 2022 (*aff. C-37/20 et C-601/20, Sovim / WM c. Luxembourg Business Registers*) et de la 6^{ème} directive anti-blanchiment qui a pris acte de cette décision.

D'autre part, le GAFI a identifié dans son rapport les **données statistiques** complémentaires que la France pourrait produire afin de bénéficier d'une vision globale de la lutte menée contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Un groupe de travail statistique s'est ainsi réuni en 2023 afin d'organiser la montée en puissance de notre production de données LBC-FT, notamment en ce qui concerne les infractions sous-jacentes au blanchiment, la ventilation des saisies et confiscation par types de biens, ou encore l'entraide pénale. Davantage de données sur ces volets ont ainsi pu être intégrées au présent rapport, et les discussions se poursuivent au sein du groupe de travail et en COLB pour poursuivre le renforcement du dispositif statistique.

2. Déclinaison de l'Analyse nationale des risques en analyses sectorielles et géographiques

Dans le cadre de ses missions, le COLB est notamment chargé de mettre à jour régulièrement une analyse nationale des risques (ANR) visant à identifier, comprendre, évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la France est exposée. L'ANR constitue un document de référence contribuant au renforcement du dispositif national LBC-FT en consolidant une vision partagée des risques, des menaces et des vulnérabilités qui pèsent sur l'économie française. L'ANR est prise en compte :

- par les professions assujetties qui tiennent compte de la cotation des risques de l'ANR ;
- par les autorités de contrôle du secteur préventif qui fondent leur contrôle sur les risques identifiés par l'ANR ;
- par les autorités du volet répressif pour identifier les principales menaces et infractions sous-jacentes afin que la réponse pénale soit proportionnée aux risques identifiés.



L'ANR 2022 a été enrichie par rapport à l'ANR de 2019 et a permis de prendre en compte les recommandations du GAFI suite au rapport d'évaluation mutuelle de la France publié en 2022. L'ANR a donc d'abord gagné en **quantité avec l'ajout de plusieurs chapitres** (outre-mer et agents sportifs), ou encore d'une **analyse du financement de la prolifération** (chapitre 3 sur l'état de la menace). L'ANR a ensuite gagné en **qualité, avec plus de granularité** (implémentation d'éléments statistiques ou d'exemples de cas de BC-FT, cotations plus détaillées). Lors de la réalisation de l'ANR, les professionnels ont pu être consultés au travers de questionnaires ou directement via la participation aux groupes de travail. Enfin, l'ANR dispose d'une nouvelle matrice des risques retravaillée sur quatre niveaux correspondant à la méthodologie du GAFI.

En 2023, l'Analyse nationale des risques a été déclinée en plusieurs analyses sectorielles des risques réalisées par les membres du COLB. Celles-ci proposent une analyse encore plus fine de chaque secteur, des menaces spécifiques rencontrées en matière de criminalité financière, de leur vulnérabilité et des mesures d'atténuation mises en place. Ces documents offrent ainsi une ressource essentielle tant aux professionnels assujettis qu'aux autorités de contrôle et de supervision et à l'autorité judiciaire. Ont en particulier été publiées en 2023 les analyses sectorielles suivantes :

- [Secteur de la banque, de l'assurance, de l'intermédiation financière et autres prestataires financiers](#)
- [Secteur immobilier](#)
- [Secteur de la domiciliation d'entreprise](#)
- [Secteur du commerce de produits de luxe, horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie](#)
- [Secteur des marchands d'art et d'antiquités](#)
- [Secteur des ventes aux enchères](#)
- [Secteur des métaux précieux et pierres précieuses](#)
- [Secteur des jeux d'argent et de hasard](#)
- [Secteur des avocats](#)

Analyse des risques liés aux Prestataires de Services sur Actifs Numériques

La France est l'un des premiers pays au monde à s'être doté d'un cadre législatif et réglementaire ad hoc dans le domaine des actifs numériques et qui prévoit l'assujettissement des acteurs à l'ensemble des règles en matière de LBC-FT.

Les travaux d'actualisation de l'analyse nationale des risques (ANR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) ont été menés en 2023, notamment dans le cadre d'un groupe de travail « crypto-actifs » composé de la DGT, l'ACPR, l'AMF, le SEJF, la DNRED, Tracfin, le ComCybergend, la DGDDI, la DCPJ et la DACG.

L'ANR publiée en janvier 2023 sous l'égide du COLB a été déclinée dans les analyses sectorielles des risques (ASR) de l'ACPR, publiée en juin 2023, et de celle de l'AMF, publiée en juin 2024. Ces documents visent à permettre aux organismes relevant de leur compétence respective de

réaliser leurs propres évaluations des risques de BC-FT, mais également à ces deux autorités d'orienter leurs propres activités de contrôle en matière de lutte contre le BC-FT, dans le cadre d'une approche par les risques.

Une supervision LBC-FT des PSAN répartie entre l'ACPR et l'AMF

La supervision des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) en matière de LBC-FT est répartie entre l'AMF et l'ACPR, selon la nature des services rendus par les PSAN.

Ainsi, l'ACPR est compétente à l'égard des prestataires fournissant au moins l'un des services définis au 1° au 4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier (savoir 1° conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ; 2° achat ou vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ; 3° échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ; 4° exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques) et qui sont à ce titre soumis à un régime d'enregistrement obligatoire auprès de l'AMF.

L'AMF est compétente quant à elle à l'égard des PSAN ne relevant pas de la compétence de l'ACPR et ayant opté pour l'obtention d'un agrément délivré par l'AMF en lien avec la fourniture de services sur actifs numériques, ainsi qu'à l'égard des émetteurs dont l'offre initiale de jetons (*initial coin offering*) a fait l'objet d'un visa optionnel délivré par l'AMF.

Une analyse du risque convergente et adaptée

- Compte tenu de l'essor de l'usage des crypto-actifs, et de la multiplication des types d'actifs numériques, la menace d'utilisation à des fins criminelles est jugée très élevée s'agissant tant du blanchiment que du financement du terrorisme, et justifie un suivi très rapproché ;
- La vulnérabilité intrinsèque présentée par les actifs numériques est élevée, tant en ce qui concerne le blanchiment de capitaux que le financement du terrorisme ;
- En dépit de l'ensemble des mesures d'atténuation, la vulnérabilité résiduelle des actifs numériques est considérée comme élevée par l'ACPR, et, s'agissant des PSAN agréés, comme modérée par l'AMF.

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à retenir un niveau de risque global élevé pour le secteur des PSAN agréés, tandis que celui des PSAN enregistrés s'établit à un niveau très élevé dans l'ASR de l'ACPR. Cette adaptation de cotation du risque découle notamment de l'exigence d'obligations additionnelles en matière d'agrément optionnel (sécurité informatique et contrôle interne, prévention des conflits d'intérêt...).

Des actions de sensibilisation conjointes

Dans le cadre de la French Fintech Week, l'ACPR et l'AMF organisent annuellement un Forum Fintech réunissant les acteurs de l'écosystème innovant de la finance pour échanger sur les grands enjeux réglementaires du secteur. Les deux autorités animent à cette occasion des ateliers pratiques destinés aux professionnels du secteur, en particulier des PSAN, lesquels ont notamment porté en 2023 sur la LBC-FT et la préparation à l'entrée en application du Règlement MiCA (*Markets in Crypto-Assets*). Ces actions de sensibilisation participent aux mesures d'atténuation.

Analyse relative au secteur de l'immobilier

Les activités d'acquisition et de vente immobilières sont exposées à une menace élevée en matière de blanchiment de capitaux du fait de leur caractère répandu, des montants importants en jeu et de la relative sécurité qu'elles offrent en matière d'investissement et de rendement. Cette menace est d'autant plus marquée que toutes les infractions et pratiques délictueuses en France (fraudes fiscales et sociales, vols et escroquerie, trafics, etc.) peuvent donner lieu à du blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier. Les vulnérabilités du secteur immobilier tiennent à la fois au profil du client, aux caractéristiques du bien ou de l'opération, à celles de certaines zones géographiques, aux modes d'acquisition et de financement ainsi qu'aux acteurs impliqués. Ces activités sont, en revanche, moins exposées à la menace de financement du terrorisme.

Des mesures de réduction de ces risques sont mises en œuvre. Du fait de l'état de la menace et de leur vulnérabilité intrinsèque au blanchiment de capitaux, les activités immobilières font l'objet d'un encadrement rigoureux qui repose, notamment, sur l'obligation de payer dans le cadre des ventes par virement bancaire à partir de 3 000 €, l'assujettissement au contrôle de la DGCCRF en matière de LBC-FT, l'identification des bénéficiaires effectifs et le contrôle de l'accès aux professions du secteur de l'immobilier. Malgré les mesures d'atténuation adoptées, la vulnérabilité résiduelle du secteur est estimée à un niveau élevé. Pour mémoire, **la cotation de risque du secteur est estimée comme étant à un niveau élevé, une hausse par rapport à la précédente ASR de 2019, qui l'évaluait à un niveau moyen.**

Présentation au COLB de l'action « coup de poing » de la DGCCRF

La DGCCRF a présenté lors de la réunion plénière du COLB du 22 février 2023 son [action coup de poing menée dans les Alpes-Maritimes dans le secteur de l'immobilier de l'ultra luxe](#). Celle-ci avait pour objectif de vérifier la conformité des assujettis avec leurs obligations, notamment sur le respect des mesures de gel des avoirs. Il a été constaté que 60 % des professionnels méconnaissaient leurs obligations en la matière. Des injonctions de remise en conformité ont été prononcées et des dossiers ont été transmis à la Commission nationale des sanctions. Plusieurs bénéfices ont été tirés de cette opération, à la fois de par les nombreux signalements qui en ont découlé, mais aussi en matière de sensibilisation sur l'importance du respect des obligations. Cette opération a également permis de mettre en lumière l'importance de la coopération entre différents acteurs pour maximiser l'utilisation des informations, et la nécessité d'enclencher des dynamiques de coopération avec d'autres acteurs du secteur privé. A ce titre, la DG Trésor a également présenté le webinaire d'information sur le régime de sanctions contre la Russie avec les notaires des Alpes-Maritimes

Analyse sectorielle des risques relative au secteur de la domiciliation

Les domiciliataires d'entreprises, de par leur activité, sont assujettis au dispositif de LBC-FT car ils sont susceptibles d'être confrontés à des pratiques délictueuses ou criminelles. Les menaces peuvent résulter, notamment, du profil du dirigeant, du comportement de la société domiciliée, de la nature des opérations effectuées, des caractéristiques de certaines zones géographiques dans lesquelles sont implantées les entreprises de domiciliation. **La principale vulnérabilité du secteur concerne l'identification du bénéficiaire effectif.** D'autres vulnérabilités existent comme le caractère atomisé du secteur ou encore le développement de la dématérialisation de l'activité.

Les mesures d'atténuation adoptées permettent de limiter les différents risques identifiés. Elles concernent, notamment, l'assujettissement au contrôle par la DGCCRF en matière de LBC-FT, l'accès au registre des bénéficiaires effectifs, le contrôle de l'accès à la profession par l'intermédiaire d'un agrément préfectoral. Ceci a conduit à **retenir pour le secteur de la domiciliation d'entreprises une cotation globale du risque de niveau modéré, comme lors de la précédente ASR menée en 2019.**

Analyse sectorielle des risques relative au secteur du luxe

Secteur plus récemment assujetti à la LBC-FT que les deux précédents, il est aussi plus hétéroclite, puisqu'il concerne toutes les « personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret (10 000 €) et se livrant au *commerce de biens* ». En pratique toutefois, compte tenu des seuils imposés par ailleurs par le Code monétaire et financier pour les paiements en espèces, ces biens sont des produits destinés à une clientèle uniquement étrangère, présentant une forte densité de valeur, facilement transportables et convertibles. Ces caractéristiques ont conduit à dégager les **produits d'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie (HBJO) comme une cible prioritaire pour les contrôles de la DGCCRF.** Les principales vulnérabilités associées à ce secteur tiennent au fait que la clientèle est étrangère, le cas échéant issue d'un pays à risque au sens du GAFI et/ou ayant la qualité de « personne politiquement exposée ». La tradition de discrétion et de confidentialité du secteur HBJO ajoute une certaine vulnérabilité au regard des risques LBC-FT.

Les mesures d'atténuation reposent, outre les limites de paiements en espèces citées *supra*, sur les contrôles de la DGCCRF (obligation faite aux assujettis d'identifier leurs clients, la provenance des fonds et les bénéficiaires effectifs, tenue de registres, formation des personnels...). **Au final, la cotation des risques dans le secteur HBJO ressort à un niveau modéré.**

Analyse sectorielle des risques relative au secteur de l'art et des antiquités

Les principales menaces auxquelles sont exposés les marchands d'art et d'antiquités sont le trafic de biens culturels, le blanchiment de revenus issus de la fraude fiscale,

d'infractions à la probité ou du trafic de stupéfiants par l'acquisition d'œuvres d'art et le contournement des sanctions internationales.

Les principales vulnérabilités sont liées au dynamisme du marché français (4^e place mondiale), à la culture de la discrétion prévalente dans le marché et à la fonction de réserve de valeur et à la subjectivité du prix des œuvres. En outre, le niveau de mise en œuvre des obligations LBC-FT par les professionnels du secteur ne permet pas d'atténuer efficacement les menaces identifiées.

Analyse sectorielle des risques relative au secteur du négoce de pierres et métaux précieux

Les principales menaces auxquelles sont exposés les négociants de pierres et métaux précieux portent sur l'utilisation de l'or dans des schémas de blanchiment professionnels, la fraude fiscale et le blanchiment d'orpaillage.

La principale vulnérabilité est liée à la forte réserve de valeur de l'or et son caractère peu encombrant, dissimulable, convertible et fongible qui favorise sa dissimulation et sa contrebande dans le but de transférer des valeurs. L'importance du stock d'or détenu par les particuliers en France constitue également une vulnérabilité. En outre, le niveau de mise en œuvre des obligations LBC-FT par les professionnels du secteur ne permet pas d'atténuer efficacement les menaces identifiées.

Analyse sectorielle des risques relative au secteur des enchères

Les principales menaces auxquelles sont exposés les opérateurs de ventes volontaires sont spécifiques aux marchandises vendues (art, antiquités, pierres et métaux précieux, véhicules) et aux manipulations de ventes aux enchères (vente montée).

Les principales vulnérabilités sont liées au dynamisme du marché français (4^e place mondiale), à la volatilité et à la subjectivité des prix et au développement des ventes en ligne. En outre, le niveau de mise en œuvre des obligations LBC-FT par les professionnels du secteur ne permet pas d'atténuer efficacement les menaces identifiées.

Analyse sectorielle des risques relative aux casinos et clubs de jeux

L'action du service central des courses et jeux (SCCJ) de la direction générale de la police nationale, sur la base de son analyse sectorielle des risques, se concentre sur deux facteurs de risque particulièrement significatifs : les établissements qui jouissent d'une implantation géographique propices à des tentatives de blanchiment de capitaux, et le paiement en espèce.

En matière d'implantation géographique, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard dans les PTOM connaît des problématiques particulières, notamment dans les territoires situés au carrefour des circuits maritimes empruntés pour le trafic de stupéfiants et à proximité de pays à criminalité croissante.

L'ASR du SCCJ s'intéresse également aux zones sensibles, qui peuvent intégrer les grandes agglomérations concentrant une densité de population et une activité économique importante. A cela s'ajoutent également les zones touristiques impliquant un pic de fréquentation significatif durant les périodes estivales générant de manière concomitante une forte activité économique. Ces pics de fréquentation ont également tendance à diluer la connaissance clientèle des établissements de jeux ce qui peut représenter une menace accrue.

Enfin, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard en zone frontalière peut s'avérer délicate notamment lorsque les pays concernés ont été identifiés comme constituant une « route » ou un circuit criminel habituel. La fréquentation d'une clientèle étrangère doit ainsi attirer l'attention des opérateurs présents dans une zone frontalière, celle-ci pouvant présenter une vulnérabilité nouvelle à prendre en compte.

L'ASR du SCCJ mentionne également les problématiques liées aux paiements en espèces, omniprésents dans les casinos et clubs de jeux. Cette circulation massive d'espèces est une vulnérabilité encore ponctuellement sous-évaluée par certains établissements de jeux qui ne renforcent pas suffisamment leur vigilance tant la forte circulation d'espèces est considérée comme normale. La conjugaison d'une circulation importante de numéraire et d'un anonymat possible sous certaines conditions attire une clientèle ne souhaitant pas être identifiée et nuit à la traçabilité des opérations.

Analyse sectorielle des risques relative à la profession d'avocat

Le CNB a procédé, en 2023, à une actualisation de son Analyse Sectorielle des Risques (ASR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) publiée en 2020. Reprenant une méthodologie commune à l'ensemble des ASR des professionnels assujettis, l'ASR de la profession d'avocat identifie, de façon plus fine, les risques de BC-FT spécifiques à la profession d'avocat par un croisement des menaces et des vulnérabilités relativement à tous les types d'activités exercés par l'avocat avec l'intégration, en conclusion, d'une matrice de cotation des risques à 4 niveaux recommandée par le GAFI. Cette analyse permet de nuancer et de pondérer les risques identifiés grâce aux mesures statutaires et correctives prises par la profession d'avocat, incluant le dispositif CARPA qui opère un contrôle continu et systématique de tous les flux financiers maniés par les avocats pour le compte de leurs clients.

Ce document accessible à tous les avocats répond aussi à plusieurs objectifs pratiques :

1. aller dans le sens d'une meilleure compréhension des enjeux LBC-FT pour les avocats : tous les cabinets d'avocats sont invités à se référer à cette ASR pour établir la cartographie des risques LBC-FT intrinsèque à leur activité et mettre en place les actions correctrices nécessaires.

2. aider les Ordres d'avocats dans leurs missions de contrôle, notamment pour l'élaboration de plans de contrôle tenant compte de la cartographie et de la classification des risques ayant concouru à son établissement.
3. informer les assujettis sur les sanctions encourues et prononcées.

Elle s'adresse également aux CARPA, pour la mise en œuvre de leur approche par les risques, et à la Commission de contrôle des CARPA qui les supervise.

Approfondissement des travaux d'analyse géographique des risques en outre-mer

Les obligations relatives à la BC-FT s'appliquent de plein droit dans les régions et territoires d'outre-mer⁴. Cependant, ces territoires sont exposés à des risques qui leur sont propres - pour des raisons géographiques et statutaires⁵. C'est pourquoi, le COLB intègre désormais dans son analyse des risques un volet géographique consacré aux territoires ultramarins.

Cette analyse géographique des risques a été réalisée selon la méthodologie du GAFI (croisement des menaces, vulnérabilités et mesures d'atténuation pour obtenir une cotation des risques à trois niveaux) à partir des contributions de l'ensemble des parties prenantes au dispositif LBC-FT des volets préventif et répressif des régions et territoires d'outre-mer. Un travail interservices important a ainsi été mené afin de consolider les éléments chiffrés, ainsi que pour mettre à jour les menaces et actions en cours et à mener. En outre, un travail détaillé portant sur chacun des territoires a également été mené pour mettre à disposition des autorités compétentes des analyses spécifiques et territorialisées.

L'Analyse géographique des risques en outre-mer conclut que toutes les menaces majeures en termes de LBC-FT retenues par l'analyse nationale des risques existent également dans les territoires ultramarins et que certaines spécificités sont observables comparativement à l'hexagone. L'hétérogénéité des territoires d'outre-mer permet en effet difficilement d'établir un état de la menace uniforme et il est nécessaire de tenir compte des spécificités économiques, géographiques, réglementaires et culturelles de chacun des territoires et de leur bassin régional respectif.

L'analyse des risques LBC-FT dans les outre-mer fait ressortir que ces territoires sont majoritairement exposés aux menaces suivantes :

- fraudes fiscales, douanières et sociales ;
- trafic de stupéfiants ;
- corruption et atteintes à la probité ;

⁴ Y compris pour les territoires sous le régime de la spécialité législative (Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises).

⁵ Si les dispositions relatives à la LBC-FT sont applicables de plein droit dans les territoires ultramarins, on notera des exceptions notables. Dans les départements et régions d'outre-mer, le droit fiscal en vigueur dans l'hexagone s'applique. A contrario, les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les collectivités du Pacifique, sont régies par le principe d'identité législative.

- vols et escroqueries ;
- trafic d'êtres humains et immigration illégale.

De manière générale, et comparées au niveau national, les menaces de blanchiment de capitaux auxquelles sont confrontés les territoires ultra-marins sont considérées modérées (avec une gradation entre un niveau modéré pour les fraudes, la corruption et l'atteinte à la probité, les vols et escroquerie ainsi que la traite d'être humain et un niveau élevé pour le trafic de stupéfiants dans la zone Antilles-Guyane et en Polynésie française).

La menace de financement du terrorisme est considérée comme faible en outre-mer.

Les référents LBC-FT en outre-mer

Un réseau de référents LBC-FT a été créé courant 2019 dans chaque territoire ultramarin afin de répondre à un besoin affirmé d'une réelle coordination en matière LBC-FT.

Ce réseau est animé par la direction générale des outre-mer et inclus des référents de haut niveau au sein des préfectures et haut-commissariats, directions des douanes, gendarmerie nationale et police nationale.

Les missions des référents locaux s'articulent autour de l'animation de la communauté LBC-FT de leur territoire de compétence, notamment l'établissement de contacts et d'échanges réguliers avec les professionnels assujettis et l'organisation de sessions de sensibilisation et de formation avec Tracfin. Le référent participe à l'effort d'articulation et de coordination entre les aspects préventifs et répressifs et son rôle est d'être un point d'entrée et de relais d'information.

Des sessions flash de formation aux obligations LBC-FT ont été organisées de 2021 à 2022 sur différents thèmes (déclaration de soupçon, contrôle ACPR, contrôle DGCCRF, actifs numériques, information de soupçon, etc.).

Les contrôles reprennent aussi depuis la fin de la crise sanitaire. L'ACPR effectue des contrôles sur le terrain, notamment par un correspondant outre-mer, qui est également agent de liaison avec les instituts d'émission (IEDOM et IEOM). Au sein de Tracfin, un référent dédié aux DROM - COM a été nommé.

3. Evolution du COLB avec la systématisation de sessions plénières thématiques et délocalisées

L'année 2023 a vu se formaliser et se systématiser l'organisation des réunions plénières du COLB autour de thématiques d'intérêt commun : anticorruption en mars ; fraude documentaire et IBAN virtuel en septembre ; formations LBC-FT en novembre ; bénéficiaires effectifs en décembre. Cette articulation de chaque réunion plénière autour d'une thématique transversale se poursuit en 2024, tant ce format participe à

l'objectif du COLB de faire circuler les connaissances et bonnes pratiques entre acteurs du dispositif français de LBC-FT.

La session plénière du COLB du 22 mars 2023 était consacrée à la lutte contre la corruption. Elle fut ainsi l'occasion d'une présentation par l'Agence française anticorruption (AFA) afin de poser les enjeux de la corruption en France (définitions, ampleur du phénomène) et de rappeler les missions de l'AFA et en particulier le plan de prévention et de détection des atteintes à la probité qu'elle pilote. La Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) est intervenue pour évoquer la corruption internationale d'agents publics étrangers, les biens mal-acquis, et la corruption de basse intensité.

La session plénière du COLB du 8 juin 2023 consacré au retour du répressif sur le préventif. Pleinement saisie de la nécessité de coordination entre les acteurs de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux, la DACG a accueilli une rencontre délocalisée du COLB le 8 juin 2023 au sein des locaux du ministère de la Justice. Ce COLB thématique était consacré à l'échange d'informations du secteur répressif vers le secteur préventif. Cette rencontre a permis de rappeler le cadre juridique des communications entre le parquet et les tiers à la procédure mais également de présenter les relations entre les parquets et les autorités de supervision, et particulièrement les canaux d'échanges existants. Ces partages d'information s'inscrivent dans la dynamique tant d'une meilleure compréhension que d'une meilleure utilisation des vecteurs de communication existants entre les secteurs préventif et répressif, permettant de renforcer la compréhension des différentes parties prenantes du COLB et d'alimenter les travaux en cours.

La session plénière du COLB du 25 septembre 2023, consacrée à la fraude documentaire et aux IBAN virtuels, a permis de faire intervenir plusieurs membres et intervenants extérieurs pour sensibiliser et présenter des pistes d'action sur ces problématiques : le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce sur la tenue et la mise à jour des registres légaux dans le cadre desquels les pièces justificatives d'identité sont vérifiées ; la DGFIP sur le dispositif mis en place pour sécuriser l'authenticité des avis d'imposition ; Tracfin sur les menaces de fraude documentaires observées ; l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur la question des IBAN virtuels et la fraude aux virements ; ainsi que la DNPJ sur l'utilisation des IBAN virtuels à des fins de fraudes. La Mission interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) a présenté les travaux menés dans le cadre du Groupe Opérationnel Anti-Fraude (GONAF) relatif à la « lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire » et notamment le partage élargi d'informations entre organismes de protection sociale en matière de RIB frauduleux. En outre, plusieurs intervenants extérieurs ont été invités à s'exprimer au sein du COLB, à l'image de la Direction générale des entreprises (DGE) qui a ainsi pu présenter des solutions développées dans le secteur de l'identité numérique.

Le COLB plénier du 23 novembre 2023, consacré à la thématique des formations LBC-FT dispensées aux professionnels assujettis, fut l'occasion de donner la parole à divers membres pour présenter leurs bonnes pratiques, que ce soit en matière de formation initiale (Conseil national de l'ordre des experts-comptables, Conseil national des barreaux, DGCCRF) ou de formation continue (ACPR, AMF, ANJ, Conseil supérieur du notariat, Tracfin).

Enfin, **la session plénière du 19 décembre 2023 fut organisée autour de la thématique des bénéficiaires effectifs**, entendus comme la personne physique qui contrôle en dernier lieu directement ou indirectement le client ou pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée. A cet égard, le CNGTC a présenté les services du GIE des greffiers des tribunaux de commerce, Infogreffe qui permet non seulement aux sociétés de déclarer leurs bénéficiaires effectifs, mais également aux professionnels assujettis de signaler aux greffiers teneurs de registres, pour application des dispositions des articles L. 561-47-1 et R. 561-64 du code monétaire et financier, toute divergence qu'ils constateraient entre les informations relatives aux bénéficiaires effectifs déclarées au registre du commerce et des sociétés et les informations dont ils disposent par ailleurs. L'ACPR et l'AMF ont présenté leurs modalités de contrôle du respect des obligations de vigilance portant sur les bénéficiaires effectifs (identification/vérification d'identité), ainsi que les suites de ces contrôles (sanctions ou transactions incluant des griefs relatifs à ces obligations). Enfin, la Direction générale du Trésor a pu présenter les évolutions intervenues dans les standards du GAFI concernant la question des bénéficiaires effectifs en particulier. Par ailleurs, depuis 2023 les sessions plénières du COLB sont organisées hors de Bercy sur un rythme d'un COLB sur trois environ. En 2023, le COLB a ainsi pu se réunir à la DNPJ ainsi qu'au ministère de la Justice.

La dynamique des COLB thématique initiée en 2023 se poursuit en 2024, avec chacune des réunions plénières organisée autour d'une thématique d'intérêt commun.

4. Poursuite des travaux au niveau européen

Finalisation des négociations sur le nouveau paquet législatif européen anti-blanchiment, qui avait été impulsé sous présidence française du Conseil de l'Union européenne

La Présidence Française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) au premier semestre 2022 a permis à la France de jouer un rôle central pour mener et accélérer les négociations sur le nouveau paquet législatif européen anti-blanchiment. Les négociations se sont poursuivies tout au long de l'année 2023, avant qu'un accord politique soit atteint en début d'année 2024 et que le paquet soit publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024⁶. Tout au long du processus, la Direction générale du Trésor a assuré la bonne information et concertation du COLB, d'une part

⁶ [Journal officiel, série L – affichage par jour - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

lors des séances plénières des mois de novembre et janvier, d'autre part, lors des réunions de la Task-force interministérielle.

Pour rappel, ce nouveau paquet législatif comprend trois règlements et une directive :

- la 6^{ème} directive LBC/FT (« AMLD6 »)⁷, clarifiant les règles relatives aux autorités nationales de surveillance et aux cellules de renseignement financier ;
- un règlement portant création d'une nouvelle agence européenne chargée de l'anti-blanchiment : l'AMLA⁸ ;
- un règlement réformant les obligations de vigilance client et concernant les bénéficiaires effectifs (AMLR)⁹ ;
- une révision du règlement de 2015 concernant la traçabilité des cryptoactifs (règlement 2015/847/UE).

Ce nouveau paquet a pour ambition une refonte complète du cadre européen en la matière avec une harmonisation des mesures mises en œuvre par le secteur privé (comme la mise en place d'un plafond commun européen de paiement en espèces), l'apport de précisions supplémentaires sur le fonctionnement des dispositifs étatiques de LBC-FT (interopérabilité des registres nationaux) et la création d'une nouvelle agence européenne de supervision pour mieux lutter contre le blanchiment : l'AMLA ou *Anti-Money Laundering Authority*.

L'ensemble des acteurs institutionnels membres du COLB se sont engagés dans la candidature de Paris pour accueillir le siège de la future AMLA et ont participé à la complétude du dossier de la France tout en promouvant la candidature dans leurs organes collaboratifs respectifs. A cette occasion, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Monsieur Bruno Le Maire, est intervenu sur les sujets de LBC-FT notamment lors de son discours de présentation de la candidature de Paris en date du 17 novembre 2023. Le ministre s'est ensuite rendu en janvier 2024 à Bruxelles, accompagné du directeur général du Trésor, du directeur de Tracfin et du président du COLB, pour défendre la candidature de Paris devant les députés européens et représentants du Conseil de l'Union européenne.

L'AMLA aura pour mission la supervision LBC-FT à l'échelle de l'Union Européenne, la surveillance des établissements financiers à risque ; la coordination des autorités nationales et des superviseurs entre les Etats membres ainsi que le développement de la coopération entre les cellules de renseignement financier. Elle devrait voir le jour à l'été 2025.

⁷ Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

⁸ Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

⁹ Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Le COLB a particulièrement suivi l'avancement des négociations du nouveau paquet législatif anti-blanchiment. La criminalité financière est un phénomène international et transfrontalier qui nécessite une coopération active entre les Etats, notamment au niveau européen. La création de l'AMLA constitue en ce sens une avancée réelle.

La mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la Russie

Depuis le début de la guerre en Ukraine, la Direction générale du Trésor, en tant que secrétariat du COLB, a mobilisé toutes les autorités de contrôle LBC-FT et conduit des actions de sensibilisation idoines (lettres d'informations, messages ciblés, foires aux questions, webinaires etc.), afin de garantir la bonne mise en œuvre des sanctions et partager les difficultés concrètes rencontrées par les professionnels. Ces derniers jouent en effet un rôle clé dans la mise en œuvre des sanctions adoptées par l'Union européenne ou la France, et dont l'application effective constitue un engagement fort du gouvernement pour atteindre les objectifs qu'elles visent.

C'est par l'engagement plein et entier de tous les acteurs, privés comme publics, et en particulier des opérateurs LBC-FT que les sanctions européennes adoptées notamment à l'encontre de la Russie sont mises en œuvre de façon effective.

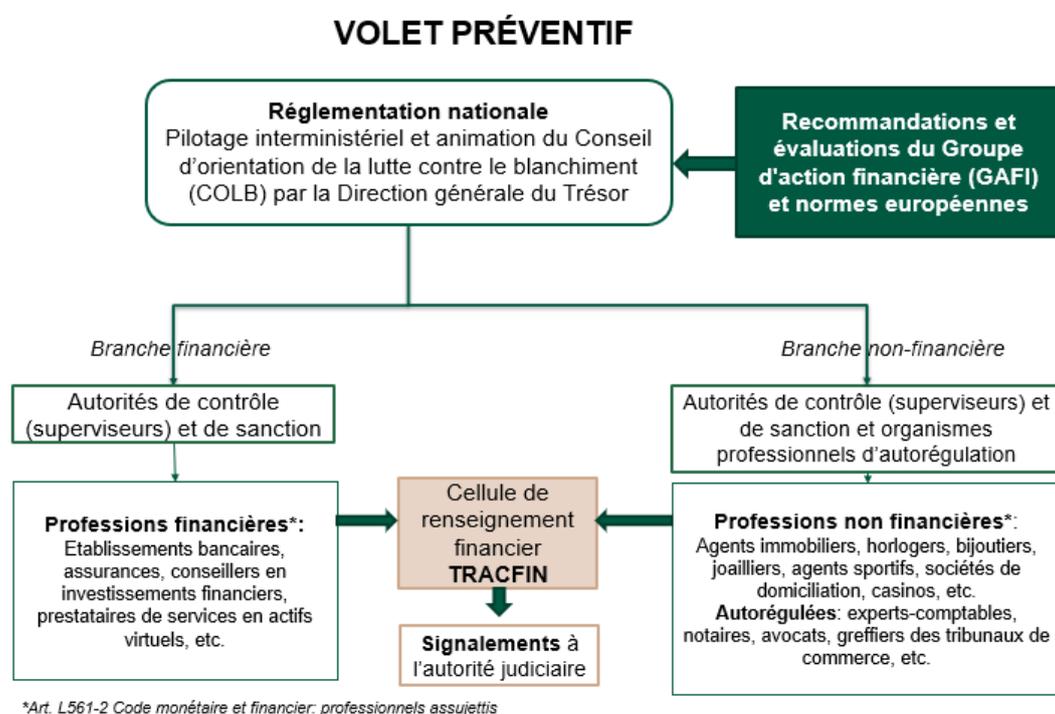
Ainsi, la question des sanctions et des mesures de gel d'avoirs et d'interdiction de mise à disposition fait régulièrement l'objet de sessions thématiques du COLB, en raison de l'actualité liée à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et des risques persistant sur d'autres problématiques telles que le terrorisme et son financement.

La Direction générale du Trésor, en tant qu'autorité nationale responsable de la mise en œuvre des sanctions économiques et financières, organise ces échanges de manière à rappeler à tous les membres du COLB leurs obligations en matière de vigilance, de traitement des alertes et de déclaration. Ces sessions sont l'occasion de revenir sur la double obligation de moyens et de résultats pour les professionnels assujettis à la LBC-FT en matière de mise en œuvre des sanctions. Elles permettent aussi de rappeler la vigilance accrue attendue de la part des professionnels afin d'identifier et geler les avoirs et suspendre ou geler les opérations interdites au titre de la mise en œuvre des régimes de sanctions. Les membres du COLB sont également invités à poursuivre leurs efforts de détection des contournements, et à continuer à déclarer à la Direction générale du Trésor toute action de leur part prise à la suite de l'identification de schémas de contournement et tentative de contournement, conformément aux obligations qui leur incombent.

Partie II – Activité des acteurs du volet préventif

Les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (voir *supra*) et relèvent des secteurs financier et non financier.

Figure n° 2 – organisation du pilier préventif du dispositif français de LBC-FT



I. Secteur financier

1. Professions assujetties et autorités de contrôle du secteur financier

Poids de la gestion d'actifs

Les encours globaux sous gestion en France (gestion sous mandat et gestion d'organismes de placements collectifs français ou étrangers) s'établissent à plus de 4 600 Mds€ en 2023, soit près de 180 % du PIB français. Si l'on considère les places où la gestion financière des fonds d'investissement est effectivement réalisée, la France occupe la première place de l'Union européenne avec une part de marché de 31 %,

devant l'Allemagne (24 %). En incluant la gestion sous mandat, la gestion française occupe également la première place de l'UE (31 % du marché), devant l'Allemagne (18 %).

Tableau 1 : Professions, autorités de contrôle et poids économique des entités assujetties du secteur financier en 2023

Personnes assujetties au dispositif LBC-FT	Superviseur	Autorité de sanction	Nombre d'entités	Nombre de professionnels/d'employés	Indicateurs d'activité
Etablissements de crédit (EC)	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Commission des sanctions de l'ACPR	383 ¹⁰	404 317 ¹¹	Total bilan (2022) : 9 191 Mds€ ¹² Total des dépôts de la clientèle (2022, hors clientèle financière) : 2 646 Mds€ ¹³ Nombre de clients relations d'affaires : 155 331 687 ¹⁴ - dont clients avec un compte actif : 89 711 602 ¹⁵
Sociétés de financement (SF)			144 ¹⁶	78 826 ¹¹	Montant total des encours en M€ ¹⁷ de - prêts : 97 546 - location : 96 618 - affacturage : 65 721 - caution : 980 202 Nombre de clients relations d'affaires : 17 879 435 ¹⁴
Etablissements de paiement (EP)			68 ¹⁸	10 478 ¹¹	Volume de paiements (2022) : 347 Mds€ ¹⁹ Nombre de clients relations d'affaires : 5 513 614 ¹⁴ - dont clients avec un compte actif : 3 351 776 ¹⁵

¹⁰ [ACPR Rapport annuel d'activité 2023](#) p.24 (cumul établissements de crédit agréés en France et succursales d'établissement de crédit).

¹¹ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 Q. 8.010 et spécifiquement pour les EP et EME en réseau questionnaire ad hoc cumul Q.7.020. Le questionnaire est prévu par l'instruction de l'ACPR n°2022-I-18 (<https://acpr.banque-france.fr/lcb-ft/instructions-de-lacpr-en-matiere-de-lcb-ft>); l'annexe V comprend un guide méthodologique précisant les définitions des données collectées (https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2023/01/23/296_instruction_2022-i-18_annexe_v.docx).

¹² ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2022](#) tableau G3.1.

¹³ ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2022](#) tableau G2.10.

¹⁴ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 Q. 1.010. Le nombre de relations d'affaires des EP et EME en réseau n'a pas été comptabilisé.

¹⁵ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 Q.7.030. Un compte actif est défini à l'annexe V de l'instruction ACPR n°2022-I-18 précitée comme ayant enregistré durant la dernière année civile au moins une opération autre que celles initiées uniquement par le prestataire de services de paiement.

¹⁶ [ACPR Rapport annuel d'activité 2023](#) p.24.

¹⁷ [Selon Rapport d'activité des adhérents ASF 2023](#) p.3.

¹⁸ [ACPR Rapport annuel d'activité 2023](#) p.24 (cumul établissements de paiement agréés en France et succursales d'établissement de paiement).

¹⁹ ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2022](#) tableau G8.5.

Etablissements de monnaie électronique (EME)			27 ²⁰	3 245 ¹¹	Volume de monnaie électronique émise: 2 896M€ ²¹ Nombre de clients relations d'affaires : 8 797 682 ¹⁴ - dont clients avec un compte actif : 7 019 675 ¹⁵
Assurances et courtiers en assurance			Assurance vie (AV) 264 organismes d'AV Assurance non vie (ANV) 372 organismes d'ANV ²² 26 701 courtiers en assurances dont 18 % en AV ²³	Pour le secteur de l'assurance : 214 155 ¹¹ Pour l'activité de courtiers en assurance : 42 437 ²³	Courtiers d'assurances (2021) : Chiffre d'affaires hors taxe (CA HT) des produits d'AV : 1,3 Mds€ CA HT des produits d'ANV : 6,1 Mds€ ²⁴ ¹³ Entreprises du secteur des assurances : Total des passifs : 2820 Mds€ fin 2022 ²⁵ ; provisions d'assurance vie 1778 Mds€ fin 2022 ²⁶ Nombre de clients en relations d'affaires : 111 029 085 ¹⁴
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) autorisés à recevoir des fonds			6 283 (12/2023) dont 158 autorisés à encaisser des fonds (mai 2024) ²⁷	Pour l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en service de paiement : 6 459 ²³	CA HT des IOBSP : 206M€ ²³
Intermédiaires en financement participatif			102 ²⁷		160,5 M€ de dons ²⁸
Entreprise d'investissement (EI)			129 ²⁹	6 437 ¹¹	Total de bilan (2022) : 523,9 Mds€ ³⁰ Nombre de clients en relations d'affaires : 2 818 423 ¹⁴
Changeurs manuels			209 ³¹	Nombre de collaborateurs (équivalents temps plein) concernés par	Montants des opérations de change et sur métaux précieux et pierres

²⁰ [ACPR Rapport annuel d'activité 2023](#) p.24 (cumul établissements de monnaie électronique agréés en France et succursales d'établissement de monnaie électronique).

²¹ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 Q. 7.310.

²² [ACPR Rapport annuel d'activité 2023](#) p.24, ventilation selon extraction utilisée pour le rapport.

²³ ACPR enquête sur les courtiers menée de novembre 2022 à février 2023.

²⁴ ACPR enquête sur les courtiers menée de novembre 2022 à février 2023, il s'agit des commissions perçues.

²⁵ ACPR Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2022 tableau T10.3.

²⁶ ACPR Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2022 tableau G10.8.

²⁷ Chiffre selon ORIAS.

²⁸ [Selon baromètre du crowdfunding 2023 rapport p.4.](#)

²⁹ [ACPR Rapport annuel d'activité 2023](#) p.24 (cumul entreprises d'investissement- EI agréés en France et succursales d'EI).

³⁰ ACPR [Rapport Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2022](#) tableau G8.3.

³¹ ACPR, extraction du registre des agents financiers (REGAFI) au 31/12/2023.

				l'activité de change manuel et sur les opérations sur métaux précieux et pierres précieuses : 176 ³²	précieuses (achat et vente cumulés) : 3 034M€ ³³
Société de gestion	Autorité des marchés financiers (AMF)	Commission des sanctions de l'AMF Commission des sanctions de l'AMF	700	22 015 ³⁴	1 980 Mds€ (encours nets totaux des OPC de droit français) 1 459 Mds€ (encours en gestion sous mandat) ³⁵
Conseillers en investissement financiers (CIF)	Autorité des marchés financiers (AMF)		6 707	16 074 ³⁶	0,93 Mds€ ³⁷
Organismes de placement collectif (OPC)			12 379	n/a	1 980 Mds€ (encours)
Dépositaires centraux de titres (DCT) et gestionnaires de systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers			1	85 ³⁸	202 M€ ³⁹
Prestataires de services sur actifs numériques	ACPR pour les services 1 à 4 de l'article L.54-10-2 AMF pour les émetteurs de jetons et les prestataires agréés pour les autres services	Selon activité, commission des sanctions de l'ACPR (PSAN) ou de l'AMF (ICO et PSAN agréés)	Supervision ACPR : 85 ⁴⁰ Supervision AMF : 1	Supervision AMF : 9 ⁴¹	Supervision ACPR : Montant en contrevaletur euros des actifs conservés : 2,3 Mds € ⁴² Montant en euros des opérations sur actifs numériques (achat et vente cumulés) : 188 M € ⁴³ Nombre de clients actifs : 707 813 ⁴⁴ Supervision AMF : 4 455 euros ⁴⁵

³² Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 Changeur Manuel Q. 44.

³³ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 Changeur Manuel Q. 56, 58, 63 à 68.

³⁴ Nombre d'emplois directs au 31 décembre 2022, dont 5 137 gérants financiers (source : [chiffres clés 2022 de la gestion d'actifs, publiés par l'AMF en janvier 2024](#)).

³⁵ Source : [chiffres clés 2022 de la gestion d'actifs, publiés par l'AMF en janvier 2024](#).

³⁶ Effectifs déclarés au 31 décembre 2022 (source : [chiffres clés 2022 des conseillers en investissements financiers publiés par l'AMF en janvier 2024](#)).

³⁷ Chiffre d'affaires lié à l'activité de conseil en investissements financiers au 31 décembre 2022 (source : [chiffres clés 2022 des conseillers en investissements financiers publiés par l'AMF en janvier 2024](#)).

³⁸ Effectif moyen déclaré en 2022 (source : comptes sociaux 2022).

³⁹ Total bilan au 31 décembre 2022 (source : [Annuaire des entreprises](#)).

⁴⁰ ACPR selon liste de l'AMF.

⁴¹ Effectif moyen déclaré en 2022 (source : comptes sociaux 2022).

⁴² Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 PSAN Q. 7.520.

⁴³ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 PSAN Q. 7.525 et 7.530.

⁴⁴ Selon réponse questionnaire lutte anti blanchiment 2024 sur les données de l'année 2023 PSAN Q. 7.510.

⁴⁵ Chiffre d'affaires net au 31 décembre 2022 (source : comptes sociaux 2022).

Emetteurs de jetons dont l'offre fait l'objet d'un visa	AMF	Commission des sanctions de l'AMF	1 ⁴⁶	NC	1 M € (soft cap) / 200 M € (hard cap) ⁴⁷
---------------------------------------------------------	-----	-----------------------------------	-----------------	----	-----------------------------------------------------

Source : ACPR et AMF.

Champ : Le tableau recense, pour l'ACPR, les entités supervisées par l'ACPR en application des articles L. 562-1, L. 561-36 et L. 561-36-1 du Code monétaire et financier, qui étaient actives au 31/12/2023. Cela exclut les entités agréées par l'ACPR dont le siège se situe à Monaco. Cela inclut en revanche les succursales françaises d'entités étrangères y compris les succursales d'établissements monégasque.

L'année 2023 a été marquée par une séparation des activités de *crowdfunding* entre les acteurs qui relèvent de l'agrément européen (prestataire de services de financement participatif - PSFP) et les Intermédiaires en Financement Participatif (IFP) qui relèvent du régime national. Ainsi, l'activité des IFP se limite aux projets qui sont exclus du règlement européen, c'est-à-dire les prêts à titre gratuit et les dons. 102 IFP ont été recensés contre 162 auparavant et leur activité se concentre sur les dons.

La refonte des questionnaires sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme auxquels sont tenus de répondre les professionnels soumis à la supervision de l'ACPR a permis d'affiner les indicateurs d'activité tels que le nombre de clients en relation d'affaires ou les effectifs. Les chiffres au 31/12/2023 issus de ce questionnaire reflètent les dernières informations connues au 25 juin 2024 et sont provisoires.

2. Activité déclarative des professionnels assujettis

L'activité déclarative s'intensifie rapidement depuis plusieurs années et se voit multipliée environ par sept en dix ans. Une croissance impressionnante du flux déclaratif a notamment été constatée en 2021, puisque cette année-là, le flux a augmenté de + 44 % par rapport à 2020. Le nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin est resté stable en 2022 (+ 1 %) et présente une hausse à nouveau substantielle de 15,6 % en 2023. Pour 2023, le secteur financier reste encore le principal contributeur, avec 94 % du total des déclarations reçues. Les banques et établissements de crédit, ainsi que les établissements de paiement sont les principaux déclarants et représentent environ un tiers de la croissance de l'activité déclarative entre 2022 et 2023.

D'autres acteurs financiers contribuent à l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon. Entre 2022 et 2023, plus de 40 % de la croissance de l'activité déclarative provenait des établissements de monnaie électronique (+ 146 %), des compagnies d'assurance (+ 30 %) et des prestataires de services sur actifs numériques (+ 339 %). Il convient également de saluer l'engagement d'autres professions, dont le nombre de déclarations de soupçon transmises à Tracfin a considérablement augmenté, même si cela représente une part marginale du flux déclaratif : les entreprises d'investissement (+ 131 %), les changeurs manuels (+ 51 %), les sociétés de financement (+ 27 %) et les sociétés de gestion de portefeuille (+ 27 %).

⁴⁶ Un seul émetteur disposait en 2023 d'un visa de l'AMF ; délivré le 24 janvier 2024 et expirant le 23 juillet 2024 (source : [Liste des offres de jetons ayant obtenu un visa de l'AMF](#)).

⁴⁷ AMF, Base des décisions et informations financières : [document d'information](#).

Tableau 2 : Activité déclarative du secteur financier (2020-2023)

Professions	2020	2021	2022	2023	Evolution 2020/2023
Banques, établissements de crédits	61 520	72 131	82 478	92 038	+50 %
Etablissement de paiement	31 271	68 497	52 309	54 453	+74 %
Autres prestataires de services d'investissement	37	54	37	6	-84 %
Compagnies d'assurances	4 564	5 435	7 167	9 318	+104 %
Changeurs manuels	799	837	1 155	1 743	+118 %
Etablissement de monnaie électronique	3 683	3 116	4 511	11 083	+201 %
Mutuelles et institutions de prévoyance	424	748	1 498	1 509	+256 %
Intermédiaires en opérations de Banque	29	18	10	14	-52 %
Intermédiaires en assurance	105	413	410	613	+484 %
Sociétés de gestion de portefeuille	133	155	149	189	+42 %
Entreprises d'investissements	132	252	292	674	+410 %
Intermédiaire en financement participatif	2 106	564	271	381	-82 %
Conseillers en investissement financier	85	73	107	90	+6 %
Conseiller en investissement participatif	12	11	38	N/A	N/A
Prestataires de services sur actifs numériques	87	312	330	1 449	+1 566 %
Sociétés de financement	N/A	N/A	N/A	1 420	N/A
Administrateurs / conservateurs d'instrument financier	N/A	N/A	N/A	26	N/A
Prestataires de services de financement participatif	N/A	53	98	25	N/A
Total professions financières	105 463	152 669	150 860	175 031	+66 %

Source : Tracfin.

3. Activité de supervision et contrôles

Les professionnels du secteur financier sont pour la plupart assujettis depuis 1991 et soumis à des contrôles stricts de l'ACPR et de l'AMF, qui veillent à la conformité du dispositif LBC-FT de chaque entité ainsi qu'à la mise en œuvre effectives de leurs obligations conformément aux articles L. 561-32 à L. 561-35 du CMF. Les entités du secteur financier sont régulièrement contrôlées à l'aune d'une analyse des risques propre à chaque entité et de l'évaluation du dispositif de gestion de risques. Les contrôles et visites sur place sont établis en fonction des risques identifiés et les plans de contrôle sont définis annuellement.

L'ACPR et l'AMF peuvent également s'appuyer sur la coopération de Tracfin et de la DG Trésor pour affiner leur approche par les risques. La supervision s'exerce de façon continue tout au long de la vie d'une entité, y compris en amont de sa création par le biais de contrôles d'agrément et d'honorabilité.

La supervision du secteur financier a été particulièrement saluée par les évaluateurs du GAFI à travers l'analyse de l'efficacité de la supervision et des contrôles⁴⁸.

Tableau 3 : Actions de contrôle sur place et entretiens approfondis menés dans le secteur financier par les superviseurs en matière LBC-FT (2020-2023)

Autorités	Contrôles	Assujettis	2020	2021	2022	2023
ACPR	Missions de contrôles sur place	Secteur bancaire	29	25	38	43
		Assurances	4	13	9	6
		Total	33	38	47	49
	Nombre d'entités contrôlées sur place	Secteur bancaire	92	89	242	50 (provisoire)
		Assurances	4	15	12	6 (provisoire)
		Total	96	104	254	56 (provisoire)
	Entretiens approfondis	Secteur financier et assurance	117	42	64	110
AMF	Contrôles de l'AMF ⁴⁹	Conseillers en investissements financiers (CIF)	5	4	8	4
	Contrôles par les associations de CIF	Conseillers en investissements financiers (CIF)	543	820	897	987
	Contrôles de l'AMF ⁵⁰	Sociétés de gestion de portefeuille (SGP)	28	27	32	31
	Dont contrôles ciblés à titre principal ou accessoire LBC-FT	Sociétés de gestion de portefeuille (SGP)	4	5	9	8
	Total		576	851	937	1022

Source : ACPR et AMF.

S'agissant de l'ACPR, les chiffres concernant les missions de contrôles sur place correspondent aux contrôles sur place et aux visites sur place qui ont débutés au cours de l'année indiquée (même si elles ont pu se poursuivre l'année suivante). Une même mission de contrôle peut contrôler plusieurs entités : c'est notamment le cas de

⁴⁸ Résultat immédiat 3 de la méthodologie du GAFI.

⁴⁹ Il existe différents types de contrôles diligentés par l'AMF, tous conduits sur pièces et/ou sur place dans le cadre des règles de contrôle édictées par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

- les contrôles « classiques » correspondent au contrôle régulier d'acteurs de taille importante ou présentant des risques ou points d'intérêt particuliers ou ayant fait l'objet d'alertes spécifiques ;
- les contrôles qualifiés de « SPOT » sont des contrôles courts, thématiques, menés en parallèle auprès de plusieurs acteurs du marché et visant à mieux comprendre une activité ou une pratique donnée, à évaluer la mise en œuvre de la réglementation ou à explorer des risques potentiels pour les investisseurs ou les marchés. Effectués dans un temps plus court que les contrôles « classiques », ils ont notamment pour objet de dresser un bilan des pratiques observées au sein du panel contrôlé, sous forme d'une synthèse rendue publique. Si le caractère répressif n'est pas la finalité de ce type de contrôle, les modalités d'un contrôle « classique » peuvent avoir vocation à s'appliquer si la gravité des faits constatés le justifie, et peuvent aboutir à l'envoi d'une notification de griefs. A ce stade, les contrôles SPOT ne sont menés que sur la population des SGP et non sur celle des CIF ;
- les contrôles dits « de masse », portant à ce stade uniquement sur les conseillers en investissements financiers et sont réalisés sur une large population d'assujettis en lien avec les directions régionales de la Banque de France (cf. AMF, [Charte du contrôle, 2021](#) ; [Fiche d'information sur les contrôles de masse, mai 2022](#)).

⁵⁰ Ces données intègrent les contrôles SPOT, qui n'ont pas porté sur la LBC-FT (4 en 2023, 2 en 2022 ; 3 en 2021 et 4 en 2020).

missions qui portent sur un groupe bancaire comportant plusieurs entités agréés (plusieurs filiales ou succursales). Une entité n'est comptée comme faisant partie du champ de la mission de contrôle que lorsque la mission a revu un échantillon de dossiers de clients ou un échantillon d'opérations de cette entité (la seule revue de procédures communes à plusieurs entités ne suffit pas). Pour les besoins statistiques, le calcul des entités contrôlées sur place ne concerne que les contrôles qui ont donné lieu à un rapport signé au 07/06/2024. Par défaut, les autres contrôles sur place débutés en 2023 ont été comptabilisés pour une seule entité contrôlée. Les chiffres sont donc provisoires pour 2023 et susceptibles d'évoluer une fois les rapports signés.

Les entretiens approfondis de l'ACPR se distinguent des contrôles sur place en ce qu'ils ne se déroulent en général pas dans les locaux de l'entité visée et ne comprennent généralement pas la revue de dossiers individuels ou d'opérations. Ce chiffre ne comprend pas toutes les interactions avec les organismes : ne sont comptabilisés ici que les entretiens programmés, ayant une durée de plusieurs heures, et fondés sur un ordre du jour conduisant généralement à la communication préalable d'informations ou documents.

Pour l'AMF, les contrôles LBC-FT menés au sein de sociétés de gestion et de CIF ont porté principalement sur les dispositifs organisationnels et procéduraux en place ainsi que sur les mesures de diligences menées par ces acteurs lors de l'entrée en relation avec leurs clients et tout au long de la durée de celle-ci :

- Pour les sociétés de gestion, l'AMF a orienté ses contrôles sur des acteurs spécialisés dans la gestion sous mandat, l'immobilier ou le capital investissement, des secteurs d'activité pour lesquels les risques LBC-FT sont évalués comme « modérés » dans l'analyse sectorielle de risques de l'AMF. Dans le cadre des activités immobilières et de capital investissement, les missions analysent les diligences mises en œuvre sur l'actif des fonds ;
- Pour les conseillers en investissements financiers, les missions de contrôles de l'AMF analysent en particulier les diligences mises en œuvre par les professionnels sur l'origine et la destination des fonds des clients, ainsi qu'en matière de recueil et d'actualisation des éléments de connaissance de la clientèle.

Ces contrôles ont donné lieu à la notification de défaillances relatives au caractère inexistant, non opérationnel, imprécis ou insuffisamment actualisé des procédures et des classifications des risques, aux carences en matière de vigilance à l'égard des clients et au défaut de contrôle et de formation dans le domaine de la LBC-FT. Cette thématique constitue un axe de supervision récurrent et important pour l'AMF, qui continuera à mobiliser ses équipes de contrôle et sa filière répressive.

Les chiffres présentés n'incluent pas les contrôles de masse sur des CIF (2020 : 70 ; 2021 : 50 ; 2022 : 50 ; 2023 : 50), qui peuvent dans certains cas donner lieu à

transmission par l'AMF aux associations professionnelles auprès desquelles les CIF en question ont adhéré (2020 : 9 ; 2021 : 34 ; 2022 : 20 ; 2023 : 21).

Tableau 4 : Effectifs équivalents temps plein des superviseurs financiers (2020-2023)

Année	2020	2021	2022	2023
Effectifs équivalent temps plein de l'ACPR	91,8	90,8	96,1	101
Effectifs équivalent temps plein de l'AMF	4,9	4,9	4,9	4,9

Source : ACPR et AMF.

Champ : Les chiffres présentés correspondent aux effectifs en équivalents temps plein des superviseurs financiers dédiés aux sujets de LBC-FT.

4. Sanctions et suites données aux contrôles

Les autorités de contrôle disposent d'une large palette de mesures en cas de défaillance : lettre de suite demandant la mise en place de mesures correctives, mise en demeure, sanction disciplinaire et pécuniaire (ou compositions administratives) voire le retrait total de l'agrément. Les sanctions sont systématiquement publiées, très généralement sous forme nominative, sauf exception.

L'AMF dispose également d'un pouvoir de police administrative (retrait d'agrément notamment) et d'un large éventail de sanctions administratives, qui peuvent être disciplinaires⁵¹ et/ou pécuniaires⁵². Le Collège de l'AMF dispose par ailleurs depuis 2010 de la faculté, en même temps qu'il notifie des griefs, de proposer aux personnes mises en cause n'ayant pas respecté leurs obligations professionnelles d'entrer en voie de composition administrative, qui constitue une alternative à la saisine de la Commission des sanctions de l'AMF et aboutit au paiement d'une somme recouvrée par le Trésor public et à la conclusion d'engagements précis de remise en conformité avec la réglementation sur les points ayant justifié la notification de griefs. Ces accords de composition administrative sont communément désignés sous le terme de « transactions ».

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les décisions de sanction font systématiquement l'objet de communiqués de presse publiés en français et en anglais sur le site de l'AMF. De même, les accords de composition administrative sont publiés *in extenso* sur le site de l'AMF.

Ces deux dernières années, l'ACPR a procédé à de nombreuses visites sur place, lesquelles peuvent aboutir à une lettre de suivi équivalente à la lettre de suite pour un contrôle sur place. Ces dernières ont été intégrées aux statistiques de 2021 à 2023. Ainsi, cette intégration est susceptible de générer des écarts sur des chiffres préalablement publiés.

Les mises en demeure sont comptabilisées dès l'engagement de la phase contradictoire préalable à la mise en demeure définitive, même si l'établissement parvient dans cette phase contradictoire à démontrer la correction de toutes les carences visées, de sorte que la mesure de mise en demeure n'a plus lieu d'être

⁵¹ Avertissement, blâme, interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice d'une activité, notamment.

⁵² Dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros, au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé ou à 15 % du chiffre d'affaires annuel total.

adoptée. Des écarts peuvent donc apparaître sur les nombres de mise en demeure préalablement publiés qui tenaient compte de la date de la notification d'une mise en demeure définitive.

Tableau 5 : Suites données aux contrôles sur place de l'ACPR et de l'AMF en matière de LBC-FT pour le secteur financier (2020-2023)

Autorités	Secteur	Type de suite	2020	2021	2022	2023
ACPR	Secteur bancaire	Lettre de suite	13	32	21	24
		Mise en demeure	7	8	5	2
		Sanction disciplinaire	3	5	3	4
		Total	23	45	29	30
	Assurances	Lettre de suite	5	9	12	5
		Mise en demeure	/	3	1	1
		Sanction disciplinaire	2	2	0	2
		Total	7	14	13	8
	Total ACPR	Lettre de suite	18	41	33	29
		Mise en demeure	7	11	6	3
Sanction disciplinaire		5	7	3	6	
Total		30	59	42	38	
AMF	Sociétés de gestion de portefeuille	Rapport de contrôle	5	11	11	12
		Lettre de suite	4	4	9	5
		Sanction	0	3	1	2
		Transactions ⁵³	0	0	2	1
	Conseillers en investissements financiers	Rapports de contrôle	4	7	9	5
		Lettre de suite	1	1	7	1
		Sanction	0	1	2	1
		Transactions	2	0	1	1
	Total AMF	Lettre de suite	5	5	16	6
		Sanctions	0	4	3	3
Transactions		2	0	3	2	

Source : ACPR et AMF.

Tableau 6 : Montant des sanctions pécuniaires prononcées par l'ACPR et l'AMF entre 2020 et 2023 (en euros)

Catégorie		2020	2021	2022	2023	Total	Total en proportion du CA des entités sanctionnées
ACPR	Etablissements de crédit	500 000€	4 620 000€	1 500 000€	2 500 000€	9 120 000€	0,55 %
	Organismes d'assurance	/	6 500 000€	/	4 100 000€	10 600 000€	0,06 % ⁵⁴
	Etablissements de monnaie électronique	220 000€	/	700 000€	100 000€	1 020 000€	1,85 %
	Changeurs manuels	/	/	/	/	0	0

⁵³ Il s'agit des accords de composition administrative.

⁵⁴ Pour les organismes d'assurance, le ratio a été calculé sur la base du montant des primes.

	Etablissements de paiement	20 000€	2 000 000€	150 000€	1 000 000€	3 170 000€	3,18 %
	Total	740 000€	13 120 000€	2 350 000€	7 700 000€	23 910 000€	0,12 % ⁵⁵
AMF	Sociétés de gestion de patrimoine	0	Total : 950 000€ Sanctions : 950 000 € Transactions : n/a	Total : 720 000€ Sanctions : 150 000€ Transactions : 570 000€	Total : 925 000€ Sanctions : 825 000€ Transactions : 100 000€	Total : 2 595 000€ Sanctions : 1 925 000€ Transactions : 670 000€	12,7 %
	Conseillers en investissements financiers	Total : 120 000€ Sanctions : n/a Transactions : 120 000€	Total : 50 000€ Sanctions : 50 000€ Transactions : n/a	Total : 525 000€ Sanctions : 350 000€ Transactions : 175 000€	Total : 270 000€ Sanctions : 120 000€ Transactions : 150 000€	Total : 965 000€ Sanctions : 520 000€ Transactions : 445 000 €	38,2 %
	Total	Total : 120 000€ Sanctions : n/a Transactions : 120 000€	Total : 1 000 000€ Sanctions : 1 000 000€ Transactions : n/a	Total : 1 245 000€ Sanctions : 500 000€ Transactions : 745 000€	Total : 1 195 000€ Sanctions : 945 000€ Transactions : 250 000€	Total : 3 560 000€ Sanctions : 2 445 000€ Transactions : 995 000€	22,9 %

Source : ACPR et AMF.

Concernant l'ACPR, en 2023, la Commission des sanctions a prononcé 6 sanctions disciplinaires en matière de LBC-FT et de gel des avoirs, ayant une composante pécuniaire d'un montant cumulé de 7,7 M€. Trois des décisions se rapportent à des organismes d'assurances⁵⁶ pour un montant total de 5,6 M€. L'une de ces décisions se rapporte exclusivement au dispositif du gel des avoirs⁵⁷. Ces griefs se retrouvent également dans deux autres décisions⁵⁸ rappelant que les obligations concernant la détection des personnes sous sanctions demeure une obligation de résultat. Les griefs concernant les dispositifs de détection des opérations sont présents dans quatre des décisions⁵⁹ soulignant l'importance d'une mise en œuvre efficace de ces dispositifs aussi bien dans le secteur bancaire que dans celui des assurances.

Pour l'AMF, il est précisé que sont mentionnées l'ensemble des transactions et sanctions intégrant, parmi d'autres griefs, un ou plusieurs griefs relatifs au respect des

⁵⁵ Cette moyenne intègre les organismes d'assurance, pour lesquels le ratio a été calculé sur la base du montant des primes.

⁵⁶ [Décision du 12 octobre 2023 ABEILLE VIE](#), décision du 15 février 2023 AXA VIE et [Décision du 13 novembre 2023 Mutuelle de Poitiers Assurances](#).

⁵⁷ [Décision du 13 novembre 2023 Mutuelle de Poitiers Assurances](#).

⁵⁸ [Décision du 19 avril 2023 FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES](#) et décision du 16 mai 2023 BMW finance.

⁵⁹ [Décision du 19 avril 2023 FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES](#), décision du 16 mai 2023 BMW finance, [décision du 12 octobre 2023 ABEILLE VIE](#) et [décision du 15 février 2023 AXA VIE](#).

obligations applicables en matière de LBC-FT. Les suites évoquées sont donc relatives à divers manquements, y compris hors LBC-FT. Le montant des sanctions et des transactions n'est pas individualisé en fonction des griefs. Il prend en compte la situation particulière des sociétés et des dirigeants concernés.

Entre 2020 et 2023, 10 sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'AMF et sept transactions intégraient des griefs relatifs au non-respect des dispositions applicables en matière de LBC-FT, réparties comme suit :

- En 2020 : deux transactions ont été conclues par des CIF, pour un montant cumulé de 120 000 euros ;
- En 2021 : la commission des sanctions de l'AMF a prononcé quatre sanctions, à l'encontre de trois SGP et d'un CIF (et de son dirigeant), pour un montant total cumulé de 1 M€ ; elle a également prononcé un blâme à l'encontre d'une SGP et de son dirigeant, ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer à l'encontre d'un CIF et de son dirigeant ;
- En 2022 : la commission des sanctions de l'AMF a prononcé trois sanctions, à l'encontre de deux CIF (et de leurs dirigeants) et d'un SGP, pour un montant total cumulé de 500 000 euros ; elle a également prononcé un blâme à l'encontre d'un CIF, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer à l'encontre d'un CIF et deux dirigeants de CIF. Trois transactions ont été conclues, par deux SGP et un CIF, pour un montant cumulé de 745 000 euros ;
- En 2023 : la commission des sanctions de l'AMF a prononcé trois sanctions, à l'encontre de deux SGP et de leurs dirigeants et d'un CIF, pour un montant total cumulé de 945 000 euros ; elle a également prononcé un avertissement à l'encontre des deux SGP et de leurs dirigeants. Deux transactions ont enfin été conclues, par un SGP et un CIF, pour un montant cumulé de 250 000 euros.

5. Sensibilisation et échanges avec le secteur financier

La sensibilisation du secteur financier est primordiale au regard des risques auxquels les professionnels sont exposés.

L'ACPR publie régulièrement sur son site internet des lignes directrices, des principes d'application sectoriels et des positions afin de sensibiliser les professionnels assujettis en plus d'envoyer périodiquement des "Appels à la vigilance" pour avertir les assujettis des risques émergents. Ainsi entre 2021 et 2023, deux lignes directrices ont été mises à jour⁶⁰, et des principes sectoriels ont été rédigés concernant les prestataires sur actifs numériques⁶¹. Les travaux amorcés en 2023 sur deux autres documents

⁶⁰ Lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs 23/06/2021 et Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle 16/12/2021.

⁶¹ Principes d'application sectoriels relatifs aux prestataires de services sur actifs numériques novembre 2022.

conjoint, avec Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information avec la cellule de renseignement financier, et avec la DGDDI sur les opérations en or et métaux précieux, se poursuivent en 2024. La révision ou la rédaction de ces documents peuvent être précédées de revues thématiques ou de questionnaires permettant d'enrichir les discussions avec le secteur privé⁶². Les questionnaires sont également utilisés afin de mesurer l'exposition du système français aux différents risques⁶³ voire d'appréhender des risques émergents⁶⁴. Afin d'assurer la bonne compréhension des attentes de l'ACPR, outre les discussions préparatoires concernant le contenu des nouveaux questionnaires de lutte anti blanchiment entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024, un guide méthodologique accompagne les documents. Ces guides reprennent notamment les précisions données en réponse aux professionnels lors des discussions.

L'AMF publie également sur son site internet des éléments de doctrine sous la forme de lignes directrices, de positions, notamment relatives aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE), ou de guides afin de sensibiliser les professionnels assujettis et de leur faire connaître la façon dont l'AMF applique les lois et règlements en matière de LBC-FT. Elle organise par ailleurs de nombreux événements récurrents de formation des professionnels assujettis (formations biannuelles des responsables de la conformité et du contrôle interne –RCCI– désignés par les sociétés de gestion de portefeuille, journées annuelles de formation des RCCI et des responsables de la conformité et des services d'investissement –RCSI–). L'AMF coopère régulièrement avec Tracfin pour mener des opérations de sensibilisation : Tracfin intervient ainsi depuis 2022 dans le cadre des formations dispensées aux RCCI par l'AMF et a par ailleurs organisé conjointement avec l'AMF un webinar spécifiquement dédié aux CIF ayant réuni plus de 300 participants en juillet 2023. Des actions de sensibilisation conjointes avec l'ACPR sont également organisées (Forum Fintech ACPR-AMF annuel, Colloque 2022 de la Commission des sanctions de l'AMF).

Focus sur la Commission Consultative de la LCBFT (CCLCBFT)

La CCLCBFT est composée de représentants de l'ACPR, de l'AMF, de la Direction générale du Trésor, de Tracfin ainsi que de représentants du secteur bancaire, des services de paiement et du secteur des assurances. Elle constitue le forum réunissant les organismes supervisés par l'ACPR. Elle est chargée de rendre un avis sur les projets d'instruction, de lignes directrices ou d'autres documents de l'Autorité dans le domaine de la LBC-FT. Elle se prononce sur la conformité de la France aux

⁶² [20230426_rapport_dispositifs_automatisees_surveillance_operations_lcb-ft.pdf \(banque-france.fr\)](#)

⁶³ [Enquête sur les courtiers menée de novembre 2022 à février 2023](#) ; enquête IFP en juillet 2022.

⁶⁴ En mars 2023 un [questionnaire relatif aux services d'IBAN virtuels a été adressé à 23 entités dans le but de faire un état des lieux des pratiques des services de vIBAN impliquant la France.](#)

orientations de l’Autorité bancaire européenne⁶⁵. Cette instance, qui s’est réunie douze fois entre 2021 et 2023, collecte et diffuse des informations relatives aux principaux risques dans le secteur financier⁶⁶ et permet des échanges de bonnes pratiques en matière de LBC-FT. Elle est également un lieu d’information et de discussion privilégié avec les parties prenantes concernant les travaux nationaux tels que l’Analyse sectorielle des risques (ASR) du secteur financier⁶⁷ et internationaux tels que les révisions des normes GAFI.

II. Secteur non-financier

1. Présentation des professions assujetties du secteur non-financier

L'article L. 561-2 du Code monétaire et financier liste toutes les professions assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Tableau 2 : Professions, autorités de contrôle et poids économique des entités assujetties du secteur non-financier (2023)

	Personnes assujetties au dispositif LBC-FT	Autorité de contrôle	Autorités de sanctions	Nombre d'entités	Nombre de professionnels	Poids économiques
Secteur des jeux	Casinos, clubs de jeux et opérateurs sous droits exclusif	Service central des courses et jeux (SCCJ)	Commission nationale des sanctions (CNS)	205 casinos, 6 clubs de jeux	205 directeurs responsables	2,7 Mds € de produit brut des jeux
	Opérateurs de jeux et de paris en ligne et opérateurs sous droits exclusifs (Sociétés de courses, GIE Pari Mutuel Urbain et la Française des Jeux)	Autorité nationale des jeux (ANJ)		16 opérateurs et environ 230 sociétés de courses hippiques	NC	13,4 Mds € de produit brut des jeux

⁶⁵ [Orientations concernant l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance; Orientations sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE, orientations sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, orientations concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du/de la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT au titre de l'article 8 et du chapitre VI de la directive \(UE\) 2015/849.](#)

⁶⁶ Ce canal a été utilisé notamment pour relayer les informations en provenance de la Direction générale du Trésor relatives aux mesures de gel des titres russes dans le cadre de la guerre en Ukraine (règlement 2022/1985) Séance 67 du 20 octobre 2022.

⁶⁷ Mise à jour en juin 2023.

Professions réglementées du chiffre et du droit	Experts-comptables	Ordre des experts-comptables		19 884	21 729	Chiffre d'affaires de la profession : 14,9 Mds €
	Commissaires aux comptes	Haute autorité de l'audit		6 915 personnes morales	11 566 personnes physiques	239 662 mandats et 2,78 Mds € d'honoraires ⁶⁸
	Avocats et caisses des règlements pécuniaires des avocats	Conseil de l'ordre du barreau / Commission de contrôle des CARPA		105 CARPA	74 200 avocats	64 Mds € de flux annuels
	Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation		/	129 avocats	130 millions € environ de CA
	Notaires	Chambres (inter)départementales/ Conseil supérieur du notariat (CSN)		6 946 offices	17 457 notaires 62 702 collaborateurs	9,2 Mds € de CA
	Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJM)	Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNID), ministère public et magistrats du parquet général	NC	151 administrateurs judiciaires 294 Mandataires judiciaires	57 144 procédures collectives (dont 1 606 sauvegardes, 15 651 redressements judiciaires, 39 823 liquidations judiciaires directes) Poids économique : 414,7 M €
	Commissaires de justices	Chambres régionales des commissaires de Justice		2 163 (2023)	3 774 (2023)	118,9 M €
	Greffiers des tribunaux de commerce	Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)		141	220	Contrôle et diffusion des informations légales de plus de 6 millions d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés
Autres secteurs	Agents immobiliers	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la consommation	Commission nationale des sanctions (CNS)	75 276	220 000	850 000 transactions immobilières (vente) en 2023 dont 560 000 intermédiées. ⁶⁹

⁶⁸ Compagnie nationale des commissaires aux comptes, données 2023.

⁶⁹ Note de conjoncture des notaires de France n° 63 d'avril/mai 2024.

		n et de la répression des fraudes (DGCCRF)				CA de ses ventes de 16,454 Mds€ ⁷⁰
	Sociétés de domiciliation ⁷¹			3 289	78 014	1,42 % d'entreprises domiciliées en France
	Horlogers, bijoutiers, joailliers ⁷²			5 68973 (en 2022)	29 868 ⁷⁴ (en 2022)	6,47 Mds € (ventes en 2023)
	Marchands d'art et d'antiquités	Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)		10 000	NC	4,6 Md € dont 1,91 Md € aux enchères ⁷⁵
	Maisons de ventes volontaires aux enchères publiques			482	NC	4,69 Md € ⁷⁶ (montant total des adjudications)
	Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses			4 200	NC	Imp/exp pierres précieuses : 1,75 Md € / 534,24 M € ⁷⁷ Imp/exp de métaux précieux : 2,8 / 2,6 Md € ⁷⁸ Marché de l'or (consommation privée) : 1,12 Md \$ ⁷⁹
	Agents sportifs	Fédérations sportives	NC	NC	868 ⁸⁰	NC

⁷⁰ Sources INSEE/XERFI, 2023.

⁷¹ Données extraites du fichier annuel répertoriant les sociétés de domiciliation et les sociétés domiciliées transmis par la DGFIP en date du 18 décembre 2023.

⁷² Xerfi, Etude relative à la distribution de bijoux et de montres (2024) ; Xerfi, la fabrication d'articles de bijouterie et de joaillerie (2023).

⁷³ 4 650 distributeurs et 1 039 fabricants.

⁷⁴ 20 466 salariés dans la distribution et 9 402 dans la fabrication.

⁷⁵ Source : estimation globale de l'exploitation pages jaunes, montant des enchères issu du rapport annuel du Conseil des maisons de vente.

⁷⁶ Conseil des maisons de vente :

https://conseilmaisonsdevente.fr/sites/default/files/documents/2024.03.18%20-%20HI_2024_Bilan%20Economique%20France%202023%20-%20BILAN%20FINAL%20-%20vEXT.pdf

⁷⁷ Statistiques annuelles du commerce extérieur, [Le chiffre du commerce extérieur - Données en NC8 - Accès aux données \(finances.gouv.fr\)](#).

⁷⁸ Statistiques annuelles du commerce extérieur, [Le chiffre du commerce extérieur - Données en NC8 - Accès aux données \(finances.gouv.fr\)](#).

⁷⁹ Suivi statistique du World Gold Council : [Gold Price Performance & Data | World Gold Council](#).

⁸⁰ Rapport annuel sur la mise en œuvre par les Commissions fédérales des dispositions relatives aux agents sportifs pour la période 2022-2023.

2. Activité déclarative des professions assujetties du secteur non financier

Comme en 2022, le volume de déclarations de soupçon émanant du secteur non-financier représente environ 6 % du total. Cet accroissement est dû à une intensification de la pratique déclarative pour trois professions en particulier : les notaires, les casinos et clubs de jeux, ainsi que les prestataires de jeux en ligne et sous droit exclusif.

Tableau 8 : Activité déclarative du secteur non financier

Professions non financières	2020	2021	2022	2023	Evolution 2020/2023
Notaires	1 546	1 837	2 670	3 242	+110 %
Professionnels de l'immobilier (Données transmises par la DGCCRF : à compléter le cas échéant par Tracfin)	271	341	440	505	+78 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	1 098	1 056	1 272	1 172	+6,7 %
Greffiers des tribunaux de commerce	720	1 095	1 957	1 431	+99 %
Experts-comptables	516	614	676	713	+38 %
Commissaires aux comptes	113	133	105	127	+12 %
Casino et club de jeux	1 070	1 238	1 918	2 179	+115 %
Jeux en ligne et sous droits exclusifs	667	731	1 164	1 643	+146 %
Commissaires de justice (+opérateurs de vente volontaire en 2020)	CDJ + OVV	CDJ (hors OVV)	CDJ (hors OVV)	CDJ (hors OVV)	+45 %
	134	126	253	248	
Opérateurs de vente volontaire	NC	61	58	81	+40 %
Commerçants de métaux et pierres précieuses	15	10	3	11	-26 %
Négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'arts, d'antiquités	7	4	4	3	-57 %
Société de domiciliation (Données transmises par la DGCCRF)	25	105	76	118	+372 %
Avocats	4	6	11	8	+100 %
CARPA	12	16	17	27	+125 %
Agents sportifs	0	0	0	0	NA

Source : Tracfin.

3. Activité de supervision et de contrôle

Toutes les professions non financières assujetties en France disposent de procédures de contrôle relatives :

- à l'accès à la profession (casier judiciaire, enquête de moralité, lettres de recommandations, etc.) ;
- à la lutte contre l'exercice illégal de la profession (carte professionnelle, affiliation à un ordre national, etc.) ;
- au respect des obligations LBC-FT (contrôles sur place, inspections, audits, etc.).

Tableau 9 : Nombre de contrôles LBC-FT réalisés par les autorités de contrôle du secteur non financier (2020-2023)

Autorités de contrôle	2020	2021	2022	2023	Total
Casinos, clubs de jeux et opérateurs sous droits exclusifs	3 contrôles ; 31 audits	9 contrôles ; 34 audits	16 contrôles ; 42 audits	14 contrôles ; 38 audits	42 contrôles ; 145 audits
Opérateurs de jeux et de paris en ligne et opérateurs sous droits exclusifs (Société de courses, GIE Pari Mutuel Urbain et la françaises des jeux)	22	0 ; 16 audits de conformité	0 ; 18 audits de conformité	8 ; 18 audits de conformité	30 ; 52 audits de conformité
Commissaires de justice	1 787	1 797	1 791	2 163	5 375
Maisons de ventes volontaires aux enchères publiques	NA	NA	0	1	1
Horlogers, bijoutiers, joailliers (DGCCRF)	25	32	25	0	82
Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses	NA	NA	0	4	4
Experts-comptables (CNOEC) Contrôles spécifiques LBC-FT Contrôles de qualité incluant un volet LBC-FT Total	NA 1 539 1 539	233 1 814 2 047	540 2 104 2 644	603 2 167 2 770	1 376 7 624 9 000
Commissaires aux comptes (H3C devenu H2A en 2024)*	799	900	1 011	723	3 433
Notaires (CSN)*	6 806	6 727	6 772	6 946	27 251
CARPA	6	18	25	24	73
Barreaux	6 298 avocats	5 991 avocats	1 797 avocats	2 273 avocats	16 359 avocats
Administrateurs judiciaires Mandataires judiciaires*	82	95	116	82	375
Agents immobiliers	253	302	297	349	1 200
Sociétés de domiciliation	77	56	50	77	254
Marchands d'art et d'antiquités (DGDDI)	4	4	5	2	15
Greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)*	29	38	37	37	141 offices inspectés
Agents sportifs	0	0	0	0	0

Source : superviseurs.

* Les contrôles effectués quant au respect des obligations LBC-FT s'insèrent dans le cadre de contrôles plus larges de l'activité des professionnels.

Secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie (HBJO)

Dans le secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie (HBJO), des contrôles ont été menés chaque année, y compris en 2023. Cependant, les trois premières enquêtes (2021 à 2022) ont été réalisées en fin d'année et se sont poursuivies les deux premiers trimestres de l'année suivante. Leurs résultats sont indiqués dans la colonne correspondant à l'année du début de l'enquête. En 2024, l'enquête a été rétablie sur l'année civile ce qui ne permet pas de faire apparaître de résultats de contrôles en 2023.

Secteurs de l'immobilier et de la domiciliation d'entreprises

Dans les secteurs de l'immobilier et de la domiciliation d'entreprises, la volumétrie des contrôles s'est accrue notablement en 2023 par rapport à 2022, avec un nombre

d'opérateurs visités (de l'ordre de 420) le plus élevé depuis l'instauration des contrôles, en 2010. Cette évolution est associée à un ciblage plus resserré des investigations sur les zones géographiques et les opérateurs qui présentent des risques spécifiques en matière de BC-FT.

Avocats

La profession a mis en place des contrôles spécifiques LBC-FT dissociés des contrôles de comptabilité, qui continuent toutefois souvent d'intégrer eux-mêmes un volet LBC-FT.

Dans cet objectif un kit de contrôle spécifique à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC-FT) a été élaboré et mis à disposition des Ordres. Cet outil de contrôle qui complète l'analyse sectorielle des risques BC-FT de la profession d'avocat actualisée en 2023, se décline sous la forme d'un questionnaire soumis à l'avocat par les contrôleurs missionnés par le Conseil de l'Ordre. Une grande partie du questionnaire est dédié à l'existence d'une cartographie des risques et de son efficacité en termes de compréhension des risques par l'avocat concerné.

De plus, afin d'assurer une continuité dans les contrôles LBC-FT et tenir compte de l'importance du nombre de cabinets à contrôler, un questionnaire d'auto-évaluation en ligne a été mis en place par le barreau de Paris et un même dispositif d'auto-évaluation est également proposé aux avocats de nombreux barreaux de région. Ce questionnaire sera rendu obligatoire dans les prochains mois pour l'ensemble des avocats inscrits à un barreau français. Son objectif est d'instaurer pour tous les avocats une obligation de renseigner et documenter annuellement un questionnaire d'auto-évaluation (QAE) LBC-FT unique (niveau 1 du contrôle), adapté aux différents types d'exercice professionnel et dont les réponses feront l'objet d'un traitement informatisé notamment en vue de leur communication au bâtonnier et au conseil de l'ordre du barreau dont relève l'avocat qui décideront des suites à donner à ce premier niveau de contrôle.

S'ajoutera à ce premier niveau de contrôle systématisé la mise en place d'une structure nationale de contrôle mutualisée, adossée à la Commission de contrôle des CARPA redimensionnée, qui sera chargée de la réalisation opérationnelle des contrôles sur place et sur pièces (niveau 2 du contrôle) qui seront ainsi effectués par des contrôleurs extérieurs au barreau désignés par ladite commission, à la demande du conseil de l'ordre qui sera destinataire des rapports de contrôle et décidera des suites à leur donner en relation avec la structure nationale. Ce dispositif a pour objectif d'apporter les garanties d'indépendance des contrôleurs demandées par le GAFI en 2022 et il permettra également de produire des statistiques nationales stabilisées sur les contrôles réalisés. De même, il sera mis en place un statut du contrôleur national garantissant son indépendance, sa compétence, son impartialité ainsi que sa rémunération. Ainsi, il est prévu pour l'année 2024 que le CNB mette en place de nouveaux dispositifs et outils de contrôles et que l'Union Nationale des

CARPA commence le déploiement du nouveau logiciel e-MDF intégrant l'approche par les risques dans l'outil de contrôle et de supervision des managements de fonds effectués par les avocats pour le compte de leurs clients.

Les contrôles effectués à ce jour révèlent une connaissance satisfaisante du risque LBC-FT, la mise en place au sein des cabinets les plus exposés de procédures internes permettant d'identifier ces risques et de les réduire, ainsi que des pistes d'amélioration à mettre en œuvre avec l'utilisation systématisée des logiciels mis à disposition des avocats par le CNB (cartographie des risques, outil de classification).

Le Plan d'Action LBC-FT du notariat

Le Conseil supérieur du notariat (CSN) a mis en place un important **plan d'actions de LBC-FT** en septembre 2023 pour la période 2023-2025. **Ce plan concerne l'ensemble de la profession : les instances, les notaires ainsi que leurs collaborateurs.**

Ses objectifs :

- **Garantir** la compréhension des enjeux en matière de LBC-FT et des missions des notaires et des instances dans le dispositif national ;
- **Assurer** la connaissance, la maîtrise et l'utilisation des outils mis à disposition par la profession et les pouvoirs publics ;
- **Déployer** au sein des instances et des offices une procédure spécifique adaptée ;
- **Coordonner** les instances (CSN, Conseils régionaux, chambres) et faciliter les échanges d'informations entre elles.

Pour atteindre les objectifs, **trois axes** sont suivis : **organiser** le déploiement des bonnes pratiques LBC-FT et des procédures adaptées dans les instances et dans les offices ; **former** les notaires et les collaborateurs ; **faciliter** le partage d'informations sous la supervision du CSN, l'analyse des risques dans la profession, la collecte et le traitement des données.

Ce plan implique tous les membres de profession notariale. Un réseau de notaires référents LBC-FT a été mis en place pour faciliter le déploiement efficace du plan d'actions. Les notaires référents ont été désignés par le président de ou des chambres départementales ou de la chambre interdépartementale pour au moins quatre ans (deux mandats). Leurs missions consistent à être un véritable pivot, un relai de proximité au plus près de leur instance, des notaires de leur secteur et du CSN avec lequel ils sont en contact étroit. Ils sont intervenus aux deux dernières assemblées générales de compagnie qui réunissent tous les notaires de leur ressort, en novembre 2023 pour expliquer le plan d'actions et en mai 2024 pour faire un point d'étape et évoquer le projet du parcours digital de formation LBC-FT. Ils veillent au bon déroulement du plan d'actions en lien avec les élus de l'instance locale et faciliteront les remontées annuelles des données en fin d'année, l'élaboration de l'ASR et d'un rapport annuel.

Lutte contre la fraude documentaire par les greffiers des tribunaux de commerce

Dans le cadre des missions de contrôle effectuées par les greffiers des tribunaux de commerce, le décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022 relatif au registre national des entreprises a inséré au sein du Code de commerce un nouvel article R. 123-95-1 prévoyant que le greffier vérifie par le biais de l'outil DOCVERIF la validité des titres d'identité émis par les autorités françaises (carte nationale d'identité, passeport et titre de séjour) produits par le déclarant. Ces dispositions sont applicables depuis le 21 juillet 2022.

Le dispositif de vérification des titres d'identité DOCVERIF, pleinement déployé dans l'ensemble des greffes depuis le 3 novembre 2022, a récemment évolué pour se conformer à l'arrêté du 28 avril 2022 (modifiant l'arrêté du 10 août 2016 autorisant la création du dispositif « DOCVERIF »).

Il convient de préciser que cet aménagement est le fruit des travaux menés avec les ministères de la justice et de l'intérieur, à la demande notamment du Conseil national lors de son audition par l'Inspection générale de l'administration en 2021.

Cette évolution, techniquement développée par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), prévoit l'ajout du nom et du premier prénom du titulaire d'un titre d'identité parmi les champs de vérification proposés.

Les modalités d'interrogation du dispositif DOCVERIF permettent désormais de consulter le statut de validité d'un document et d'effectuer un contrôle de conformité de l'identité des titulaires de cartes nationales d'identité et de passeports. Ces mesures ont été complétées par de nouvelles dispositions réglementaires, notamment les articles R. 123-84-1, R. 123-125-1 et R. 123-136-1 du code de commerce, qui permettent au greffier du tribunal de commerce de demander au déclarant, en amont, des justificatifs complémentaires lorsqu'il existe un doute sur l'authenticité de la pièce produite ou lorsque sa valeur probante est insuffisante, et, en aval, de radier d'office du registre du commerce et des sociétés l'entité qui n'aurait pas régularisé sa situation après mention du fait qu'une inscription audit registre a été réalisée par la production d'une pièce justificative ou d'un acte irrégulier.

Ces évolutions participent à améliorer l'efficacité des contrôles documentaires assurés par le greffier et donc du dispositif de lutte contre la fraude.

4. Sanctions et suites données au contrôle

Professions non financières (hors Commission Nationale des Sanctions)

Commissaires aux comptes

Les contrôles LBC-FT des commissaires aux comptes s'inscrivent dans le cadre plus général des contrôles d'activité des commissaires aux comptes effectué par le H3C (devenu H2A le 1^{er} janvier 2024), directement ou sous sa supervision. Ces contrôles, qui concernent la totalité de la population des commissaires aux comptes, sont réalisés tous les trois ou six ans maximum suivant la nature des mandats détenus et incluent systématiquement un volet LBC-FT. Une baisse des défaillances relatives aux obligations LBC-F est constatée sur la période 2019-2023.

Les contrôles ont donné lieu à émission de 14 lettres de recommandation pour le programme de contrôle 2019, 13 pour 2020, 18 pour 2021, 6 pour 2020 et, à ce jour, 0 pour 2023 (étant précisé que les contrôles du programme 2023 sont dans leur grande majorité en cours de finalisation au moment de la rédaction de ce rapport). Durant la période 2019-2023, une sanction a été prononcée par la formation restreinte du H3C.

Experts comptables

Le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables conduit depuis 2021, via son comité LBC-FT, des contrôles spécifiques en matière de LBC-FT en complément du contrôle de qualité (article 401 et suivants du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables) qui intègre déjà un volet LBC-FT et qui concerne tous les professionnels.

Le contrôle spécifique LBC-FT est basé sur une approche par les risques. Il vise donc uniquement les experts-comptables les plus exposés aux risques de BC-FT. Afin de les identifier, le comité LBC-FT a élaboré un questionnaire d'évaluation de l'exposition aux risques BC-FT, basé sur l'analyse sectorielle des risques (ARPEC).

Le contrôle est organisé sur un cycle triennal. Le premier cycle couvrait la période 2021-2023. Il a été conduit au niveau national, par un corps de contrôleurs experts-comptables sélectionné pour la période par le comité LBC-FT à la suite d'un appel à candidature.

A l'issue de l'exploitation des questionnaires avec l'assistance d'un analyste de données, une classification des experts-comptables, selon trois catégories d'exposition au risque BC-FT a été établie afin de programmer les contrôles sur site et hors site sur la période 2021-2023, à savoir :

- Fortement exposé ;
- Moyennement exposé ;
- Faiblement exposé.

Ainsi, les experts-comptables les plus exposés au risque BC-FT font l'objet d'un contrôle LBC-FT spécifique sur site. Les professionnels qui sont moyennement exposés au risque BC-FT font quant à eux l'objet d'un contrôle LBC-FT hors site (contrôle sur pièces). Pour rappel, les professionnels faiblement exposés font l'objet d'un contrôle lors du contrôle qualité qui intègre un volet LBC-FT (voir dernier paragraphe).

Sur la période 2021-2023, 1 376 contrôles spécifiques LBC-FT ont été lancés, dont 1 005 sur site. 56 % des rapports (dits lettres conclusives) se sont conclus sans observation, 33 % avec observation(s) et 11 % avec une injonction pour des manquements graves ou répétés se traduisant par des observations et un re-contrôle à un an.

Un volet LBC-FT est incorporé dans les contrôles de qualité applicables aux experts-comptables faiblement exposés, et diligentés par les conseils régionaux. En 2023, 81 % des rapports se sont conclus sans observation concernant la LBC-FT, 16 % avec observation(s) concernant la LBC-FT et 3 % avec une injonction pour des manquements se traduisant par des observations portant notamment sur la LBC-FT et un re-contrôle à un an.

Greffiers des tribunaux de commerce

L'article L. 561-36, 16° du code monétaire et financier désigne le CNGTC comme autorité de contrôle de la profession avec un pouvoir de sanction en cas de non-respect des obligations de LBC-FT (obligations de vigilance et de déclaration Tracfin, notamment). Le CNGTC, sous l'autorité du ministère de la justice, mène les inspections des offices dans le cadre d'une réglementation stricte et sous la conduite du procureur de la République. Ces inspections sont prescrites par le garde des sceaux, ministre de la justice, soit d'office, soit à la demande du président du tribunal de commerce concerné ou du président du CNGTC. Ces contrôles sont assurés par des

greffiers inspecteurs, désignés par le garde des sceaux sur proposition du Conseil national, au cours d'inspections quadriennales ou occasionnelles (sans préjudice des inspections des chefs de cour d'appel énoncées à l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire). Au cours de ces inspections, les greffiers sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Par ailleurs, l'article 10 du code de déontologie de la profession, édicté par décret du 13 juillet 2023 et complété des règles professionnelles approuvées par arrêté du 13 septembre de la même année, vient consacrer l'obligation de déclaration du greffier de tribunal de commerce en sa qualité de professionnel assujetti aux obligations de LBC-FT.

Les contrôles effectués au cours des 141 inspections (quadriennales, la profession ne disposant pas des retours des inspections menées sur le fondement de l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire) menées depuis 2020 révèlent une connaissance satisfaisante des obligations LBC-FT chez les professionnels inspectés, le référentiel de rapport d'inspection s'étant enrichi d'une section entière consacrée à cette dimension de l'activité de greffier de tribunal de commerce.

Professions non financières (Commission Nationale des Sanctions)

Casinos

Le SCCJ effectue un suivi régulier des établissements de jeux placés sous son contrôle, soit lors d'inspections effectuées ponctuellement, soit par le truchement de ses correspondants territoriaux, qui assurent des visites hebdomadaires dans ces établissements. Ainsi, sont vérifiés, entre autres, la formation des personnels aux risques BC-FT, les procédures internes de prévention, l'enregistrement des changes. Le nombre de casinos inspectés *in situ* a augmenté en 2023, notamment avec le contrôle des quatre casinos des Antilles.

Professionnels de l'immobilier

S'agissant des professionnels de l'immobilier, la DGCCRF relève une amélioration sensible du taux d'établissements en anomalie. Celui-ci est ainsi passé de 86 % en 2011 à 60 % en 2023. Cette amélioration tend à montrer que les professionnels de l'immobilier sont davantage mobilisés dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, grâce, notamment, aux contrôles qui sont réalisés, aux différentes actions de sensibilisation menées en matière de LBC-FT par la DGCCRF et Tracfin mais également à une action pédagogique des organisations professionnelles. Celles-ci fournissent désormais une information régulière à leurs adhérents sur cette problématique ainsi que des outils destinés à les accompagner dans la définition de la cartographie des risques de BC-FT.

En dépit de ces progrès, les manquements constatés demeurent importants, notamment en ce qui concerne les agences immobilières indépendantes.

Dans un contexte de réévaluation du risque de blanchiment de capitaux auquel ce secteur d'activité est exposé, la DGCCRF a donc adopté un nouveau format de contrôle dès 2022.

L'accent a été porté sur l'augmentation de la volumétrie des contrôles et sur l'amélioration de la couverture des risques par un ciblage resserré des interventions modulées en fonction du profil de la population des entreprises et des territoires exposés.

Ainsi, dans le cadre des campagnes de contrôles de la DGCCRF, 349 établissements ont été visités en 2023, contre 296 en 2022 et 253 en 2020.

Une vigilance particulière a été exercée en matière de recherche des pratiques de contournement des mesures de gel des avoirs, principalement auprès des professionnels spécialisés dans l'immobilier du luxe ou l'immobilier d'affaires, à la suite des sanctions adoptées au niveau européen en lien avec la guerre en Ukraine.

Des opérations « coups de poing » ont été réalisées sur des zones géographiques et à l'égard d'opérateurs immobiliers exposés à des risques particulièrement élevés dans ce domaine (Alpes-Maritimes en 2022, Savoie et Outre-mer en 2023).

Sociétés de domiciliation

S'agissant des domiciliataires d'entreprises, les comptes rendus des campagnes de contrôle menées par les services d'enquête de la DGCCRF en 2022 et 2023 mettent en évidence la persistance d'une appropriation incomplète des obligations LBC-FT de la part des professionnels.

Le taux d'anomalie, initialement très élevé, a fortement diminué lors des premières années, passant de 64,3 % en 2012 à environ 30 % en 2016 et 2017. Toutefois, depuis 2020 un rebond significatif du taux d'anomalie des établissements contrôlés a été constaté, associé à de fortes fluctuations (59,7 % en 2020, 70 % en 2022 et 54,9 % en 2023).

Cette tendance haussière s'explique principalement par la nature du ciblage des contrôles effectués depuis trois ans, qui conduit les services à orienter notamment leurs efforts sur des entités qui n'appartiennent pas aux réseaux les plus importants et sont davantage susceptibles de connaître des manquements. En effet, la plupart des grandes enseignes de domiciliation d'entreprises ont déjà fait l'objet de contrôles de la part des services de la DGCCRF qui maintient une surveillance spécifique à leur égard. Cependant, les investigations ont été principalement dirigées vers des structures indépendantes dont les activités les soumettent à des risques de blanchiment, et de taille modeste, ce qui ne favorise pas le développement d'une vigilance constante vis-à-vis des clients domiciliés.

Par ailleurs, le volume des contrôles réalisés chaque année (se situant entre 50 et 77 établissements entre 2020 et 2023), autorise des variations significatives dans les taux d'anomalie constatés.

Si, dans l'ensemble, la volonté de progresser des professionnels est perceptible, un certain nombre d'entre eux continuent à manifester une réticence à exercer une vigilance sur leur clientèle dans le cadre de la conclusion des contrats de domiciliation. Aussi, les contrôles réalisés par les services de la DGCCRF sont souvent un moyen pour les professionnels de la domiciliation d'être tenus informés des évolutions de la réglementation relative à la LBC-FT et d'accéder à une meilleure connaissance des obligations auxquelles ils sont astreints.

Secteur du luxe

Les professionnels de ce secteur, plus récemment assujettis que ceux des deux secteurs précédemment cités, sont contrôlés par la DGCCRF depuis 2020. Jusqu'à présent, les investigations se sont surtout focalisées sur les opérateurs de l'Horlogerie – Bijouterie – Joaillerie – Orfèvrerie (HBJO) de luxe, en raison des risques associés à ces marchandises (forte densité de valeur, facilement transportables et convertibles, etc.). Une trentaine d'opérateurs HBJO sont contrôlés chaque année.

On note une amélioration assez lente de l'appropriation des exigences LBC-FT par les professionnels concernés – le taux d'entreprises en anomalie observé suite à ces contrôles tournant autour des 60 %. Il reste toutefois que les enquêtes de la DGCCRF ont un effet correctif certain, les entreprises contrôlées se mettant, en règle générale, rapidement et durablement en conformité.

En parallèle, les actions pédagogiques et de sensibilisation des organisations professionnelles concernées (UFBJOP, UBH) se poursuivent.

Enfin, au plan répressif, on note que les saisines de la CNS, par définition inexistantes au démarrage des enquêtes de la DGCCRF dans ce secteur en 2020 – 2021, montent progressivement en puissance (3 saisines effectuées en 2023 ; cf. tableau 11 *infra*).

Dans le domaine de l'art et des antiquités, des enchères et des pierres et métaux précieux :

La douane a réorganisé et renforcé les moyens alloués à l'accompagnement et au contrôle des professionnels des marchés de l'art et des antiquités, des enchères et des pierres et métaux précieux par la mise en place en 2023 d'une unité dédiée.

Cette réorganisation a permis de déployer l'activité d'accompagnement et de contrôle dans les trois secteurs avec la réalisation au dernier trimestre des premiers contrôles de négociants de pierre et métaux précieux et d'opérateur de vente volontaire.

En outre, une action spécifique de suivi des 13 contrôles de marchands d'art et d'antiquités réalisés entre 2020 et 2022 a permis de s'assurer des mesures mises en œuvre par ces professionnels pour renforcer la mise en œuvre de leurs obligations LBC-FT.

Tableau 10 : Sanctions dans le secteur non-financier à la suite de contrôles LBC-FT (hors CNS) entre 2019 et 2023

Autorité de contrôle et de sanction / Année	2019	2020	2021	2022	2023	Total France
CNB	ND	1	ND	ND	ND	1
CNOEC Nombre d'injonctions ⁸¹ Déférés en discipline	63 7	44 13	54 5	85 11	92 10	338 46
H2A (recommandations et sanctions)	14 recommandations 1 sanction	13 recommandations 0 sanction	18 recommandations 0 sanction	6 recommandations 0 sanction	0 recommandation 0 sanction	51 recommandations 1 sanction
Notaires	6	3	2	6	2	19
DGDDI Injonctions Transmission CNS	2 0	2 0	0 0	0 2	1 0	5 2
Greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)	0	0	0	0	0	0
CARPA (CDCC)	0	1	2	11	12	26
CNAJMJ (Commission Nationale d'Inscription et de Discipline)	0	0	0	0	0	0

Source : superviseurs.

Sanctions prononcées par la Commission Nationale des Sanctions (CNS)

La Commission nationale des sanctions (CNS) est une institution indépendante chargée de sanctionner les agents immobiliers, les sociétés de domiciliation, les opérateurs de jeux et paris, les professionnels du secteur de l'art, du secteur du luxe et les agents sportifs. Elle joue un rôle primordial dans la mise en œuvre des obligations LBC-FT par des professions parfois assujetties depuis une date plus récente. La procédure de sanctions suit les étapes suivantes :

- La CNS peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur, l'Autorité de nationale des jeux et les fédérations sportives.
- Elle envoie après saisine une lettre de notification au professionnel mis en cause qui dispose d'un délai de trente jours pour formuler des observations.

⁸¹ A partir de 2021, injonctions au titre du contrôle spécifique LBC-FT et du contrôle de qualité contenant un motif LBC-FT.

- Un rapport est rédigé suivi d'une audience devant la CNS qui peut être publique.
- La CNS peut sanctionner les dirigeants d'une personne morale et les personnes physiques agissant pour son compte dès lors qu'ils sont impliqués dans la défaillance identifiée.

Le nombre et le montant total des sanctions prononcées est en augmentation constante depuis 2015. Plus de la moitié des sanctions prononcées concernent des manquements aux obligations de formation et d'information régulières du personnel, aux obligations de recueil des informations et aux obligations de vérification de l'identité du client.

Tableau 11 : Nombre de dossiers reçus et de décisions rendues par la CNS par profession dans le secteur non-financier à la suite de contrôles (2020-2023)

Nombre de dossiers reçus (de décisions rendues) par profession	2020	2021	2022	2023	Total
Agents immobiliers	10 dossiers (28 décisions)	37 dossiers (26 décisions)	31 dossiers (28 décisions)	44 dossiers (30 décisions)	122 dossiers (112 décisions)
Sociétés de domiciliation	5 dossiers (7 décisions)	34 dossiers (9 décisions)	13 dossiers (24 décisions)	19 dossiers (19 décisions)	71 dossiers (59 décisions)
Opérateurs de jeux et paris	1 dossier (1 décision)	1 dossier (3 décisions)	0 dossier (1 décision)	1 dossier (1 décision)	3 dossiers (6 décisions)
Horlogers, bijoutiers, joailliers	0	0	1 dossier (0 décision)	3 (0 décision)	4 dossiers (0 décision)
Commerce de bien avec paiement en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros	0	0	0	1 dossier (0 décision)	1 dossier (0 décision)
Marchands d'art et d'antiquités	0	0	2 dossiers (0 décision)	0 dossiers (2 décisions)	2 dossiers (2 décisions)
Autres (Maisons de ventes volontaires aux enchères publiques ; négociants de métaux précieux et de pierres précieuses ; agents sportifs)	0	0	0	0	0
Total :	16 dossiers (36 décisions)	72 dossiers (38 décisions)	47 dossiers (53 décisions)	68 dossiers (52 décisions)	203 dossiers (179 décisions)

Lecture : Les dossiers dont est saisie la CNS impliquent généralement une personne morale et une ou plusieurs personnes physiques. Les décisions rendues par la CNS comportent les sanctions prononcées à l'égard de chacune de ces personnes. Ainsi en 2022, les 52 décisions rendues ont concerné 47 personnes morales et 60 personnes physiques, dirigeantes de ces personnes morales. Voir détail des sanctions dans le rapport d'activité de la CNS.

Tableau 12 : Sanctions prononcées par la CNS dans le secteur non-financier à la suite de contrôles (2020-2023)

Secteurs*	Types de sanctions	2020	2021	2022	2023	Evolution (%)	Total
Agents immobiliers	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées	42 (101 000€)	41 (108 500€)	44 (104 500€)	56 (128 000€)	+28 %	183 (441 000€)

	(montants cumulés en euros)						
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	43 (5 mois)	36 (4 mois 2 semaines)	31 (3 mois 1 semaine)	56 (4 mois)	+50 %	166
Sociétés de domiciliation	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	4 (10 000€)	13 (33 000€)	34 (75 000€)	30 (194 500€)	+650 %	81 (312 500€)
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	4 (5 mois et 1 semaine)	12 (4 mois et 3 semaines)	29 (5 mois 1 semaine)	33 (13 mois 3 semaines)	+725 %	78
Opérateurs de jeux et paris	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	1 (15 000€)	3 (7 500€)	0	0	NA	4 (22 500€)
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	0	0	0	0	NA	0
Marchands d'art et d'antiquités	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	0	0	0	3 (53 000€)	NA	3 (53 000€)
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	0	0	0	0	NA	0
Autres (Horlogers, bijoutiers, joailliers ; Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses ; Agents sportifs)	Nombre de sanctions pécuniaires prononcées (montants cumulés en euros)	0	0	0	0	NA	0
	Nombre d'interdictions temporaires d'exercice (durée moyenne)	0	0	0	0	NA	0

Lecture : En 2023, 56 sanctions pécuniaires ont été prononcées par la Commission nationale des sanctions à l'encontre d'agents immobiliers (personnes physiques et morales), pour un montant de 128 000 euros. En 2023, 56 interdictions temporaires d'exercice ont été prononcées par la CNS à l'encontre d'agents immobiliers, pour une durée moyenne de 4 mois.

* Les statistiques cumulent pour chaque secteur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes morales et physiques.

Exemples de décisions de la Commission nationale des sanctions en 2023

Décisions du 25 avril 2023 (n° 2021-09, n° 2021-10, n° 2021-11, n° 2021-12, n° 2021-13, n° 2021-14) / Domiciliation

Par six décisions en date du 25 avril 2023, la commission a retenu la responsabilité d'une société holding internationale ainsi que celle de cinq centres d'affaires qui lui sont rattachés et qui exercent leur activité de domiciliation en France. La commission a considéré qu'il appartenait au groupe de mettre en place les mesures d'identification, d'évaluation et de classification des risques et de définir une organisation et des procédures pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des centres d'affaires. La défaillance de la société holding dans l'encadrement général de ses centres a conduit la commission à prononcer à son encontre une sanction pécuniaire de 50 000 euros et à l'encontre de son président une sanction pécuniaire de 5 000 euros. Les manquements des centres d'affaires à leurs obligations professionnelles en matière LBC-/FT ont été sanctionnés par des interdictions

d'exercer l'activité de domiciliation pour des durées de 6 à 12 mois avec sursis et des sanctions pécuniaires allant de 5 000 euros à 30 000 euros. Le même gérant de ces centres d'affaires a quant à lui été sanctionné par une interdiction d'exercer l'activité de domiciliaire pour une durée de cinq ans et des sanctions pécuniaires de 5 000 euros. La commission a en outre ordonné la publication sous la forme nominative de l'ensemble des décisions qu'elle a rendues dans ce dossier.

Décisions du 20 octobre 2023 (n° 2022-40) et du 26 octobre 2023 (n° 2022-42) / Marchands d'art

Dans deux décisions des 20 et 26 octobre 2023, la CNS a sanctionné, pour la première fois, deux professionnels du marché de l'art, en l'occurrence des galeries d'art, pour des manquements à la mise en œuvre de la réglementation LBC-FT. Dans les deux affaires, la commission a prononcé, à l'encontre des sociétés mises en cause et de leurs dirigeants, des interdictions temporaires d'exercice de l'activité pendant 6 mois avec sursis ainsi que des sanctions pécuniaires allant de 3 000 € à 30 000 €. Elle a en outre ordonné la publication des décisions dans quatre magazines spécialisés. La CNS a motivé ces sanctions par des manquements graves relevés lors des contrôles (manquements à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques, à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, à l'obligation de procéder à un examen renforcé, à l'obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs aux relations d'affaires ou clients occasionnels, à l'obligation d'informer régulièrement le personnel), alors que le secteur de la vente d'art est exposé aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La commission a précisé à cette occasion les obligations incombant au professionnel en matière de connaissance de la relation d'affaires, notamment s'agissant de l'intervention des courtiers.

5. Sensibilisation et échanges avec le secteur non-financier

Dans le domaine immobilier :

A l'issue d'évènements importants intervenus dans la mise en œuvre de la politique de lutte anti-blanchiment, la DGCCRF a mené plusieurs actions de sensibilisation à destination des professionnels qu'elle supervise. Fin 2022, **la DGCCRF a présenté les principaux enseignements du rapport d'évaluation du GAFI de mai 2022 sur le dispositif national de LBC-FT devant le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilière.** En janvier 2023, le ministre de l'économie a publié un communiqué de presse sur les résultats de l'action « coup de poing » menée en 2022 par la DGCCRF dans les Alpes-Maritimes visant à vérifier le respect des mesures de gels des avoirs par les professionnels de l'immobilier. En octobre 2023, **la DGCCRF a organisé trois réunions d'information sur la publication des nouvelles analyses sectorielles des risques dans les secteurs de l'immobilier, de la domiciliation d'entreprises et du luxe,** en coordination avec Tracfin, la CNS et la DG Trésor, et en présence de représentants des organisations professionnelles concernées ainsi que d'opérateurs économiques leaders dans ces secteurs d'activités.

Par ailleurs, **la DGCCRF a diffusé et exploité des questionnaires d'auto-évaluation** adressés aux professionnels en novembre 2022 et octobre 2023.

Dans le domaine de l'art, des enchères et des pierres et métaux précieux :

En 2023, la mission supervision LBC-FT de la douane a mis en place des canaux de communication (page internet dédiée⁸², flash-info LBC-FT, communication sur les réseaux sociaux) permettant de faciliter l'accès des professionnels aux ressources utiles à la connaissance de leurs obligations.

Ces canaux ont ainsi permis de diffuser le mémo sur la réglementation LBC-FT dont l'objectif est de faciliter son appropriation par des acteurs n'étant pas familiers de ses concepts et principes.

Campagne d'auto-évaluation 2023 des professionnels supervisés par la douane

De juin à octobre 2023, la douane a conduit une campagne d'auto-évaluation des professionnels placés sous sa supervision. Cet exercice avait pour double objectif :

- pour le professionnel, d'évaluer son niveau de connaissance de la réglementation et la conformité de son dispositif LBC-FT ;
- pour la douane, de recueillir des informations sur le niveau général d'appropriation de la réglementation par le secteur et affiner sa connaissance du marché.

Près de 600 professionnels ont répondu au questionnaire.

Leurs réponses montrent une bonne connaissance des notions clés de la réglementation LBC-FT ainsi que des risques auxquels ils sont exposés.

Toutefois, des lacunes importantes dans la mise en œuvre de leurs obligations sont constatées, moins d'une moitié des répondants déclarent avoir formalisé leur classification des risques et leur procédure LBC-FT et de nombreux professionnels n'appliquent pas les obligations de vérification d'identité du client, de connaissance de la relation d'affaires et de surveillance des opérations. D'autre part, les réponses montrent des carences importantes dans le respect des sanctions internationales, moins du tiers des répondants déclarant être en capacité de s'assurer que leurs clients ne sont pas visés par de telles mesures.

Ces résultats ont permis à la douane d'orienter ses actions de contrôle et d'accompagnement.

De plus, la douane a développé des relations de travail avec les organisations représentant les intérêts des trois catégories de professionnels supervisés. Dans ce cadre, plusieurs actions de sensibilisation ont été conduites telles que :

- La publication d'articles thématiques sur les sites internet ou dans les revues de ces organisations.

⁸² <https://www.douane.gouv.fr/dossier/professionnels-assujettis-aux-obligations-lcb-ft>

- Des interventions dans le cadre d'évènements réunissant ces professionnels pour leur présenter les principaux risques BC-FT sectoriels ainsi que les bases de la réglementation.

Intervention à l'occasion de la convention annuelle du SYMEV

Le 22 novembre 2023, la DGDDI est intervenue lors de la convention annuelle du SYMEV, principale organisation professionnelle des commissaires-priseurs, pour sensibiliser les professionnels sur les risques de la vente aux enchères face au trafic de biens culturels et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Cet évènement, réunissant près de 250 participants, a été l'opportunité pour la douane, Tracfin et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels de présenter des cas de pillages archéologiques et de trafic de biens culturels en sensibilisant les commissaires-priseurs sur l'importance de l'application des obligations LBC-FT pour atténuer ces risques.

Actions de sensibilisation et formations dans le cadre du Plan d'actions 2023-2025 du notariat

Plusieurs actions ont déjà été menées par le CSN dans le cadre de la formation des notaires référents LBC-FT pour leur permettre une bonne compréhension et la maîtrise du dispositif. Des participants experts ont participé à certaines réunions. Ainsi, à l'occasion de la réunion des référents du 27 octobre 2023, le **Président du COLB et des membres de la Direction générale du Trésor** ont expliqué le rôle et les actions du COLB, les attentes vis-à-vis des notaires, le respect strict du dispositif de gel des avoirs et autres mesures de sanctions. **Tracfin** a présenté les missions, les pouvoirs (droit de communication, droit d'opposition, appel à vigilance) du service mais aussi de manière concrète ce qui peut définir un soupçon, des critères d'alerte et quelques typologies. A la réunion du 25 avril 2024 des **membres des chambres nationales de notaires européens** ont présenté leur dispositif LBC-FT. La Direction générale du Trésor est intervenue et a rappelé l'articulation du dispositif français de LBC-FT avec les volets international et européen. Elle a présenté les grands axes du paquet législatif européen anti-blanchiment et ses implications. Le directeur adjoint de Tracfin et le chef du département des affaires institutionnelles ont rappelé que le secteur immobilier peut être un vecteur privilégié de blanchiment et ont présenté le bilan l'activité déclarative des notaires pour 2023.

Un parcours digital de formation conçu par le Professeur Cyril Nourissat, le CSN et la CINP, rendu disponible en juillet à l'ensemble de la profession notariale, devra être suivi obligatoirement par les notaires et leurs collaborateurs. Cet e-learning constitué

de trois modules pour les notaires et deux pour les collaborateurs dispose d'un système de validations successives par QCM aléatoire avec un taux élevé de bonnes réponses permettant de passer au module suivant et de s'assurer ainsi de la bonne connaissance de l'apprenant. Le Président du COLB et un membre de Tracfin ont accepté de répondre à trois questions. Leurs interviews ainsi que celles de deux notaires référents sont diffusés dans l'e-learning.

Près d'une centaine d'actions avaient déjà été menées par les notaires référents à la date du 25 avril 2024 dont notamment 18 réunions d'arrondissements ou au sein de la chambre, 38 sondages et questionnaires diffusés et analysés, plus de 90 questions remontées, une vingtaine d'actions de formation réalisées, d'autres planifiées jusqu'à la fin de l'année.

Livre blanc du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce : 15 propositions pour renforcer la lutte contre la criminalité financière

Le CNGTC a souhaité réaffirmer l'importance de l'action engagée par les greffiers des tribunaux de commerce en matière de police économique en élaborant en 2023 un Livre blanc comportant « *15 propositions pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité financière* », publié en mai 2024.

Ce document vise à porter auprès des parties prenantes des propositions de modifications législatives et réglementaires aux fins de sécuriser davantage l'écosystème des démarches des entreprises et des assujettis à la lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme.

Ces propositions tirent leur origine de l'évaluation de la France par le GAFI en 2020, le rapport rendu public en 2022 par le GAFI ayant mis en relief la pertinence de l'action des greffiers des tribunaux de commerce en la matière (LBC-FT).

Le positionnement central de la profession des greffiers des tribunaux de commerce dans la gestion des formalités des sociétés a été identifié par le GAFI comme une première ligne de défense efficace dans l'identification d'abus de personnes morales et de nouvelles typologies. Le Conseil national a souhaité s'appuyer sur l'expérience de terrain de la profession dans le cadre de sa mission de police économique pour identifier les vulnérabilités de notre écosystème et élaborer des propositions permettant de les réduire dans un contexte politique de densification des mesures législatives et réglementaires, notamment dans le cadre d'un projet de loi antifraude et de ses décrets d'application.

Les 15 propositions présentées dans ce document sont réparties en trois catégories visant à renforcer les missions de police économique au service de la transparence, doter l'écosystème de la LBC-FT d'outils facilitant les missions des autorités et des assujettis et gagner en efficacité dans la tenue du registre des bénéficiaires effectifs.

Partie III : Activité des services d'enquêtes et de poursuites

I. Blanchiment de capitaux

La France dispose d'un système juridique complet qui repose sur la coordination entre services judiciaires et services d'enquêtes spécialisés. Au sein du Ministère de la Justice, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) élabore la politique pénale en matière de LBC-FT et fixe les orientations nationales. La DACG apporte notamment son soutien aux parquets et parquets généraux en matière d'analyse.

1. Lien entre les volets préventif et répressif : signalements de Tracfin à l'autorité judiciaire

Tracfin dispose de la faculté d'adresser à l'autorité judiciaire toute information utile à l'accomplissement de ses missions. Il peut ainsi porter à sa connaissance les éléments qu'il détient ne relevant pas en eux-mêmes d'une suspicion d'infraction, mais néanmoins susceptibles d'abonder ou d'éclairer une enquête judiciaire en cours, notamment sur l'environnement financier des personnes mises en cause.

Il peut s'agir d'informations de natures très diverses (identification de comptes bancaires en France ou à l'étranger, mouvements financiers, liens financiers entre des personnes physiques ou morales, possible localisation d'une personne physique, etc.) susceptibles d'intéresser une enquête ou une information judiciaire, une affaire mise en audience, au titre d'éléments sur la personnalité ou la situation des prévenus, ou encore l'exécution d'une peine (obligation d'indemnisation, localisation d'une personne faisant l'objet d'un mandat, etc.).

La note de renseignement adressée à l'autorité judiciaire compétente sur ce fondement constitue une pièce de procédure qui peut être versée au dossier judiciaire.

Tableau 13 : Activités de Tracfin en 2023

Signalements par Tracfin à l'autorité judiciaire	2022	2023
Notes d'information à l'autorité judiciaire	559	561
Signalements à l'autorité judiciaire	270	278
- Dont signalements à l'autorité judiciaire, en lien avec le blanchiment de capitaux*	216	275
Notes de renseignement	1 650	1 566
Notes d'information aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière	749	542
Notes d'information aux autres administrations	22	NC

Lecture : En 2023, 278 signalements ont été transmis par la cellule de renseignement financier aux autorités judiciaires.

* le lien avec le blanchiment est établi par Tracfin au moment de son signalement, sans préjuger de la qualification retenue au moment des poursuites.

2. Enquêtes sur les faits de blanchiment de capitaux

Plusieurs services d'enquêtes coopèrent en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux :

Au ministère de l'Intérieur et des outre-mer :

- **L'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)** est en charge de la lutte contre les escroqueries transnationales et les fraudes aux intérêts financiers de l'UE, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de la corruption et du détournement de fonds publics étrangers dans le cadre des « biens mal acquis ». L'OCRGDF accueille également la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) et la brigade de recherches et d'intervention financière nationale (BRIFN).
- **L'Office central de la lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI)**, créé en 2013, est composé de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), en charge de la lutte contre les fraudes fiscales complexes, et de la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCCF), en charge de la lutte contre les atteintes à la probité, les atteintes aux règles sur le financement de la vie politique et certaines infractions complexes relevant du droit pénal des affaires. L'OCLCIFI traite également du blanchiment de ces infractions.
- **L'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI)**, créé en 2005, est en charge de la lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes, de la fraude en matière sociale et de l'exploitation par le travail. Son champ d'action couvre donc à la fois les fraudes aux cotisations et les fraudes aux prestations, au préjudice de la puissance publique, de la libre concurrence et des droits des travailleurs. L'OCLTI traite également du blanchiment de ces infractions.
- **L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP)**, créé en 2004 et qui a connu une montée en puissance depuis 2019, est en charge de la lutte contre la criminalité environnementale, telle que les trafics de déchets et d'espèces protégées, les atteintes à la santé publique, comme les trafics de médicaments, et, depuis janvier 2023, contre la maltraitance animale. L'OCLAESP traite également du blanchiment de ces

infractions, dont le but, dans la majorité des cas, est de réaliser des profits ou de servir de moyen pour camoufler le blanchiment d'autres criminalités.

- **L'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante (OCLDI)**, créé en 2004, est en charge de la lutte contre la criminalité et la délinquance commises par des malfaiteurs qui agissent de manière structurée et itinérante en plusieurs points du territoire. L'OCLDI assure la détection et le suivi de certains phénomènes criminels et délictuels graves, sériels, sensibles voire complexes en matière d'atteintes aux biens tels que les attaques de distributeurs automatiques de billets, les vols de métaux, les vols de fret, les cambriolages sériels, les vols avec violences au domicile de particuliers, les vols et agressions au préjudice de personnes âgées, etc.). L'OCLDI traite également du blanchiment de ces infractions.

Au ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et Numérique :

- **La Direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)** rattachée au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique contrôle les flux physiques illicites (de sommes, titres ou valeurs) entrants et sortants au titre du manquement à l'obligation déclarative.
- **Au 1^{er} mai 2024, l'Office national anti-fraude (ONAF) s'est substitué au Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF)**⁸³. L'ONAF demeure un service à compétence nationale rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques. L'Office entend améliorer la lutte contre les fraudes aux finances publiques, qu'elles soient nationales ou commises au préjudice de l'Union européenne, contre le blanchiment par l'identification des flux financiers illicites générés par ces fraudes et la saisie des avoirs criminels, et le démantèlement des structures de fraude. Au même titre que le SEJF, sont affectés à l'ONAF les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux judiciaires qui mènent des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Dans le cadre du présent rapport, les données concernant le SEJF sont réputées être celles de l'ONAF, sans discontinuité.
- **La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)** est spécialisée dans le renseignement (service du premier cercle depuis 2008) et les enquêtes douanières. Elle conduit aussi des enquêtes sur des fraudes douanières, infractions sous-jacentes au blanchiment, comme la fraude à la TVA notamment. Son groupe spécialisé dans la lutte contre les circuits financiers clandestins mène des opérations d'identification, d'entrave et de démantèlement de groupes spécialisés dans la criminalité financière.

⁸³ Décret n° 2024-235 du 18 mars 2018.

Tableau 14 : Saisines des services d'enquête judiciaire en lien avec le blanchiment de capitaux en 2023

Saisines des services d'enquête en lien avec le blanchiment de capitaux	2023
Direction nationale de la police judiciaire (offices centraux)	197
- Office Central de Lutte contre la Grande Délinquance Financière (OCRGDF)	105
- Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales (OCLCIFF)	92
Gendarmerie (offices centraux)	23
- Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)	18
- Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)	3
- Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI)	2
Service d'enquêtes judiciaires des finances	165

Lecture : en 2023, les offices centraux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ont été saisis à 197 reprises d'affaires liées au blanchiment de capitaux.

Tableau 14bis : Saisines des services d'enquête administrative en lien avec le blanchiment de capitaux en 2023

Saisines des services d'enquête en lien avec le blanchiment de capitaux	2021	2022	2023
DGDDI	330	233	136

Source : rapport annuel de la douane.

Le nombre de mis en cause pour blanchiment entendus par les forces de sécurité est globalement stable entre 2021 et 2023, passant de 6 352 à 6 522. Près d'un tiers d'entre eux sont entendus pour des faits de blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants, proportion qui a tendance à augmenter (26 % en 2021, 30 % en 2023). Le blanchiment aggravé concerne 24 % des mis en cause pour blanchiment en 2023.

Tableau 15 : Nombre de mis en cause pour blanchiment enregistrés par les forces de sécurité⁸⁴

Type de blanchiment	2021	2022	2023
Blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants	1 633	1 845	1 989
Blanchiment d'escroqueries	535	435	561

⁸⁴ Les nombres de mis en cause pour blanchiment sont extraits de la base statistique des mis en cause du SSMSI. Cette base décrit l'ensemble des mis en cause identifiés par les forces de sécurité. Une personne est mise en cause lorsque dans le cadre de l'enquête, des indices graves ou concordants rendent vraisemblable sa participation comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit. Leur identité est alors transmise à l'autorité judiciaire. La base statistique « Mis en cause » couvre les infractions principales comme les infractions secondaires commises par les personnes mises en cause. Si une personne est mise en cause pour plusieurs infractions, elle apparaîtra autant de fois dans la base statistique « Mis en cause » avec les caractéristiques de chaque infraction commise. La base statistique « Mis en cause » couvre également les mis en cause personnes morales.

Un mis en cause est enregistré par les forces de sécurité le jour où il est entendu pour la première fois dans le cadre d'une enquête donnée. Les enquêtes en matière de blanchiment pouvant être longues et impliquer de multiples mis en cause et infractions, la date à laquelle un mis en cause donné est entendu pour la première fois peut différer sensiblement de la date d'ouverture de l'enquête et de celle de sa clôture avant transmission à l'autorité judiciaire. Les méthodes utilisées pour constituer les chiffres de mis en cause présentées dans ce rapport sont susceptibles d'être révisées.

<i>Blanchiment d'infractions douanières</i>	239	184	111
<i>Blanchiment d'infractions fiscales</i>	473	415	469
<i>Autres faits de blanchiment</i>	3 472	3 140	3 392
Total	6 352	6 019	6 522
<i>Dont blanchiment aggravé</i>	1 941	1 570	1 558

Lecture : En 2021, les forces de sécurité ont entendu 1 633 mis en cause pour blanchiment d'infractions liées aux stupéfiants. Ces chiffres sont provisoires.

Champ : France.

Source : SSMSI, bases statistiques des « mis en cause » enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2021 et 2023.

3. Personnes poursuivies et condamnées pour blanchiment de capitaux

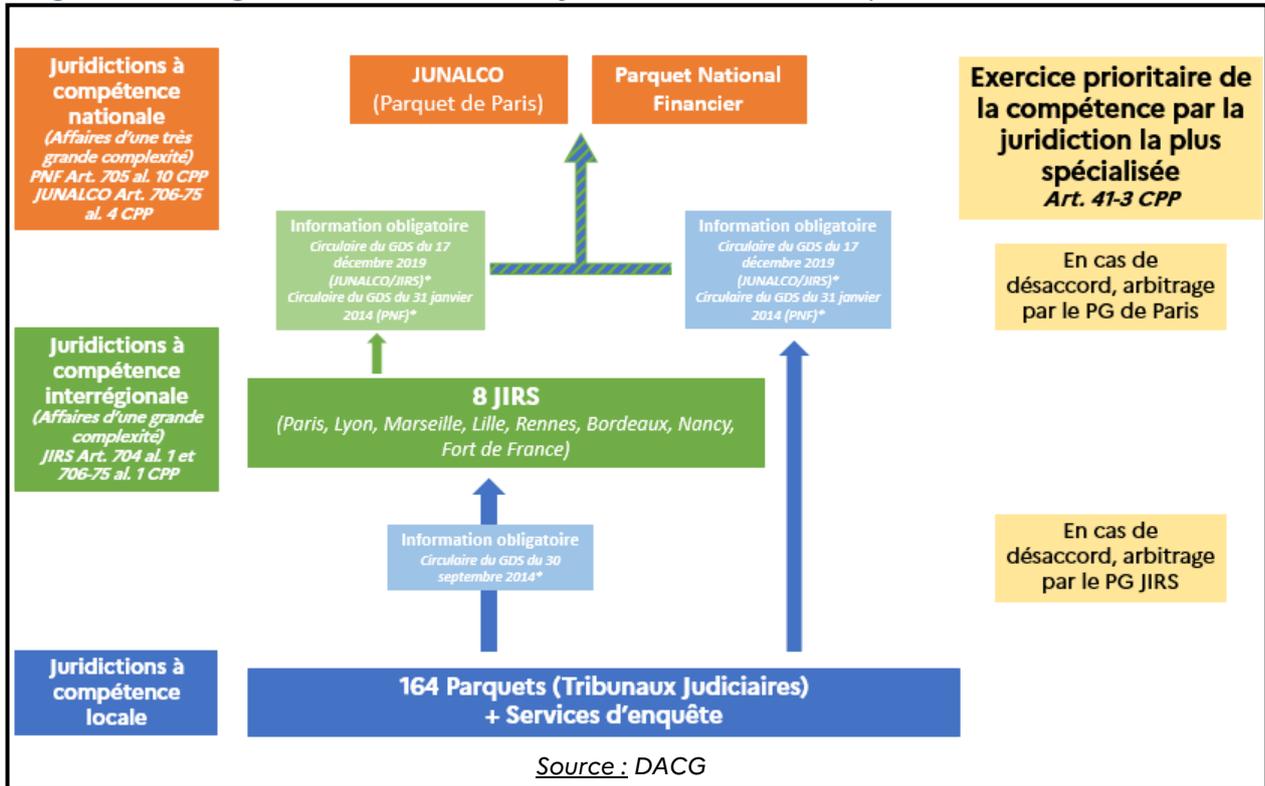
La politique pénale française de lutte contre le blanchiment privilégie une approche « par le haut du spectre » en ciblant les cas les plus complexes impliquant des montants importants. Comme le montre le schéma *infra* :

- Les affaires simples impliquant des montants faibles sont traitées par des enquêteurs non spécialisés aux seins des juridictions compétentes (tribunaux judiciaires et services d'enquêtes) ;
- Les affaires d'une grande complexité impliquant des montants importants sont traitées par les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) qui possèdent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire en matière de criminalité économique et financière (266 magistrats répartis dans 8 JIRS à Paris, Marseille, Lille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes et Fort de France) ;
- Les affaires d'une très grande complexité⁸⁵ impliquant des montants très importants sont traitées par la Parquet National Financier compétent sur l'ensemble du territoire national pour les investigations très complexes et de très grande ampleur (18 magistrats et 5 assistants spécialisés) La juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) possède également une compétence nationale pour les cas d'une très grande complexité (23 magistrats au parquet, 19 à l'instruction et 6 assistants spécialisés au parquet).

Tous ces services spécialisés échangent des informations et coopèrent régulièrement dans le cadre de leurs enquêtes afin d'assurer la cohérence de la politique pénale nationale. Les parquets des tribunaux de droit commun ont une obligation de faire remonter toute information vers une JIRS, la JUNALCO ou le PNF ayant une compétence spécialisée. La DACG organise des réunions régulières avec les JIRS/JUNALCO/PNF ainsi que des échanges écrits et des réunions avec les procureurs généraux des JIRS pour faire le bilan des remontées d'informations vers les JIRS et des dossiers dont elles ont été saisies.

⁸⁵ Le critère de très grande complexité s'apprécie à l'aune des critères suivants : très grand ressort géographique, envergure nationale ou internationale, grand nombre d'auteurs et/ou de victimes, extrême technicité.

Figure n°3 : Organisation des services judiciaires du volet répressif LBC-FT en France



La lutte contre le blanchiment de capitaux constitue un sujet de préoccupation et de mobilisation majeur au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice, au titre de son action répressive en la matière, se traduisant notamment par des actions de sensibilisation et la mise à disposition d'outils documentaires à destination des magistrats, tant spécialisés dans la lutte contre les circuits financiers occultes, que des référents en juridiction ou de l'ensemble des praticiens sur le territoire national.

La DACG organise ainsi de manière régulière des rencontres afin de permettre le **partage d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques en la matière**, grâce au concours d'intervenants spécialisés dans la lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme :

- La direction a ainsi organisé le 20 janvier 2022, un séminaire **sur le thème de la lutte contre le blanchiment**, destiné tant aux acteurs des juridictions spécialisées qu'aux référents dans l'ensemble des juridictions, et ayant réuni des intervenants de JIRS, du PNF, de la JUNALCO, de la DCPJ, de Tracfin, de l'AGRASC ou encore des douanes ;
- **Les rencontres judiciaires de la cyber, organisées par la DACG au mois de décembre 2022**, ont été l'occasion de dédier une table ronde aux risques de blanchiment liés aux cryptomonnaies ;
- De la même façon, l'organisation par la DACG du **séminaire sur la criminalité organisée les 27 et 28 avril 2023** a marqué un temps fort en matière de lutte contre le blanchiment et a été l'occasion pour l'ensemble des professionnels concernés de revenir sur les enjeux et principaux défis dans ce domaine.

La DACG apporte également son expertise et participe à la diffusion de bonnes pratiques à l'occasion de divers événements organisés par les autorités judiciaires et dédiés à la lutte contre le blanchiment. Doivent ainsi être mentionnés :

- **Le séminaire international de lutte contre les trafics de stupéfiants et le blanchiment, à Nouméa, du 28 au 30 novembre 2023 ;**
- **Le colloque organisé par la Cour de cassation le 15 mars 2024, intitulé « les 10 ans de la présomption de blanchiment : bilan et perspectives ».**

En outre, pour répondre aux nouvelles menaces que représente le **recours illicite aux actifs numériques**, l'AGRASC, en lien avec la DACG, a élaboré et publié le 29 juin 2023 un guide précis et pédagogique sur la saisie et la confiscation des actifs numériques, dans l'objectif de sensibiliser les praticiens aux spécificités **des actifs numériques et de leur fournir les outils nécessaires pour mener à bien des opérations de saisie et de confiscation de cryptoactifs.**

Enfin, **la DACG a souhaité dédier une partie du rapport annuel du ministère public pour l'année 2023 à la lutte contre le blanchiment.** Les rapports transmis par les parquets généraux et les parquets, actuellement en cours d'exploitation, doivent notamment permettre au ministère de la Justice de **collecter les bonnes pratiques auxquelles ont recours les praticiens et d'en assurer ensuite une dissémination efficace.**

En 2023, 4 440 personnes ont été poursuivies pour des faits présumés de blanchiment, dont 3 280 pour blanchiment simple et 1 170 pour blanchiment aggravé (crimes et délits). Le blanchiment est aggravé lorsqu'une des circonstances aggravantes suivantes est retenue :

- il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- il est réalisé en bande organisée.

Le nombre total de personnes poursuivies s'inscrit en baisse par rapport à 2022 (-5,9 %). Cette diminution est plus marquée pour le blanchiment simple (-8,5 %) que pour le blanchiment aggravé (-4,9 %). Le blanchiment peut être analysé à l'aune de plusieurs catégories qui sont définies en lien avec un contexte infractionnel. Ainsi le blanchiment de trafic de stupéfiants est celui pour lequel le plus grand nombre de personnes ont été poursuivies en 2023 : 1 440 après 1 570 en 2022 (-7,9 %). Le nombre de personnes impliquées dans les autres types de blanchiment est beaucoup plus faible. Ainsi, 360 individus ont été poursuivis en 2023 pour blanchiment du produit d'une escroquerie, 220 pour blanchiment douanier et 130 pour blanchiment de fraude fiscale.

Tableau 16 : Poursuites pour des faits de blanchiment de capitaux

Nombre de personnes poursuivies par type d'infraction :	2021	2022	2023p
Personnes poursuivies pour des faits de blanchiment	4 641	4 722	4 443
- <i>Blanchiment simple</i>	3 214	3 445	3 275
- <i>Blanchiment aggravé</i>	1 427	1 277	1 168
dont			
<i>Blanchiment de trafic de stupéfiants</i>	1 443	1 565	1 442
<i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	143	122	128
<i>Blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	306	411	356
<i>Blanchiment douanier</i>	309	244	224
<i>Blanchiment par une personne morale</i>	133	149	148
Personnes poursuivies pour recel du produit de blanchiment	15	9	9
Personnes poursuivies pour non justification de ressource	616	561	486

Champ : France (hors COM), personnes poursuivies pour blanchiment de capitaux.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

Unité : auteur.

p : données provisoires.

Lecture : En 2021, 4 641 personnes ont été poursuivies pour blanchiment, dont 1 427 pour blanchiment aggravé.

En 2023, 3 330 personnes ont été jugées pour un délit de blanchiment⁸⁶, en hausse de 4,7 % rapporté à 2022 et de 12,6 % par rapport à 2021. Parmi elles, 2 550 ont été condamnées et 770 relaxées, soit un taux de relaxe de 23,2 % après 22,7 % en 2022 et 25,6 % en 2021. Les personnes condamnées pour au moins une infraction de blanchiment l'ont en grande majorité été pour blanchiment simple (près de 75 % des condamnés). Par catégorie, les condamnés le sont en grande majorité pour du blanchiment de trafic de stupéfiants (660 condamnés en 2023), les autres contentieux représentant moins de 150 condamnés.

⁸⁶ Pour une question de disponibilité de données dans la source Cassiopée, le nombre de personnes jugées et condamnées pour blanchiment de capitaux ne comprend pas les personnes jugées et condamnées pour une infraction de blanchiment de nature criminelle. D'après les données du Casier Judiciaire National, la part des crimes dans les condamnations définitives pour blanchiment est marginale, s'établissant en 2021 et 2022 à respectivement 0,4 % et 0,3 %.

Tableau 17 : Jugements et condamnations pour des faits de blanchiment de capitaux

Jugements	2021r	2022	2023p
Personnes jugées pour blanchiment de capitaux	2 953	3 178	3 326
Personnes condamnées pour blanchiment de capitaux	2 189	2 456	2 553
- <i>Blanchiment simple</i>	1 659	1 945	1 895
- <i>Blanchiment aggravé</i>	561	565	694
dont			
<i>Blanchiment de trafic de stupéfiants</i>	550	723	660
<i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	54	55	40
<i>Blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	79	154	129
<i>Blanchiment douanier</i>	207	241	149
<i>Blanchiment par une personne morale</i>	43	49	51
Personnes condamnées pour recel du produit de blanchiment	<5	<5	<5
Personnes condamnées pour non justification de ressource	251	219	250
Personnes ayant fait l'objet d'une relaxe	764	722	773

Champ : France (hors COM), personnes jugées et condamnées pour blanchiment de capitaux par un tribunal correctionnel.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE.

Unité : auteur.

<5 : non diffusé en raison du secret statistique.

p : données provisoires.

r : données révisées sur 2021 par rapport au précédent rapport pour les personnes jugées et les personnes condamnées pour blanchiment.

Lecture : Sur 3 178 personnes jugées pour blanchiment de capitaux en France en 2022, 2 456 ont été condamnées à ce titre, dont 565 pour blanchiment aggravé.

Note : un individu pouvant être condamné pour plusieurs infractions de blanchiment, la somme du nombre de personnes condamnées pour blanchiment simple et de celui des personnes condamnées pour blanchiment aggravé est supérieur au nombre total de personnes condamnées pour blanchiment.

Les peines d'emprisonnement sont celles le plus fréquemment prononcées par les tribunaux correctionnels pour sanctionner des faits de blanchiment. Sur la période 2021-2023 elles représentent plus de 75 % des peines concernant cette infraction (en cumulant les peines de prison ferme et avec sursis).

Entre 2021 et 2023, les peines de prison ferme ou en partie ferme représentent entre 35 % et 40 % des peines prononcées en première instance pour un délit de blanchiment (35,7 % en 2023). Sur cette période, le blanchiment simple est davantage sanctionné par une peine de prison ferme ou partie ferme que le blanchiment aggravé (37,3% en 2023 pour des faits simples contre 31,7 % pour des faits aggravés). En revanche les peines d'emprisonnement avec sursis sont plus fréquemment prononcées entre 2021 et 2023 pour le blanchiment aggravé (45,8 % en 2023 contre 39,9 % pour le blanchiment simple). Il convient de rappeler qu'au-delà de la qualification de l'infraction et plus précisément de la nature simple ou aggravé du

blanchiment, le profil de l’auteur, primo-délinquant ou récidiviste, et son implication plus ou moins importante dans la commission des faits, sont déterminants dans la fixation de la peine. Par catégorie, le taux d’emprisonnement ferme ou en partie ferme est de loin le plus élevé pour le blanchiment de trafic de stupéfiants (61,3 % en 2023, 64,4 % en 2022 et 59,4 % en 2021).

La durée moyenne de l’emprisonnement ferme ou partie ferme s’établit en 2023 à 17,2 mois, en baisse de 2,8 mois par rapport à 2022. Elle atteignait 18,2 mois en 2021. En 2023, cette durée moyenne est plus importante pour le blanchiment simple (18,4 mois contre 16,0 mois), ce qui n’était pas le cas en 2022 où le quantum d’emprisonnement ferme prononcé pour le blanchiment aggravé était nettement supérieur (25,4 mois contre 18,6 mois), les quantums étant quasiment équivalents en 2021 (18,4 mois contre 18,2 mois). Par contentieux, le blanchiment de trafic de stupéfiants est celui qui est le plus sévèrement sanctionné, avec des quantums de peines de prison ferme prononcés proches des 60 mois de 2021 à 2023.

Les amendes sont beaucoup plus rarement prononcées à titre de peine principale : entre 2021 et 2023, elles représentent autour de 5 % des peines principales sanctionnant des faits de blanchiment, et sont en grande majorité des amendes fermes. Le montant moyen de l’amende ferme est en forte progression : en 2023, il s’établit à près de 300 000 euros, après 125 000 euros en 2022 et 25 000 euros en 2021. Ce montant moyen est globalement beaucoup plus fort en 2022 et 2023 pour le blanchiment aggravé que pour le blanchiment simple. En 2023 il s’élève à plus de 600 000 euros pour des faits aggravés contre à peine plus de 10 000 euros pour des faits simples.

Tableau 18 : Peines principales prononcées pour des faits de blanchiment de capitaux

Peines prononcées	2021	2022	2023p
Taux de prononcé de l’emprisonnement ferme après condamnation pour blanchiment de capitaux, en pourcentage (taux prononcé de l’emprisonnement avec sursis)	35,4 % (41,1 %)	39 % (39,1 %)	35,7 % (41,6 %)
- <i>Blanchiment simple</i>	36,5 % (39,9 %)	40,7 % (36,5 %)	37,3 % (39,9 %)
- <i>Blanchiment aggravé</i>	32,8 % (44,2 %)	33,6 % (47,3 %)	31,7 % (45,8 %)
dont			
<i>Blanchiment de trafic de stupéfiants</i>	59,4 % (25,7 %)	64,4 % (23 %)	61,3 % (26,3 %)
<i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	30,4 % (41,3 %)	18,4 % (78,9 %)	36,7 % (50 %)
<i>Blanchiment du produit d’une escroquerie</i>	4,5 % (63,6 %)	18,5 % (48,1 %)	23,5 % (51 %)
<i>Blanchiment douanier</i>	40 % (40 %)	42,1 % (37,7 %)	39,8 % (52,3 %)
<i>Blanchiment par une personne morale</i>	so	so	so

Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme après condamnation pour recel du produit de blanchiment, en pourcentage (taux prononcé de l'emprisonnement avec sursis)	0 % (12,5 %)	0 % (50 %)	0 % (50 %)
Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme après condamnation pour non justification de ressource, en pourcentage (taux prononcé de l'emprisonnement avec sursis)	20,3 % (40,5 %)	21,4 % (37 %)	21,7 % (36,1 %)
Durée moyenne de l'emprisonnement ferme après condamnation pour des faits de blanchiment, en mois (de l'emprisonnement avec sursis)	18,2 mois (10,5 mois)	20 mois (11,8 mois)	17,8 mois (11,6 mois)
- <i>Blanchiment simple</i>	18,2 mois (9,9 mois)	18,6 mois (10,9 mois)	18,4 mois (9,8 mois)
- <i>Blanchiment aggravé</i>	18,4 mois (11,8 mois)	25,4 mois (13,9 mois)	16 mois (15,3 mois)
dont <i>Blanchiment du trafic de stupéfiants</i>	21,7 mois (10,8 mois)	21,4 mois (12,7 mois)	22,8 mois (11,2 mois)
dont <i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	11,4 mois (10 mois)	12,6 mois (12,1 mois)	11,2 mois (10,7 mois)
dont <i>Blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	6 mois (9,6 mois)	21 mois (13 mois)	9,4 mois (10,8 mois)
dont <i>Blanchiment douanier</i>	15,8 mois (8,9 mois)	13,4 mois (8,8 mois)	15,1 mois (10,3 mois)
dont <i>Blanchiment par une personne morale</i>	so	so	so
Durée moyenne de l'emprisonnement ferme après condamnation pour des faits de recel du produit de blanchiment (de l'emprisonnement avec sursis)	0 (5 mois)	0 (21 mois)	0 (12 mois)
Durée moyenne de l'emprisonnement ferme après condamnation pour non justification de ressource (de l'emprisonnement avec sursis)	8,9 mois (8,3 mois)	10,5 mois (7,8 mois)	8,4 mois (9,4 mois)
Taux de prononcé de la peine d'amende après condamnation pour des faits de blanchiment, en pourcentage (avec sursis)	3,6 % (0,8 %)	5 % (1,1 %)	4,3 % (1,2 %)
- <i>Blanchiment simple</i>	4,4 % (0,5 %)	5,7 % (1,3 %)	3,7 % (1,3 %)
- <i>Blanchiment aggravé</i>	1,7 % (1,7 %)	2,8 % (0,5 %)	5,9 % (1,1 %)
dont <i>Blanchiment du trafic de stupéfiants</i>	1,9 % (0 %)	0,9 % (0,2 %)	0 % (0,7 %)
dont <i>Blanchiment de fraude fiscale</i>	2,2 % (2,2 %)	2,6 % (0 %)	3,3 % (3,3 %)
dont <i>Blanchiment du produit d'une escroquerie</i>	0 % (0 %)	18,5 % (3,7 %)	0 % (0 %)
dont <i>Blanchiment douanier</i>	9,6 % (0,7 %)	15,8 % (0 %)	3,4 % (0 %)
dont <i>Blanchiment par une personne morale</i>	48,8 % (0 %)	66,7 % (23,8 %)	53,3 % (43,3 %)
Taux de prononcé de la peine d'amende après condamnation pour des faits de recel du produit de blanchiment, en pourcentage (avec sursis)	0 % (0 %)	25 % (0 %)	0 % (0 %)
Taux de prononcé de la peine d'amende après condamnation pour des faits de non justification de ressource, en pourcentage (avec sursis)	4,6 % (0 %)	4,5 % (1,3 %)	4,2 % (1,8 %)
Montant moyen de l'amende après condamnation pour des faits de blanchiment, en euros (avec sursis)	25 238€ (2 875€)	124 960€ (9 667€)	268 243€ (17 195€)
- <i>Blanchiment simple</i>	26 065€ (2 900€)	57 239€ (4 000€)	13 761€ (5 573€)
- <i>Blanchiment aggravé</i>	19 571€ (2 857€)	555 909€ (55 000€)	659 053€ (52 060€)

dont Blanchiment du trafic de stupéfiants	37 718€ (0€)	7 417€ (1 000€)	0€ (1 867€)
dont Blanchiment de fraude fiscale	3 000€ (5 000€)	30 000€ (0€)	150 000€ (5 000€)
dont Blanchiment du produit d'une escroquerie	0€ (0€)	40 200€ (1 000€)	0€ (0€)
dont Blanchiment douanier	33 354€ (10 000€)	130 425€ (0€)	18 413€ (0€)
dont Blanchiment par une personne morale	35 750€ (0€)	229 143€ (30 000€)	583 219€ (140 000€)
Montant moyen de l'amende après condamnation pour des faits de recel du produit du blanchiment, en euros (avec sursis)	0€ (0€)	2 000€ (0€)	0€ (0€)
Montant moyen de l'amende après condamnation pour des faits de non justification de ressource, en euros (avec sursis)	5556€ (0€)	1 557€ (2 900€)	1 843€ (767€)
Condamnations pour des faits de blanchiment ayant donné lieu à d'autres types de peines (DDSE, TIG, sanction-réparation...), en pourcentage	19 %	15,8 %	17,1 %

Champ : France (hors COM), personnes condamnées pour blanchiment de capitaux par un tribunal correctionnel

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE

Unité : auteur, mois (pour la durée des peines de prison), euros (pour le montant des amendes), % (pour les taux de prononcé)

p : données provisoires

Lecture : 39,0 % des condamnations pour blanchiment de capitaux en France en 2022 ont donné lieu à une peine d'emprisonnement ferme, et 39,1 % à une peine d'emprisonnement avec sursis. Pour les condamnations pour blanchiment aggravé en France en 2022, l'emprisonnement ferme a été prononcé dans 33,6 % des cas, et l'emprisonnement avec sursis dans 47,3 % des cas.

4. Avoirs saisis ou confisqués dans les affaires de blanchiment de capitaux

La captation des avoirs criminels est un enjeu décisif dans la répression pénale de la criminalité organisée.

Afin de priver efficacement les criminels de leurs avoirs et s'assurer qu'ils ne puissent pas profiter du produit de leur activité, le droit pénal français prévoit deux mécanismes complémentaires :

- La saisie pénale qui consiste à rendre un bien indisponible aux fins de servir d'élément de preuve ou aux fins de garantir sa confiscation ultérieure dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La confiscation pénale qui vise à priver l'auteur d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an de la propriété ou de la disposition d'un bien en transférant sa propriété à l'Etat. La confiscation est une peine qui suppose une déclaration de culpabilité.

La saisie et la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente est une priorité nationale depuis l'adoption de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation pénale. Elle fournit aux enquêteurs et magistrats un cadre juridique solide destiné à développer une politique systématique de saisie et de confiscation patrimoniale, pour toutes les infractions générant des profits avec une priorité pour les infractions les plus importantes en termes de volume financier. La politique pénale a pour objectif d'identifier le plus tôt possible les avoirs criminels afin de pouvoir les saisir puis les confisquer.

Le dispositif français de saisie et de confiscation repose sur deux services essentiels :

La Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC), service enquêteur de référence en matière d'identification et de saisie des avoirs criminels et point d'entrée unique en matière de coopération internationale dans le cadre du réseau inter-agence pour le recouvrement des avoirs (CARIN : *Camden Asset Recovery International Network*).

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRASC) chargée de la gestion et de la valorisation des biens saisis et/ou confisqués. L'AGRASC assure un soutien juridique en apportant un conseil et un appui opérationnels nécessaires aux enquêteurs, magistrats et douaniers.

A – Saisies pénales

Grâce à des actions de sensibilisation et de formation menées par la DACG, le réflexe des saisies et peines de confiscation s'est progressivement développé dans les juridictions et les services d'enquête avec 700 saisies pénales immobilières par an en moyenne et un montant annuel moyen tous biens confondus d'environ 300 millions d'euros.

Avec 63 661 opérations effectuées en 2023, le nombre d'opérations de saisies a augmenté de 20 % par rapport à 2022 (52 000 opérations), démontrant l'implication de tous les services.

En montants, l'année 2023 atteint un record à 1,3 Md€, en forte hausse de +50 % par rapport à 2022 (870 M€) du fait d'une saisie exceptionnelle de 461 M€ de créances réalisée par l'OCLCIFIFF en janvier 2023 dans un dossier de fraude fiscale complexe et de blanchiment de fraude fiscale, visant l'achat et la revente dissimulés de biens immobiliers de prestige.

Les saisies de crypto-actifs sont également en forte augmentation avec 120 opérations pour un total de près de 27 M€, contre 7,7 M€ en 2022.

Les avoirs criminels saisis directement en lien avec des infractions à la législation sur les stupéfiants atteignent 117,5 M€, en hausse de +5 % par rapport à 2022. Cependant, de nombreux avoirs criminels ont été saisis sur la base d'autres infractions, alors qu'ils ont été vraisemblablement générés par le trafic de stupéfiants.

Focus sur la saisie des actifs numériques

L'AGRASC s'est vue confier la gestion des actifs numériques au titre des avoirs saisis et confisqués. Elle gère ce type d'actif numérique depuis 2014. L'AGRASC fournit à la demande des services d'enquête et des juridictions des adresses de portefeuilles afin de les recevoir. Outre le bitcoin, l'AGRASC gère une très grande variété de types d'actifs numériques (Moneros, Ethereum, de multiples autres jetons...). Comme le montre l'Analyse nationale des risques, les cryptoactifs sont devenus un mode de paiement privilégié pour les criminels et un vecteur de blanchiment de capitaux. Les cryptoactifs peuvent être saisis dans le cadre

d'une enquête préliminaire, de flagrance ou dans le cadre d'une information judiciaire. Ils peuvent être saisis par les officiers de police judiciaire sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction (la saisie devant ensuite être maintenue par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction dans un délai de 10 jours) ou directement par le juge des libertés et de la détention sur requête du parquet ou par le juge d'instruction. En 2023, 452 saisies d'actifs numériques ont été enregistrées par l'AGRASC (contre 385 en 2022 et 95 en 2021).

Les saisies de crypto-actifs montrent l'engouement des délinquants pour ce type de moyen de paiement et l'action des services d'enquête pour les capter.

La gendarmerie a saisi l'équivalent de 23 587 257 € de crypto-actifs sur les 26 581 299 € saisis en 2023 (via 71 saisies).

Les années précédentes les saisies de crypto-actifs par la gendarmerie étaient de moins de 4 millions par an (3 837 247 € en 2022 et 2 876 166 € en 2021).

Ces saisies sont réalisées à la fois dans des dossiers cyber, économiques et financiers mais également de plus en plus dans le cadre du trafic de stupéfiants. Ils sont un moyen de blanchiment en plein développement.

Tableau 19 : Saisies pénales d'avoirs criminels en 2023

En 2023, **63 661 opérations** de saisies d'avoirs criminels ont été conduites toutes infractions confondues, pour un total de **1,3 Md€ d'avoirs saisis** (1 311 949 526 €).

Nature des biens saisis	Police Nationale				Gendarmerie Nationale			
	Valeur en M€	dont Stups	Nb de saisies	dont Stups	Valeur en M€	dont Stups	Nb de saisies	dont Stups
Immeuble	187,4	7,0	287	39	131,9	13,7	301	24
Compte de dépôts	62,9	4,6	1 172	224	44,2	2,9	1 098	194
Numéraire	76,7	40,3	21 500	17 451	20,6	9,5	3 254	1 788
Véhicule	27,6	14,4	1 545	812	82,8	10,3	7 246	791
Autre bien meuble	6,5	2,2	1 577	658	74,2	1,8	10 396	1 239
Créance	475,5	0,3	232	14	4,5	0,2	238	5
Assurance vie	6,8	0,4	91	7	7,1	0,0	120	6
Bijou	7,7	3,9	650	261	4,7	1,0	810	183
Multimédia/Electromén.	1,2	0,5	2 589	1 514	5,8	1,1	9 270	2 490
Produit de placement	3,2	0,5	47	17	1,4	0,5	55	14
Bateau	8,3	0,2	18	10	4,9	0,1	416	3
Or	0,5	0,0	14	6	2,6	0,7	289	44
Œuvre d'art	1,0	0,4	49	12	0,2	0,0	23	2
Animal	0,2	0,0	19		1,2	0,0	130	

Part de société	0,1	0,0	2		26,7	0,0	13	
Fonds de commerce	0,0	0,0	1		0,0	0,0		
Avion	0,1	0,0	38	8	7,0	0,0	51	17
Actif numérique	3,0	0,5	50	15	23,6	0,3	70	14
TOTAL	868,6	75,3	29 881	21 048	443,3	42,2	33 780	6 814

Source : DGPN.

Tableau 20 : Saisies pénales en lien avec des faits de blanchiment de capitaux

Saisies pénales	2021	2022	2023
Nombre de saisies prononcées dans le cadre d'enquêtes pour blanchiment de capitaux (valeur en millions d'euros)	9 883 (426,3M€)	9 917 (453,7M€)	9 620 (439,5M€)
Décomposition par type de biens des saisies prononcées en lien avec le blanchiment de capitaux (valeur en euros)			
- Biens immobiliers	264 (135,8M€)	301 (188,3M€)	336 (294,6M€)
- Biens meubles corporels	1 460 (10,2M€)	1 813 (9,5M€)	1 989 (5,3M€)
o Véhicules	421 (6,1M€)	376 (7,6M€)	268 (4M€)
o Bateaux	6 (124 000€)	4 (105 000€)	1 (25 000€)
o Montres/bijoux	188 (1,9M€)	145 (599 000€)	826 (611 000€)
o Or/métaux	61 (1,4M€)	8 (507 000€)	2 (51 000€)
o Vêtements/marochineries	282 (134 000€)	473 (382 000€)	215 (117 000€)
o Vins/Alcools	12 (12 000€)	136 (52 000€)	43 (7 000€)
o Autres	490 (607 000€)	671 (251 000€)	634 (535 000€)
- Biens meubles incorporels	1 (non disponible)	1 (100 000€)	2 (38 000€)
o Fonds de commerce	1 (non disponible)	0	1 (non disponible€)
o Licences professionnelles (taxi, débit de boisson, etc)	0	0	1 (38 000€)
o Autres	0	1 (100 000€)	0
- Actifs financiers	8 158 (280,3M€)	7 802 (255,8M€)	7 293 (139,4M€)
o Numéraire	6 136 (64,5M€)	5 822 (56,5M€)	5 456 (52,2M€)
o Comptes bancaires	1 703 (144,9M€)	1 477 (111,5€)	1 562 (65,6M€)
o Assurances vie / instruments financiers	217 (12M€)	113 (7,4M€)	143 (6,4M€)
o Créances	52 (32,9M€)	128 (76,6M€)	51 (13,1M€)
o Parts de société	1 (non disponible)	0	1 (non disponible)
o Actifs numériques	49 (26M€)	262 (3,9M€)	80 (2M€)

Lecture : 9 917 saisies ont été prononcées en France en 2022 dans le cadre d'enquêtes pour blanchiment de capitaux, pour une valeur totale de 453.7M€. Parmi ces 9 917 saisies, 301 ont porté sur des biens immobiliers, pour une valeur de 188 313 894 €.

Source : Base AGRASC (les données fournies par l'AGRASC ne comprennent pas les biens meubles corporels saisis et non remis à l'agence pour vente ou affectation avant jugement).

B – Confiscations pénales

Tableau 21 : Confiscations pénales en lien avec le blanchiment de capitaux

Confiscations pénales	2021	2022	2023
Nombre de confiscations prononcées (valeur en €)	15 434 (275,3M€)	13 888 (148,2M€)	10 295 (162,7M€)
Nombre de confiscations prononcées après condamnation pour des faits de blanchiment (valeur en €)	3 560 (208,4M€)	3 087 (85,2M€)	1 762 (35M€)
Nombre de confiscations prononcées après condamnation pour des faits de trafic de stupéfiants (valeur en €)	9 653 (35,2M€)	9 035 (45,9M€)	6 053 (26,9M€)
Décomposition par type de biens confisqués après condamnation pour blanchiment de capitaux (valeur en €)			
- Biens immobiliers	104 (162,7M€)	94 (36,1M€)	60 (15M€)
- Biens meubles corporels	1 278 (10,8M€)	606 (1,8M€)	187 (531 731€)
o Véhicules	113 (5,7M€)	87 (1,3M€)	69 (490 174€)
o Bateaux	2 (12 600€)	2 (36 453€)	1 (27 100€)
o Montres/bijoux	22 (136 450€)	87 (215 861€)	41 (6 541€)
o Or/métaux	0	0	0
o Vêtements/maroquinerie	10 (1 499€)	201 (104 926€)	4 (3 826€)
o Vins/Alcools	198 (2M€)	0	0
o Autres	933 (3M€)	229 (172 595€)	72 (4 090€)
- Actifs financiers	2 178 (34,9M€)	2 387 (47,3M€)	1 515 (19,5M)
o Numéraire	1 755 (22,5M€)	2 006 (27,3M€)	1 236 (14,2M€)
o Comptes bancaires	373 (10,2M€)	310 (6,7M€)	248 (4,3M€)
o Assurances vie / instruments financiers	40 (1,2M€)	54 (2,5M€)	20 (740 838€)
o Créances	10 (953 050€)	14 (10,8M€)	8 (252 747€)
o Parts de société	0	0	0
o Actifs numériques	0	3 (non disponible)	3 (non disponible)
o Autres	0	0	0

Lecture : 3 560 confiscations ont été prononcées en France en 2021 après condamnation pour blanchiment de capitaux, pour une valeur totale de 208 407 182 €. Parmi ces condamnations, 373 ont porté sur des comptes bancaires, pour une valeur de 10 202 526 €.

Source : Base AGRASC (les données fournies par l'AGRASC ne comprennent pas les biens confisqués relevant du périmètre de la DGFIP (Domaines)).

Entre 2021 et 2023, 195 millions d'euros d'avoirs sont confisqués par an en moyenne soit plus de 586 millions d'euros au total. La confiscation peut concerner tous les types

de biens : comptes bancaires, assurances, avoirs financiers, biens immeubles, assurances ou encore fonds de commerce.

Tableau 22 : Exécutions par l'AGRASC des confiscations en lien avec le blanchiment de capitaux

Exécutions par l'AGRASC de décisions de confiscations pénales après condamnation pour des faits de blanchiment	2021	2022	2023
Nombre d'exécutions par l'AGRASC de décisions de confiscations pénales après condamnation pour des faits de blanchiment (valeur en €)	3 311 (59 480 966€)	4 079 (86 815 608€)	4 574 (78 376 927€)
- Biens immobiliers	34 (4 904 242€)	44 (8 729 710€)	53 (14 639 923€)
- Biens meubles corporels	680 (1 721 966€)	979 (7 929 366€)	750 (1 964 771€)
o Véhicules	177 (1 522 152€)	149 (5 633 940€)	127 (1 643 322€)
o Bateaux	5 (28 677€)	3 (56 419€)	3 (63 038€)
o Montres/bijoux	29 (70 850€)	28 (153 741€)	62 (85 353€)
o Vêtements/maroquinerie	70 (10 822€)	53 (23 762€)	244 (86 535€)
o Vins/Alcools	2 (1 323€)	244 (1 995 890€)	1 (14 200€)
o Autres	397 (88 141€)	502 (65 614€)	313 (72 323€)
- Biens meubles incorporels	0	1 (1 717€)	0
o Fonds de commerce	0	0	0
o Licences professionnelles (taxi, débit de boisson etc)	0	1 (1 717€)	0
o Autres	0	0	0
- Actifs financiers	2 597 (52 854 758€)	3 055 (70 154 816€)	3 771 (61 772 232€)
o Numéraire	2 001 (30 343 352€)	2 385 (39 832 185€)	3 056 (39 489 061€)
o Comptes bancaires	522 (10 286 902€)	579 (16 830 319€)	618 (18 626 605€)
o Assurances vie / instruments financiers	50 (1 949 180€)	65 (1 895 349€)	77 (2 935 347€)
o Créances	24 (10 275 325€)	26 (11 596 963€)	20 (721 218€)
o Parts de société	0	0	0
o Actifs numériques	0	0	0
o Autres	0	0	0

Lecture : En 2022, l'AGRASC a exécuté 4 079 décisions de confiscations après condamnation pour blanchiment de capitaux, pour un montant versé de 86 815 608 € (BGE / MILDECA / Fonds de lutte contre le proxénétisme / Parties civiles). Parmi ces exécutions, 44 ont concerné des biens immobiliers, pour un montant versé de 8 729 710 €.

Source : Base AGRASC (les données fournies par l'AGRASC ne comprennent pas les biens confisqués et vendus par la DGFiP (Domaines)).

II. Financement du terrorisme

La lutte contre le terrorisme et son financement est une priorité nationale. Toutes les autorités d'enquêtes et du renseignement travaillent ensemble de manière concertée et structurée avec le parquet national antiterroriste (PNAT).

Depuis les attentats perpétrés sur le territoire national en 2015, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées afin d'accroître les capacités de la France à lutter contre le terrorisme. L'une des dispositions mises en place est la création du parquet national antiterroriste. Créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le PNAT a pris forme le 1er juillet 2019 avec pour objectif de renforcer la force de frappe judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme.

Il dispose d'une compétence nationale pour toute infraction terroriste et relative à la prolifération d'armes de destruction massive. Composé de 31 magistrats spécialisés, il coordonne l'action des parquets compétents à travers un réseau de procureurs délégués à la lutte contre le terrorisme au sein des tribunaux les plus concernés.

Le PNAT travaille en lien étroit avec le pôle de l'instruction antiterroriste du tribunal Judiciaire de Paris, les informations judiciaires en matière de terrorisme étant confiées à des magistrats spécialisés. Un réseau de magistrats référents, déployés dans l'ensemble des parquets, et de délégués, présents dans 13 parquets (Marseille, Nice, Strasbourg, Lille, Lyon, Bobigny, Evry, Créteil, Paris, Toulouse, Nanterre, Pontoise et Versailles) et permet de couvrir tout le territoire national, d'assurer la cohérence de la politique pénale nationale et de coopérer étroitement avec les magistrats européens notamment dans le cadre d'EUROJUST.

Le PNAT peut s'appuyer sur plusieurs services d'enquêtes spécialisés :

- Les services de renseignement spécialisés
 - o La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), chef de file de la lutte anti-terroriste depuis 2016 en charge des enquêtes pour financement du terrorisme lorsque les faits sont liés à des enquêtes en matière de terrorisme ;
 - o Tracfin, service de renseignement qui dispose d'une cellule de lutte contre le financement du terrorisme.
- Les services d'enquêtes du ministère de l'Intérieur
 - o La sous-direction anti-terroriste (SDAT) compétente en matière de répression du terrorisme et d'investigations spécifiques au financement du terrorisme ;
 - o La section anti-terroriste de la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris (SAT-PP) en tant que service coordinateur sur le ressort territorial de Paris.
 - o L'Office Central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) qui dispose d'une unité dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme notamment pour les enquêtes comportant un volet structuré de financement du terrorisme.

- Le service d'enquête du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique : le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), auquel s'est substitué l'Office national anti-fraude (ONAF) en mai 2024, est également compétent en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

1. Lien entre les volets préventif et répressif : signalements de Tracfin à l'autorité judiciaire

La coopération initiée entre Tracfin et le parquet national anti-terroriste sur les collecteurs de fonds a donné lieu aux nombreuses transmissions judiciaires envoyées sur la thématique en 2021-2022. Ces travaux arrivés à leur terme, de nouvelles modalités de coopération entre les deux entités sur le financement du terrorisme ont été arrêtées et devraient donner lieu à plusieurs dizaines de transmissions au PNAT en 2024 et 2025.

Tableau 23 : Signalements de Tracfin en lien avec le financement du terrorisme

Signalements de Tracfin pour financement du terrorisme	2022	2023
Signalement à l'autorité judiciaire, en lien avec le financement du terrorisme*	54	3

Lecture : 54 signalements de Tracfin à l'autorité judiciaire en 2022 ont porté sur des faits qualifiés par Tracfin comme relevant du financement du terrorisme.

** le lien avec le financement du terrorisme est établi par Tracfin au moment de son signalement, sans préjuger de la qualification retenue au moment des poursuites.*

2. Enquêtes sur les faits de financement du terrorisme

Tous les types d'activités liées au financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et ce, en lien avec le profil de risque de la France. Les autorités concentrent leurs actions principalement sur le micro-financement du terrorisme au travers de réseaux de collecteurs de fonds. L'infraction de financement de terrorisme est passible de 10 ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende. Il s'agit d'une infraction distincte qui peut être poursuivie indépendamment des chefs d'infractions terroristes.

Entre 2014 et 2020, 90 % des personnes jugées dans des affaires de financement d'entreprise terroriste l'ont été après une information judiciaire. 13 personnes ont fait l'objet de poursuites directes à l'issue de la garde à vue, sans ouverture d'une information judiciaire (deux citations directes, neuf sur convocation par procès-verbal du procureur de la République et deux sur convocation par l'officier de police judiciaire).

Tableau 24 : Nombre de mis en cause pour financement du terrorisme enregistrés par les forces de sécurité

	2021	2022	2023
Nombre de mis en cause pour financement du terrorisme	14	20	38

Source : SSMSI, bases statistiques des mis en cause enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2021 et 2023.

Lecture : En 2023, 38 mis en cause ont été entendus par les forces de sécurité pour des faits de financement du terrorisme (14 en 2021 et 20 en 2022).

Champ : France.

3. Personnes poursuivies et condamnées pour financement du terrorisme

Entre 2019 et 2022, 302 affaires distinctes portant sur des actes terroristes au sens strict (qui exclut l'apologie du terrorisme, la provocation à commettre des attentats ou la consultation de sites promoteurs du terrorisme) ont été jugées.

En 2023, 16 personnes ont été poursuivies pour cette infraction. Sur cette année, 20 personnes ont été jugées pour des faits délictuels de financement de terrorisme et toutes ont été condamnées. En 2022 et 2023, les individus jugés ont tous été déclarés coupables. Sur ces deux années, la peine sanctionnant le financement délictuel de terrorisme est toujours une peine de prison, en majorité ferme ou en partie ferme (près de 70 % en 2023, près de 60 % en 2022). La durée moyenne de l'emprisonnement ferme ou partie ferme prononcé s'élève à trois ans en 2023, tout comme en 2022. Elle se situait à moins d'un an en 2021.

Tableau 25 : Poursuites en lien avec le financement du terrorisme

	2021	2022	2023p
Poursuites pour financement du terrorisme	30	13	16
Classements sans suite	0	7	<5
Alternative aux poursuites	0	0	0

Champ : France (hors COM), personnes poursuivies pour financement de terrorisme

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE

<5 : non diffusé en raison du secret statistique

Unité : auteur

p : données provisoires

Lecture : En 2022, 13 personnes ont été poursuivies pour des faits de financement du terrorisme, et 7 ont bénéficié d'un classement sans suite.

Tableau 26 : Jugements et condamnations pour des faits de financement du terrorisme

Jugements et condamnations	2021	2022	2023p
Personnes jugées pour financement du terrorisme	18	20	20
Dont personnes morales	0	0	0
Personnes condamnées pour financement du terrorisme	NC	20	20

Dont personnes morales	0	0	0
Dont financement du terrorisme comme infraction unique	15	13	19
Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme après condamnation pour financement du terrorisme (taux prononcé de l'emprisonnement avec sursis) (en %)	41,2 (47,1)	69,2 (30,8)	57,9 (42,1)
Durée moyenne de l'emprisonnement ferme (de l'emprisonnement avec sursis) (en mois)	11,4 (12,8)	32,2 (30)	36,5 (16,3)
Taux de prononcé de la peine d'amende (avec sursis)	0	0	0
Montant moyen de l'amende (avec sursis)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres types de peines (en %)	11,8	0	0
Personnes ayant fait l'objet d'une relaxe	<5	0	0

Champ : France (hors COM), personnes jugées par les tribunaux correctionnels pour financement du terrorisme

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique CASSIOPEE

Unités : auteur, pourcentage, mois

<5 : non diffusé en raison du secret statistique

p : données provisoires

NC : non communiqué en raison du secret statistique

Lecture : En 2022, 20 personnes ont été jugées pour des faits délictuels de financement du terrorisme, et 20 ont été condamnées à ce titre.

4. Avoirs saisis et confisqués dans les affaires de financement du terrorisme

Tableau 27 : Nombre de saisies pénales prononcées en lien avec le financement du terrorisme

Saisies pénales	2021	2022	2023
Nombre de saisies prononcées dans le cadre de poursuites pour financement du terrorisme (valeur en euros)	42 (199 000€)	51 (209 000€)	10 (12 000€)
Décomposition par type de biens des saisies prononcées en lien avec le financement du terrorisme (valeur en euros)			
- Biens immobiliers	0	0	0
- Biens meubles corporels	0	0	0
- Biens meubles incorporels	0	0	0
- Actifs financiers	42 (199 000€)	51 (209 000€)	10 (12 000€)
o Numéraire	41 (183 000€)	51 (209 000€)	8 (11 000€)
o Comptes bancaires	1 (16 000€)	0	0
o Actifs numériques	0	0	2 (780€)

Lecture : 42 saisies ont été prononcées en France en 2021 en lien avec le financement du terrorisme, pour une valeur totale de 199 293 €. Parmi ces 42 saisies, 1 a porté sur des comptes bancaires, pour une valeur de 16 010 €.

Source : Base AGRASC (les données fournies par l'AGRASC ne comprennent pas les biens meubles corporels saisis et non remis à l'agence pour vente ou affectation avant jugement).

Tableau 28 : Nombre de confiscations prononcées après condamnation pour financement du terrorisme (valeur en €)

Confiscations pénales	2021	2022	2023
Nombre de confiscations prononcées après condamnation pour financement du terrorisme (valeur en €)	1 (5 250 000€)	12 (91 000€)	2 (845€)
Décomposition par type de biens (valeur en €)			
- Biens immobiliers	1 (5 250 000€)	0	1 (non disponible)
- Biens meubles corporels	0	0	0
- Biens meubles incorporels	0	0	0
- Actifs financiers (valeur en €)	0	12 (91 000€)	1 (845€)
o Numéraire	0	12 (91 000€)	1 (845€)

Lecture : 12 confiscations ont été prononcées en France en 2022 après condamnations pour financement du terrorisme, pour une valeur totale de 91 170 €. La totalité de ces confiscations ont porté sur des biens numéraires.

Source : Base AGRASC (les données fournies par l'AGRASC ne comprennent pas les biens confisqués relevant du périmètre de la DGFIP (Domaines)).

III. Coopération internationale

La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est un champ d'action primordial de l'action des Etats en la matière, au regard de la dimension intrinsèquement transfrontalière de ces activités. Cette coopération s'inscrit dans le cadre plus large de la coopération pénale entre la France et de nombreux Etats.

Le rapport d'évaluation mutuelle de la France par le GAFI de 2022 indique que « *la coopération internationale de la France en matière pénale est satisfaisante. De fait, la France dispose de possibilités étendues de coopération en matière pénale. Elle a développé à de nombreuses reprises une coopération active en matière d'entraide judiciaire et d'extradition* ».

L'évaluation de la coopération s'appuie tant sur le cadre conventionnel applicable que sur l'entraide judiciaire effective entre les pays. Les échanges en matière d'entraide dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont plus développés avec certains pays ou certaines régions tels que les Etats-Unis, les Balkans occidentaux, certains Etats d'Europe continentale, notamment les candidats à l'adhésion à l'Union européenne ou certains micro Etats susceptibles de recevoir des fonds d'origine illicite. La coopération avec ces pays est généralement de bonne qualité et tend à s'améliorer avec de nouveaux instruments telle que la possibilité de constituer des équipes communes d'enquête. En ce domaine, des efforts importants sont déployés par de nombreux Etats dont la France pour mener des investigations aux fins de saisie des produits et avoirs criminels. Cependant, la complexité des réseaux et des circuits financiers requière de nombreux échanges pour

permettre une identification suffisante de ces avoirs préalablement à la saisie et plus encore pour aboutir à la confiscation. S'ajoutent à ces difficultés, les différences entre les législations internes des différents Etats. Au sein de l'Union européenne, le règlement du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, avec notamment l'unification des documents par l'instauration des certificats de gel et de confiscation, et la fluidité de la coopération par les échanges directs entre les juridictions, facilitent la prise de ces mesures. Pour renforcer l'uniformisation des systèmes et poser des standards communs, la récente [directive \(UE\) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs](#) devra être transposée par les autorités françaises avant le 23 novembre 2026.

Dans le cadre de la coopération judiciaire internationale de la France, une attention particulière est également portée sur des pays particulièrement concernés en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, soit parce que les investigations judiciaires le nécessitent, soit parce que s'y trouvent des personnes recherchées par les autorités judiciaires françaises et dont la France sollicite l'extradition. Un effort particulier est mené en ce sens vis-à-vis des juridictions avec qui la coopération s'avère parfois plus complexe et/ou à haut enjeu en la matière. Des efforts importants sont déployés en termes d'entraide pénale et de diplomatie pour convaincre ces Etats de lutter efficacement contre la délinquance financière, le blanchiment, et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, en la matière, le ministère de la Justice participe à de nombreux séminaires et groupes de travail thématiques permettant d'échanger entre homologues de différents pays sur les difficultés rencontrées, de partager les bonnes pratiques et de fluidifier les échanges afin de lutter efficacement en matière de BC-FT.

1. Coopération entre cellules de renseignement financier

Au niveau européen et international, Tracfin prend part aux échanges se tenant au sein d'organisations internationales et forums de coopération dans son domaine. Ils lui permettent de partager des informations institutionnelles et d'intérêt opérationnel, d'enrichir ses analyses, d'avoir une base de comparaison de son action et de ses moyens au regard de ceux de ses partenaires étrangers et d'importer et adapter de bonnes pratiques observées dans d'autres pays. L'année 2023 a été marquée par les échanges visant à créer une autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux, mais aussi la poursuite de travaux au sein du GAFI, du Groupe Egmont et d'autres initiatives multilatérales.

Tableau 29 : Demandes envoyées par Tracfin et reçues de cellules de renseignement financier étrangères

Demandes envoyées par Tracfin et reçues de CRF étrangères	2021	2022	2023
Demandes envoyées	3 316	3 323	2 000
Demandes reçues	700	658	683

Lecture : En 2023, Tracfin a transmis 2000 demandes à des CRF étrangères.

Tableau 30 : Communications spontanées entre cellules de renseignement financier

Communications spontanées entre CRF	2021	2022	2023
Partages spontanés de renseignement par Tracfin vers une CRF étrangère	98	99	101
Partages spontanés de renseignement d'une CRF étrangère vers Tracfin	1 262	1 111	889

Lecture : En 2023, Tracfin a à 101 reprises partagé spontanément des renseignements à une CRF étrangère.

2. Entraide pénale internationale

La coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'insère dans le cadre plus large de l'intense entraide pénale internationale que la France entretient avec ses partenaires sur tout type d'infraction, qu'il s'agisse de partenaires membres de l'Union européenne (24 663 demandes d'entraide pénales reçues en 2023) ou non-membre de l'UE (1 522 demandes d'entraide reçues en 2023).

Spécifiquement en matière de blanchiment, en 2022 la France a émis 2 406 demandes d'entraide à destination d'un partenaire UE, et 906 à destination d'un partenaire hors UE (849 en 2023).

Tableau 31 : Demandes d'entraide pénales reçues de façon globale

Demandes d'entraide pénales reçues	2021	2022	2023
D'un partenaire UE	19 740	21 105	24 663
D'un partenaire hors UE	1 484	1 380	1 522

Source : DACG (logiciel BEPI et Rapport annuel du ministère public).

Tableau 32 : Demandes d'entraide pénales émises en matière de blanchiment de capitaux

Demandes d'entraide pénales émises	2021	2022	2023
Vers un partenaire UE	1 732	2 406	NC
Vers un partenaire hors UE	913	906	849

Source : DACG (logiciel BEPI et Rapport annuel du ministère public).

3. Coopération en matière d'identification des avoirs criminels

Le réseau CARIN est un réseau de coopération internationale informelle dédié au dépistage d'avoirs criminels en vue de leur saisie. Il fonctionne avec des sous-réseaux régionaux, dont le réseau européen ARO (Asset Recovery Office). Au total, le réseau CARIN regroupe plus de 170 membres, dont la France, qui en est un des membres fondateurs.

La Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) de l'OCRGDF traite les demandes adressées dans ce cadre par les autorités étrangères à la France et par les autorités françaises (PN, GN, ONAF et autres) aux pays étrangers.

Tableau 33 : Coopération internationale en matière d'identification des avoirs criminels en 2023

Coopération en 2023	Intra UE (ARO)	Hors UE (CARIN / ARIN)	TOTAL
Demandes entrantes	236	54	290
Demandes sortantes	572	117	689

ARO (*Asset Recovery Offices*) désigne les services de police de chaque pays de l'UE en charge de l'identification des avoirs criminels. Ils forment entre eux un réseau de coopération.

CARIN (*Camden Asset Recovery Inter-Agency Network*) désigne le réseau de coopération international entre services de police en charge de l'identification des avoirs criminels, regroupant 61 juridictions et 17 institutions internationales (EUROPOL, EUROJUST, ONUDC...) et relayé par 7 réseaux régionaux dénommés ARIN (*Recovery Inter-Agency Networks*).

Partie IV : Sanctions financières ciblées et gel des avoirs

Il existe deux grands types de sanctions financières internationales dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- Les sanctions dédiées à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Les sanctions dédiées à la lutte contre le financement de la prolifération.

Les sanctions financières ciblées (SFC) impliquent à la fois :

- Le gel des fonds et ressources économiques des entités ou personnes désignées ;
- Les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, ou d'être utilisés par des personnes et des entités désignées ;
- L'interdiction de participer sciemment et volontairement aux activités ayant pour but ou pour effet de contourner les mesures précitées.

Les SFC s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales en France, en application de l'article L.562-4 du code monétaire et financier et des règlements européens. La mise en œuvre sans délai des sanctions est essentielle pour s'assurer de leur bonne efficacité. Elles peuvent être doublées d'autres types de sanctions internationales, non financières, comme par exemple des interdictions de voyager.

La France joue un rôle actif sur la scène internationale dans la proposition des désignations et dans la mise en œuvre de sanctions financières ciblées. Elle agit au niveau :

- international à travers son rôle au sein du Conseil de Sécurité des Nations unies et ses comités de sanctions ;
- européen à travers sa participation à l'adoption de Décisions et Règlements européens par le Conseil de l'Union européenne ;
- national à travers l'adoption d'arrêtés sur décision conjointe du ministre de l'économie et du ministre de l'intérieur, pour la lutte contre le terrorisme et son financement, et d'arrêtés du ministre de l'économie pour d'autres actions prohibées.

Au total, près de 4 000 personnes et entités sont visées par des sanctions financières ciblées en France en 2023 (à noter que ces désignations relèvent des régimes antiterroristes et antiprolifération autant que des régimes géographiques et des autres régimes thématiques).

Focus sur les outils de la DG Trésor pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Pour faciliter la bonne compréhension des obligations relatives aux sanctions et leur bonne mise en œuvre, plusieurs outils sont mis à la disposition du public par la DG Trésor :

- Le site internet ([lien](#))
- Le registre national de gel des avoirs ([lien](#))
- Le « Flash Info Gel » (pour s'abonner, écrire à info-gel-subscribe@listes.finances.gouv.fr)
- Des boîtes mails fonctionnelles pour échanger et déclarer :
 - o Pour les sanctions tout régime confondu, hors terrorisme : Sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr
 - o Pour les sanctions Russie, hors gels d'avoirs : Sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr
 - o Pour les sanctions anti-terroristes (nationales, UE/ONU) : Liste-nationale@dgtresor.gouv.fr
 - o Pour tout sujet relatif à l'action humanitaire : humanitaire-sanctions@dgtresor.gouv.fr

Par ailleurs, plusieurs autres outils de référence doivent être connus des professionnels assujettis à la LBC-FT et aux sanctions :

- Des lignes directrices conjointes avec certaines autorités de contrôle et de supervision (par exemple les lignes directrices ACPR/DG Trésor) ;
- Le guide sur le gel des avoirs de l'AMF ([lien](#))
- Les lignes directrices mesures restrictives d'autres autorités de contrôle et de supervision ;
- Le guide de bonnes pratiques de la DG Trésor ([lien](#))

L'Union européenne mets également à la disposition certains outils :

- La cartographie des sanctions européennes ([lien](#))
- Des lignes directrices relatives à la mise en œuvre et l'évaluation des mesures restrictives ([lien](#))

La Direction générale du Trésor se tient à la disposition des autorités de contrôle et de supervision ainsi que des professionnels pour les accompagner dans la conduite de leurs missions et la bonne mise en œuvre de leurs obligations.

I. Mesures de gel d'avoirs pour financement du terrorisme

La politique nationale de gel des avoirs est coordonnée au sein du groupe de travail interministériel de gel des avoirs à but antiterroriste (GABAT) sous l'égide du secrétariat général de la défense nationale, co-présidé par la DGSI et Tracfin. L'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) assure un suivi transversal de l'avancement des mesures de gel en recevant toutes les propositions de gel des avoirs émanant des différents services impliqués dans l'identification des cibles. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) est chargé de proposer des désignations au niveau européen et onusien.

Les arrêtés de gel nationaux sont un outil de police administrative provisoire, et s'appliquent pour une durée de six mois (CMF, art. L. 562-2). Si les conditions de désignations sont toujours remplies à l'issue de cette période de six mois, et à l'issue d'une nouvelle instruction du dossier, la mesure est renouvelable.

La Direction générale du Trésor est l'autorité nationale compétente en matière de mise en œuvre des sanctions et gel des avoirs. A ce titre, elle est chargée de la gestion du registre national des gels et du traitement des demandes d'autorisation de gel/dégel et autres transactions. Le registre national est mis à jour en permanence par la Direction générale du Trésor, facilitant ainsi l'application sans délai des gels d'avoirs et interdictions de mise à disposition par le public concerné. En complément de cette mise à jour du registre national, la DG Trésor diffuse le *Flash Info Gel* qui permet au public d'être informé en temps réel de toute modification du registre national des gels ou d'adoption d'autres mesures restrictives. Cette lettre d'information est diffusée à plus de 12 000 personnes.

Plusieurs régimes de sanction applicables en France visent à lutter contre le terrorisme et son financement :

- Le [régime ONU "Al Qaeda - Etat Islamique"](#) issu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU. Le règlement européen n°881/2002 donne force de droit sur le territoire européen aux désignations effectuées par le Comité 1267 des Nations Unies.
- Le [régime ONU "Afghanistan/Taliban"](#) issu de la résolution 1988 (2011) du CSNU. Le règlement européen n°753/2011 donne force de droit sur le territoire européen aux désignations effectuées par le Comité 1988 des Nations Unies.
- Le [régime UE "personnes impliquées dans des actes de terrorisme"](#) issu du règlement UE 2580/2001.
- Le [régime UE "Etat Islamique - Al Qaeda"](#) issu du règlement UE 2016/1686
- Le [régime UE " Hamas - Jihad islamique palestinien"](#) issu du règlement (UE) 2024/386

- Les [mesures nationales de gel des avoirs à but anti-terroriste](#) en application de l'article L.562-2 du Code monétaire et financier (arrêtés du ministre de l'économie et du ministre de l'intérieur).

Création d'un nouveau régime européen de sanctions visant les personnes liées au Hamas et au Jihad islamique palestinien

Par sa [décision PESC 2024/385](#) du Conseil du 19 janvier 2024, le Conseil européen a décidé de créer un régime de mesures restrictives à l'encontre de ceux qui facilitent, soutiennent ou permettent des actions violentes du Hamas et du Jihad islamique palestinien. Le contexte et les raisons politiques qui motivent l'établissement des mesures restrictives sont exposés dans les considérants de ladite décision.

[Le Règlement \(UE\) 2024/386](#) du conseil du 19 janvier 2024 donne force de droit au sein de l'Union Européenne aux désignations effectuées par le Conseil au titre de la décision PESC 2024/385. La liste des personnes et entités visées est actualisée par la publication de règlements d'exécution. 6 personnes ont été sanctionnées à ce titre depuis le début de l'année 2024.

Le Hamas et le Jihad islamique palestinien demeurent inscrits sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne (règlement UE 2580/2001), de même que certains de leurs dirigeants.

Tableau 34 : Nombre de mesures de gels d'avoirs nationales visant à lutter contre le financement du terrorisme (2015-2021)

Gels nationaux (L562-2 du CMF)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Mesures initiales	6	4	26	128	34	31	50	41	31	351
- dont associations visées par une mesure initiale	3	1	2	4	2	1	4	0	3	20
Mesures renouvelées	5	8	21	42	143	171	141	45	31	607
TOTAL	11	12	47	170	177	202	191	86	62	958

Source : UCLAT, DG Trésor.

La France est particulièrement active pour proposer des sanctions financières ciblées afin de lutter contre le terrorisme et son financement au niveau national, dans le cadre de l'article L.562-2 du code monétaire et financier. Entre 2016 et 2021, la France a désigné 246 personnes (dont 11 personnes morales) au niveau national sur la base de la résolution 1373/2001, reprise en droit européen par le Règlement UE 2580/2001.

Tableau 35 : Montants des avoirs gelés par an à des fins de lutte contre le financement du terrorisme en k€ – (2020-2023)

Régime	2020	2021	2022	2023
Dispositif national de gel des avoirs (L.562-2 du code monétaire et financier)	752	1 805	2 951	3 535
- Dont fonds appartenant à des OBNL	547	1 173	2 632	3 302
Règlement UE 2580/2001	-	-	-	-
Règlement UE 1686/2016	9	9	9	9
Comité CSNU 1267	>1	<1	4	4
Total	761	1 813	2 964	3 548

Source : DG Trésor.

Lecture : En 2023, au total 3 535 k€ d'avoirs ont été gelés au titre du dispositif national. Le montant inclut non seulement les mesures initiales adoptées en 2023, mais aussi les mesures adoptées les années précédentes et toujours en vigueur au cours de l'année 2023.

II. Mesures de gel dédiées à la lutte contre le financement de la prolifération

La lutte contre la prolifération nucléaire est une composante essentielle de la paix internationale. La France contribue au niveau mondial à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement, à travers son engagement dans les enceintes internationale et européenne.

En France, le secrétariat général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) coordonne l'action des autorités suivantes sur les enjeux liés au financement de la prolifération :

- La Direction générale du Trésor en tant qu'autorité nationale compétente en matière de gel et de dégel des avoirs ;
- Le service des biens à double usage (SBDU), l'autorité de contrôle des exportations des biens à double usage, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ;
- La Direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) chargée du contrôle des importations et des exportations.

La Corée du Nord et l’Iran sont sanctionnés par le Conseil de sécurité des Nations unies (résolutions 1718, 2231 et subséquentes) et par l’Union européenne. La France met en œuvre de manière systématique et sans délai les sanctions financières ciblées contre les régimes qui contribuent à la prolifération nucléaire comme la Corée du Nord contre laquelle la France a proposé près de 40 des 69 désignations adoptées au niveau européen.

- Concernant la Corée du Nord, le montant total des fonds gelés au 31 décembre 2022 s’élève à 21 132.54€. Ces fonds sont issus des loyers de l’appartement possédé par une personne physique sanctionnée par l’Union européenne en avril 2018. Aucune personne désignée par l’ONU ne détient de fonds ou avoirs en France.
- Concernant l’Iran, aucune personne désignée par l’Union européenne ne détient de fonds ou avoirs en France et les sanctions financières ciblées ONU sur l’Iran sont levées depuis octobre 2023.

Tableau 36 : Montants cumulés des avoirs gelés par an à des fins de lutte contre le financement de la prolifération en € – toutes sanctions financières ciblées concernées (2023)

Régime de sanctions	2022
1718 (Corée du Nord)	21 132.54
2231 (Iran)	0

Source : DG Trésor.

La Direction générale du Trésor en tant qu’autorité nationale compétente reçoit les demandes d’autorisations adressées par les opérateurs économiques et financiers via le téléservice « Sanctions financières internationales ». Ce dispositif contribue ainsi à la bonne compréhension et application des sanctions financières internationales.

En tant qu’autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des sanctions, la DG Trésor est également tenue, conformément aux dispositions des règlements, d’analyser les demandes de transactions vers des pays sous sanctions devant faire l’objet d’une autorisation préalable. Pour ce faire, les opérateurs saisissent leur demande d’autorisation sur le téléservice « Sanctions financières internationales ».

ANNEXES

Annexe 1 – Glossaire

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AJMJ	Mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires)
AMF	Autorité des marchés financiers
APG	Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent
ANJ	Autorité nationale des jeux
BC	Blanchiment de capitaux
CARPA	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
CCLCBFT	Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
CIF	Conseiller en investissement financier
CIP	Conseiller en investissement participatif
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
CNID	Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
CNB	Conseil national des barreaux
CNCPJ	Conseil national des commissaires-priseurs judiciaires
CNHJ	Chambre nationale des huissiers de justice
CNS	Commission nationale des sanctions
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CRF	Cellule de renseignement financier
CSN	Conseil supérieur du notariat
CNOEC	Conseil national de l'ordre des experts-comptables
CVV	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
DACS	Direction des Affaires civiles et du Sceau
DACG	Direction des Affaires criminelles et des Grâces
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN	Direction générale de la police nationale
DG Trésor	Direction générale du Trésor
DNPJ	Direction nationale de la police judiciaire
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DS	Déclaration de soupçon
EC	Etablissements de crédit
EAG	Groupe Eurasie
EEE	Espace économique européen

EI	Entreprises d'investissement
EME	Etablissements de monnaie électronique
EP	Etablissements de paiement
ETNC	Etats et territoires non coopératifs
FT	Financement du terrorisme
GABAC	Groupe d'Action contre le blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFIC	Groupe d'action financière des Caraïbes
GAFILAT	Groupe d'action financière d'Amérique latine
GAFIMOAN	Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord
GIABA	Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest
GIR	Groupe interministériel de recherche
GONAF	Groupe Opérationnel National Anti-Fraude
H2A	Haute autorité de l'audit
IFP	Intermédiaire en financement participatif
JIRS	Juridictions interrégionales spécialisées
LBC-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LICAF	Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
OCLAESP	Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique
OCLCIFF	Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales
ONAF	Office national anti-fraude
ORIAS	Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
PAS	Principes d'application sectorielle
PIAC	Plateforme d'indentification des avoirs criminels
PNAT	Parquet national antiterroriste
PNF	Parquet national financier
PPE	Personnes politiquement exposées
PTHR	Pays tiers à haut risque
SEJF	Service d'enquête judiciaire des finances
SIRASCO	Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée
SCCJ	Service central des courses et jeux
SGP	Société de gestion de portefeuille
TGI	Tribunal de grande instance
UCLAT	Unité de coordination de la lutte antiterroriste

Annexe 2 – Liste des professions assujetties

Secteur financier :

Dans le secteur de la banque :

- Les établissements de crédit (EC) ;
- Les établissements de monnaie électronique (EME) ;
- Les établissements de paiement (EP) ;
- Les sociétés de financement ;
- Les entreprises d'investissement (EI) ;
- Les changeurs manuels ;
- La Caisse des dépôts et consignations ;
- Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties ;
- Les intermédiaires en financement participatif ;
- Les succursales établies en France des EC, EP, EME et EI dont le siège social est situé dans l'Espace économique européen (EEE) ;
- Les prestataires de services de paiement (EC, EP et EME) agréés dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique, et agissent donc sous une forme de libre établissement autre qu'une succursale ;
- Les entreprises d'investissement agréées dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents liés ;
- Les prestataires de service sur actifs numériques.

Dans le secteur de l'assurance :

- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-2 du code des assurances ;
- Les intermédiaires d'assurance définis à l'article L. 511-1 du code des assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat délivré par le client, soit les courtiers d'assurance ;
- Les mutuelles et unions réalisant des opérations mentionnées au 1^o du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
- Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- Les succursales établies en France des entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Professionnels assujettis relevant de la compétence de l'AMF :

- Les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 du code monétaire et financier ;
- Les succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3 du même code ;
- Les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 du même code ;
- Les personnes mentionnées au 7 de l'article L. 440-2 du même code, pour celles d'entre elles qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers ;
- Les dépositaires centraux mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 441-1 du même code et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- Les personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5 du même code ;
- Les conseillers en investissements financiers ;
- Les prestataires de services de financement participatif au titre de leurs activités mentionnées à l'article L. 547-4 du même code ;
- Les émetteurs de jetons mentionnés au 7° ter de l'article L. 561-2 du même code ;
- Les prestataires de services sur actifs numériques mentionnés au 7° quater de l'article L. 561-2 du même code ;

Professions du secteur non-financier :

- Les professions du chiffre et du droit : avocats, CARPA, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce ;
- les intermédiaires immobiliers ;
- les opérateurs de jeux : casinos, groupements, clubs et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, et des pronostics sportifs ou hippiques ; opérateurs de jeux et paris en ligne ;
- les professionnels des secteurs de l'art et du luxe : personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquité ou d'œuvres d'art ; sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les sociétés de domiciliation ;
- les agents sportifs.

Annexe 3 – Liste des membres du COLB

I. – Le conseil d'orientation comprend, outre son président, les trente membres suivants :

1° Au titre des services de l'Etat :

- le directeur général des douanes et des droits indirects ou son représentant ;
- le directeur général des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du Sceau ou son représentant ;
- le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant ;
- le directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ou son représentant ;
- le directeur du service à compétence nationale TRACFIN ou son représentant ;
- le directeur général des outre-mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national anti-fraude ou son représentant ;
- le chef du service statistique ministériel de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- le directeur des sports ou son représentant ;
- le chef de la Mission interministérielle de coordination anti-fraude.

2° Au titre des autorités de contrôle et de sanction :

- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;
- le chef du service central des courses et jeux ou son représentant ;
- le directeur général de l'Autorité nationale des jeux ;
- le directeur général de la Haute autorité de l'audit ou son représentant ;
- le président de la Commission nationale des sanctions ou son représentant ;
- un représentant du Conseil national des barreaux ;
- un représentant du Conseil supérieur du notariat ;
- un représentant de la Chambre nationale des huissiers de justice ;
- un représentant du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- un représentant de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ;
- un représentant de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

- un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;
- un représentant du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

3° Au titre des autorités administratives indépendantes :

- un représentant de l'Agence française anticorruption ;
- un représentant de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Annexe 4 – Ressources documentaires utiles

Ressources documentaires utiles relatives à la lutte contre la criminalité financière

- Analyses de risques et lignes directrices nationales
 - ✓ Analyse nationale de risques LBC-FT
 - [Analyse-nationale-des-risques-LBC-ft-en-France-2023.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)
 - ✓ Rapport Tendances et analyses de Tracfin
 - [Tracfin - publications 2023 | economie.gouv.fr](#)
 - ✓ Lignes directrices
 - Secteur financier
 - [Organismes financiers des secteurs de la banque et de l'assurance assujettis au contrôle de l'ACPR](#)
 - [Établissements soumis au contrôle de l'AMF \(également les éléments de doctrine de l'AMF sur la LBC-FT\)](#)
 - Secteur non financier
 - [Commissaires aux comptes](#)
 - [Opérateurs agréés de jeux](#)
 - [Marchands d'art - Antiquités](#)
 - [Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques](#)
 - [Sociétés de domiciliation](#)
 - [Experts comptables](#)
 - [Professionnels de l'immobilier](#)
 - [Huissiers de justice](#)
- Rapports annuels des autorités publiques impliquées dans la LBC-FT
 - ✓ [Rapports d'activité et d'analyse de Tracfin](#)
 - ✓ [Rapport annuel de la DACG](#)
 - ✓ [Rapport annuel de la Direction générale du Trésor](#)
 - ✓ [Rapport annuel de l'AGRASC](#)
 - ✓ [Rapport annuel de la CNS](#)
 - ✓ [Rapport annuel de l'ACPR](#)
 - ✓ [Rapport annuel de l'AMF](#)
 - ✓ [Bilan annuel de la douane](#)

- ✓ [Rapport annuel SGDSN](#)
- GAFI
 - ✓ Sur les recommandations du GAFI
 - [Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération](#)
 - ✓ Sur la procédure d'évaluation mutuelle
 - [Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC-FT](#)
 - ✓ Sur le blanchiment de capitaux
 - [Professional Money Laundering - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](#)
 - ✓ Sur le financement du terrorisme
 - [Terrorist Financing Risk Assessment Guidance - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](#)
 - ✓ Sur le financement de la prolifération
 - [FATF Guidance on Countering Proliferation Financing - Financial Action Task Force \(FATF\) \(fatf-gafi.org\)](#)
- La lutte contre la criminalité financière au niveau européen
 - ✓ [Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Consilium \(europa.eu\)](#)
 - ✓ [Anti-money laundering and countering the financing of terrorism | Commission européenne \(europa.eu\)](#)
 - ✓ [Analyse supranationale des risques](#)

Annexe 5 – sources et méthodes statistiques

L'établissement de ce rapport annuel a mis à contribution l'intégralité des membres du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment. Il a le plus souvent fait appel aux services statistiques des différentes directions d'administration, des autorités, des agences ou des représentants des professions assujetties.

Des annexes statistiques ont été produites par les membres du COLB afin d'assurer la qualité et la compréhension des données.